

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Ces titres sont offerts dans toutes les provinces du Canada et dans les territoires à l'extérieur du Canada où ils peuvent être légalement offerts en vente. Ces titres ne sont ni ne seront inscrits en vertu de la loi intitulée Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Securities Act des États-Unis »), et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines, telles que définies dans le Regulation S de la Securities Act des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne
pour l'émission de droits de souscription

Le 2 août 2002

ARIANE GOLD CORP.

(société d'exploration)

Droits visant la souscription d'au plus 19 505 480 reçus de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription

31 460 000 actions ordinaires

(et, dans certain cas, bons additionnels)

à l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux déjà émis

Aux termes du présent prospectus, Ariane Gold Corp. (la « société ») vise le placement (1) d'actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») émissibles à l'exercice de bons de souscription spéciaux distribués déjà émis (définis dans les présentes), (2) de droits (les « **droits** ») visant la souscription de reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») (l'« **émission de droits de souscription** »), (3) des reçus de souscription, (4) d'actions ordinaires émissibles à l'exercice de bons de souscription spéciaux émis précédemment (les « **bons de souscription spéciaux** ») vendus par la société aux termes d'un placement privé (l'« **émission de bons de souscription spéciaux** », et, avec l'émission de droits de souscription, l'« **émission** »), (5) à l'occurrence de certains événements, de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **bons additionnels** »), et (6) de bons de souscription incessibles (les « **bons de souscription de compensation** ») pouvant être émis par la société aux placeurs pour compte à l'exercice de 2 202 200 bons de souscription de courtier (les « **bons de souscription de courtier** »).

Prix de souscription de l'émission de droits de souscription : 0,70 \$ par reçu de souscription
(à l'exercice d'un droit pour un reçu de souscription)

Prix de souscription d'un bon de souscription spécial : 0,70 \$ par bon de souscription spécial

	Prix de souscription	Honoraire des placeurs pour compte ⁽⁴⁾	Produit net revenant à la société ⁽³⁾
Par reçu de souscription émis à l'exercice des droits ⁽¹⁾	0,70 \$	0,0245 \$ ⁽²⁾	0,6755 \$
Par bon de souscription spécial	0,70 \$	0,049 \$	0,651 \$
Total	35 675 836 \$	2 119 424 \$	33 556 412 \$ ⁽¹⁾

(1) Basé sur le nombre d'actions ordinaires qui, selon ce qui est envisagé, devraient être en circulation à la date de clôture des registres (et par conséquent le nombre de droits émissibles) et dans l'hypothèse de l'exercice de tous les droits.

(2) La société a retenu les services des placeurs pour compte pour agir en tant que courtiers dans le cadre de l'émission de droits de souscription pour former et diriger un groupe de courtiers afin de solliciter les souscriptions pour les reçus de souscription pour lesquels les placeurs pour compte, agissant en tant que démarcheurs, toucheront des honoraires correspondant à 3,5 % du produit brut de l'émission de droits de souscription. Les placeurs pour compte recevront aussi des honoraires de 100 000 \$. De plus, les placeurs pour compte recevront des honoraires de souscription (les « **honoraires de souscription** ») de 0,01 \$ par reçu de souscription, sous réserve d'honoraires minimums de 25 \$ et d'honoraires maximums de 1 500 \$ afférents à une souscription pour chaque porteur véritable. Voir la rubrique « **Mode de placement** » pour une description des honoraires payables par la société aux placeurs pour compte relativement à l'émission.

(3) Avant déductions des frais de l'émission, évalués à 600 000 \$.

(4) Comme rémunération supplémentaire à l'égard de l'émission de bons de souscription spéciaux, la société a accordé aux placeurs pour compte, à la clôture de l'émission des bons de souscription spéciaux, un total de 2 202 200 bons de souscription de courtier équivalant à 7 % du nombre de bons de souscription spéciaux vendus aux termes de l'émission de bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription de courtier pouvant être exercé automatiquement à la date de libération d'entiercement (définie ci-dessous), sans payer de contrepartie additionnelle, pour un bon de souscription de compensation. Chaque bon de souscription de compensation permettra à son porteur d'acheter une action ordinaire (collectivement, les « **actions de compensation** ») au prix de 0,70 \$ par action à tout moment à partir de la date de libération d'entiercement et jusqu'à 12 mois après la date de clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Le prix d'émission de 0,70 \$ par reçu de souscription et de 0,70 \$ par bon de souscription spécial a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la société et les placeurs pour compte. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

La société a demandé à ce que les actions ordinaires soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Cette inscription est assujettie à ce que la société remplisse toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto.

Présentement, il n'existe pas de marché où ces titres peuvent être vendus et les acheteurs peuvent être dans l'incapacité de vendre leurs titres achetés ou distribués aux termes du présent prospectus. Un placement dans les reçus de souscription, les actions ordinaires et les bons additionnels doit être considéré comme spéculatif et est assujéti à certains risques, qui devraient être étudiés avec soin par les acheteurs éventuels. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Après l'émission, le prix d'émission de chaque action ordinaire dépassera la valeur comptable corporelle nette par action ordinaire de 0,544 \$, ce qui représente un facteur de dilution de 77,7 %. Par conséquent, les investisseurs qui exercent leurs droits d'acheter des reçus de souscription aux termes de l'émission seront assujettis à une dilution immédiate de la valeur de leur placement.

La société a récemment été constituée afin de détenir les actifs miniers de la Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« **Hope Bay** ») situés en Guyane française. Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (la « **transaction de regroupement d'entreprises** ») entre Hope Bay et Miramar Mining Corporation (« **Miramar** »), Hope Bay a réparti entre ses actionnaires (le « **placement** ») des bons de souscription spéciaux de la société (les « **bons de souscription spéciaux distribués** »). Chaque bon de souscription spécial distribué permet à son porteur d'acquérir, sans contrepartie supplémentaire, une action ordinaire du capital social de la société. Voir la rubrique « *Antécédents* ».

Aux termes de l'émission de droits de souscription, la société émet aux porteurs de ses actions ordinaires à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 2 août 2002 (la « **date de clôture des registres** ») 10 droits pour chaque action ordinaire dont ils sont porteurs inscrits. Les droits seront représentés par des certificats de droits (les « **certificats de droits** ») qui sont négociables et divisibles. Chaque droit permet au porteur de souscrire un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription (le « **prix de souscription** ») avant 16 h 30 (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration des droits** ») le 29 août 2002 (la « **date d'expiration des droits** »). Les porteurs de droits qui exercent leurs droits en totalité sont autorisés à souscrire des reçus de souscription supplémentaires (les « **reçus de souscription supplémentaires** »), le cas échéant, offerts aux termes de l'émission de droits de souscription et non souscrits à l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Privilège de souscription additionnel* ». Les droits non exercés avant l'heure d'expiration des droits seront annulés et n'auront plus aucune valeur.

Chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans versement de contrepartie supplémentaire et suivant la satisfaction des conditions d'Asarco. Par « conditions d'Asarco », on entend la clôture, pour ce qui est de l'essentiel, (sous réserve du paiement) de l'achat par CBJ-France S.A.R.L. (« **CBJ-France** ») des actions de Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« **AGF** »). Le produit de la vente des reçus de souscription (les « **fonds entiercés** ») sera détenu par la Compagnie Trust CIBC Mellon, qui agira en tant que dépositaire fiduciaire (le « **dépositaire fiduciaire** »), et investi dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada ou garanties par ce dernier (et d'autres investissements approuvés) jusqu'à la satisfaction des conditions d'Asarco. Si les conditions d'Asarco ne sont pas remplies à 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, ou si la convention d'Asarco, définie aux présentes et décrite à la rubrique « *L'acquisition d'Asarco* », régissant les modalités de l'acquisition d'Asarco est résiliée avant (dans l'un ou l'autre des cas, la « **date de résiliation** »), le dépositaire fiduciaire et la société retourneront, en contrepartie des certificats représentant les reçus de souscription, aux porteurs de reçus de souscription un montant égal au prix d'émission pour chaque reçu de souscription et leurs droits de recevoir les intérêts au prorata du montant, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la date de résiliation.

Pour souscrire des reçus de souscription, un certificat de droits rempli et accompagné du paiement entier du prix de souscription pour tous les reçus de souscription souscrits doit être reçu par la Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **agent de souscription** ») à l'adresse indiquée aux présentes à l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Agent de souscription et agent des transferts* ». Les droits non exercés à l'heure d'expiration des droits seront annulés et n'auront plus aucune valeur. Si un porteur d'actions ordinaires n'exerce ni ne vend ses droits, la valeur des actions ordinaires qu'il détient peut être diluée conséquemment à l'exercice des droits. Le présent prospectus vise le placement des droits et des reçus de souscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (les « **territoires admissibles** »). La société n'a pris aucune mesure pour enregistrer ou qualifier les droits, les reçus de souscription ou les actions ordinaires pouvant être émis en vertu des reçus de souscription aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), les lois sur les valeurs mobilières de tout État ou les lois sur les valeurs mobilières de tout autre territoire à l'extérieur des territoires admissibles. Ainsi, les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ni dans tout territoire autre que les territoires admissibles, ni par une personne américaine, telle que définie dans le Regulation S

de la Securities Act des États-Unis (une « **personne américaine** »), ou un résident de tout territoire autre que les territoires admissibles, ou pour son compte, et les droits ne seront pas enregistrés, postés ou transmis autrement à une adresse à l'extérieur des territoires admissibles. Les droits pouvant être émis à l'égard d'actions ordinaires dont les porteurs inscrits ont, selon le registre, des adresses qui se trouvent à l'extérieur des territoires admissibles seront émis à l'agent de souscription et détenus par celui-ci; ce dernier tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de les vendre pour compte, raisonnablement du point de vue commercial. Le produit net qui en sera tiré, le cas échéant, sera transmis à ces porteurs. Voir la rubrique « **Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles** ».

Un nombre de 31 460 000 actions ordinaires sont émissibles sans contrepartie supplémentaire à l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux émis par la société le 12 juin 2002 en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis après la levée d'une option pour répartitions excédentaires par les placeurs pour compte) ont été vendus dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses de prospectus et, dans certains cas, de dispenses d'inscription selon la législation sur les valeurs mobilières applicable au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial aux termes d'une convention de placement pour compte conclue en date du 12 juin 2002 (la « **convention de placement pour compte** ») entre la société, Corporation de valeurs mobilières Dundee, La Corporation Canaccord Capital, Griffiths McBurney & Partners et Valeurs mobilières Sprott Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). La convention de placement pour compte contient une option pour répartitions excédentaires visant au plus 2 860 000 bons de souscription spéciaux et les placeurs pour compte ont levé cette option à l'égard de 2 860 000 bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Corporation de valeurs mobilières Dundee, qui est le chef de file et l'un des placeurs pour compte pour l'émission de droits de souscription, est une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management Inc. (« **Dundee Wealth Management** »). Après l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, Dundee Wealth Management ainsi que certaines de ses filiales et certains des membres de son groupe détiendraient ou exerceraient un contrôle ou une emprise sur environ 24 % des actions ordinaires de la société, sur une base non-diluée. Puisque la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee sont tous deux des émetteurs reliés de Dundee Wealth Management, la société peut être considérée comme étant un émetteur relié et associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « **Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee** ».

Les bons de souscription spéciaux ont été créés aux termes d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux (l'« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux** ») conclu en date du 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »). Chaque bon de souscription spécial donne le droit à son porteur de recevoir, au moment de son exercice (sous réserve d'ajustement), une action ordinaire et, dans certains cas, la moitié d'un bon additionnel, sans paiement de contrepartie supplémentaire. Sous réserve des conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés automatiquement à la date de libération d'entiercement. La « **date de libération d'entiercement** » signifie le premier jour ouvrable suivant le jour où les quatre conditions de libération d'entiercement suivantes (qui sont décrites plus amplement dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) (les « **conditions de libération d'entiercement** ») ont été satisfaites ou remplies : (i) la date de clôture des registres; (ii) l'émission d'un visa pour le présent prospectus par les autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada où résident des acheteurs de bons de souscription spéciaux; (iii) la satisfaction des conditions d'Asarco et (iv) un produit brut minimum de 15 000 000 \$ tiré de l'émission. Un montant de 22 022 000 \$ a été tiré de l'émission de bons de souscription spéciaux, y compris après la levée de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte. Dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant le 20 août 2002 (la « **première date d'expiration** »), la société aura le droit de prolonger la période pendant laquelle elle pourra satisfaire les conditions de libération d'entiercement (la « **période d'entiercement** ») jusqu'au 20 septembre 2002 (la « **deuxième date d'expiration** ») auquel cas les bons de souscription spéciaux devraient donner droit aux porteurs d'acquérir, sans contrepartie supplémentaire, une action ordinaire (sous réserve d'ajustement) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel entier donne le droit à son porteur d'acquérir (sous réserve d'ajustement) une action ordinaire (chacune, une « **part de bon additionnel** » et collectivement, les « **parts de bon additionnel** ») au prix de 1,00 \$ par part de bon additionnel pendant une période de douze mois à partir de la date de libération d'entiercement (comme il est décrit plus particulièrement dans un acte de fiducie relatif aux bons additionnels conclu en date du 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **acte de fiducie relatif aux bons additionnels** »)). Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la première date d'expiration et que la société décide de ne pas prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le dépositaire fiduciaire (défini dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) doit retourner à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, dès que possible après la première date d'expiration, ou, dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur pour ces bons de souscription spéciaux avec les intérêts accumulés y afférents en échange des certificats représentant les bons de souscription spéciaux, qui seront annulés. Les certificats définitifs pour les actions ordinaires devraient être disponibles pour remise dans les cinq jours ouvrables suivant la date de libération d'entiercement.

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant à l'émission seront examinées par Stikeman Elliott pour le compte de la société et par McMillan Binch pour le compte des placeurs pour compte.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
TABLE DE CONVERSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE	1	Structure du capital consolidé	31
CONVERSIONS DE DEVICES	1	Politique en matière de dividendes	31
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	Administrateurs et membres de la direction	32
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	3	Rémunération de la direction	33
GLOSSAIRE DE TERMES MINIERs	6	Régime d'options d'achat d'actions	33
ANTÉCÉDENTS	10	Description du capital-actions	34
DÉTAILS DE L'ÉMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION	10	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	35
Émission de droits et certificats de droits	10	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	35
Expiration des droits	11	Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee	36
Les reçus de souscription	11	ACTIONS INCESSIBLES	37
Privilège de souscription additionnel	12	MODE DE PLACEMENT	37
Porteurs inadmissibles	12	Émission de droits	37
Inscription et envoi des certificats de reçus de souscription	13	Bons de souscription spéciaux	38
Agent de souscription et agent des transferts	13	EMPLOI DU PRODUIT	40
Demandes de renseignements	13	VENTES ANTÉRIEURES DE REÇUS DE SOUSCRIPTION OU D' ACTIONS ORDINAIRES	40
Information générale sur les souscriptions	13	RELEVÉ DES DIVIDENDES ET POLITIQUE	40
Souscription de reçus de souscription (Privilège de souscription de base) — Formulaire 1	14	CONTRATS IMPORTANTS	41
Souscription de reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) — Formulaire 2	14	FACTEURS DE RISQUE	41
Vente et transfert de droits — Formulaire 3	15	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	47
Division ou combinaison de certificats de droits — Formulaire 4	15	Résidents canadiens	47
Païement	15	Non-résidents du Canada	49
Signatures	15	LITIGES	50
Livraison de droits par des intermédiaires	16	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	50
Validité et refus des souscriptions	16	PROMOTEURS	50
Droits non livrables	16	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT COMPTABLE DES REGISTRES	50
Intention des initiés d'exercer des droits	16	RECOURS	50
LA SOCIÉTÉ	17	ÉTATS FINANCIERS	F-1
Structure de l'entreprise	17	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PROMOTEURS	A-1
L'acquisition d'Asarco	18	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Activités de la société	18		
La Guyane française	18		
Description des propriétés	19		
Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	28		

TABLE DE CONVERSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

Les éléments suivants sont fournis à titre de référence afin de convertir les unités de mesure impériale en unités de mesure métrique :

<u>Pour convertir les unités de mesure impériale</u>	<u>En unités de mesure métrique</u>	<u>Multipliez par</u>
Acre	Hectare	0,404686
Pied	Mètre	0,30480
Mille	Kilomètre	1,609344
Once (troy)	Gramme	31,1035
Livre	Kilogramme	2,2046
Tonne courte	Tonne	0,907185
Once troy par tonne	Gramme par tonne	34,2857

CONVERSIONS DE DEVISES

Le tableau suivant présente le taux de change du dollar américain (« \$ US »), exprimé en dollars canadiens (« \$ ») en vigueur à la fin des périodes visées, la moyenne des taux de change (basée sur la moyenne du taux de change du dernier jour de chaque mois au cours des périodes visées) et le taux de change le plus élevé et le plus bas durant ces périodes.

	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>				
	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Taux en fin d'exercice (31 décembre)	1,60 \$	1,50 \$	1,44 \$	1,53 \$	1,43 \$
Taux annuel moyen	1,55	1,49	1,48	1,48	1,38
Haut	1,60	1,56	1,53	1,57	1,44
Bas	1,49	1,44	1,44	1,42	1,34

Le tableau suivant présente le taux de change d'un euro exprimé en dollars canadiens (\$) en vigueur à la fin des périodes visées, la moyenne des taux de change (basée sur la moyenne du taux de change du dernier jour de chaque mois au cours des périodes visées) et le taux de change le plus élevé et le plus bas durant ces périodes.

	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>		
	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>1999</u>
Taux en fin d'exercice (31 décembre)	1,41 \$	1,37 \$	1,49 \$
Taux annuel moyen	1,37	1,37	1,59
Haut	1,46	1,47	1,76
Bas	1,29	1,29	1,49

Le taux de change est basé dans chaque cas sur le cours acheteur à midi, à New York, pour les virements par câble en monnaie étrangère, attesté à des fins douanières par la Federal Reserve Bank de New York. Le taux de change à midi le 1^{er} août 2002 donné par la Federal Reserve Bank de New York pour la conversion du dollar canadien en dollar américain était de 0,6302 \$ US (1,00 \$ US = 1,5867 \$ CA). Le taux de change à midi le 1^{er} août 2002 selon le taux de la Federal Reserve Bank de New York pour la conversion du dollar canadien en euro était de 0,6402 euro (1,00 euro = 1,5617 \$ CA). **À moins d'indication contraire, la devise utilisée dans le présent prospectus est le dollar canadien.**

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs. Parmi ceux-ci, on retrouve des énoncés sur les attentes, les croyances, les projets, les objectifs et les hypothèses de la société sur des événements ou le rendement futurs. Ces énoncés utilisent souvent, mais pas toujours, des mots ou expressions tels que « résultera normalement », « est prévu », « continuera », « anticipe », « croit », « évalue », « prévoit », « planifie », « projette », « pourrait » et « perspectives », ou des déclarations selon lesquelles des mesures « seront », « pourront être », « devraient être » ou « seraient » prises, des événements « auront lieu », « pourront avoir lieu », « devraient avoir lieu » ou « auraient lieu » ou des résultats « seront », « pourront être », « devraient être » ou « seraient » atteints. Les déclarations et les estimations concernant les ressources minières peuvent aussi être considérées comme des énoncés prospectifs puisqu'elles mettent en cause des estimations, basées sur certaines hypothèses, concernant la minéralisation qui pourrait exister si des dépôts de minéraux étaient développés et extraits. Ces énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, et sont sujets à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui sont hors du contrôle de la société. En conséquence, les résultats réels de la société pourraient différer considérablement de ceux suggérés par ces énoncés prospectifs pour différentes raisons énoncées dans le présent prospectus, et plus particulièrement dans la rubrique « **Facteurs de risque** ». Les énoncés prospectifs sont fondés sur les croyances, les opinions et les estimations de la direction de la société au moment où les énoncés sont faits et la société ne prend pas la responsabilité de mettre à jour les énoncés prospectifs si des circonstances ou les croyances, les opinions ou les estimations de la direction changent. Par conséquent, les investisseurs ne doivent pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques de la présente émission et devrait être lu avec les renseignements supplémentaires et les données et états financiers présentés ailleurs dans le présent prospectus.

La société

La société est engagée dans la prospection de métaux précieux en Guyane française. Le 18 février 2002, CBJ-France, le détenteur des propriétés minières de Hope Bay en Guyane française, a signé une convention avec Asarco Incorporated (« **Asarco** ») pour acheter sa filiale en Guyane française, AGF, qui détient le projet aurifère de Camp Caïman de même que le permis d'exploration Mataroni et un autre permis d'exploration en attente. Camp Caïman, qui sera l'actif principal de la société et qu'elle détiendra indirectement, est un projet d'exploration avancé avec des ressources indiquées de 823 000 onces d'or et des ressources présumées de 1 047 000 onces d'or. La société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive de Hope Bay pour détenir, indirectement par l'entremise de CBJ-France, les propriétés minières de Hope Bay situées en Guyane française. Par la suite, la société a terminé l'acquisition de toutes les actions que Hope Bay détenait dans Ariane Holdings (Barbados) Inc., qui détient toutes les actions de CBJ-France. Voir les rubriques « *Antécédents* » et « *Activités de la société* » pour plus de détails.

L'émission de droits

<u>Émission de droits :</u>	Émission de droits visant la souscription d'au plus 19 505 480 reçus de souscription.
Date de clôture des registres :	Le 2 août 2002
Heure et date d'expiration des droits :	16 h 30 (heure de Toronto) le 29 août 2002
Prix de souscription :	0,70 \$ par reçu de souscription.
Privilège de souscription de base :	Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres ayant, selon les registres, une adresse dans un territoire admissible a le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue. Chaque droit permet au porteur de souscrire un reçu de souscription au prix de souscription avant l'heure d'expiration des droits. Les droits non exercés avant l'heure d'expiration des droits seront annulés et n'auront plus aucune valeur.
Privilège de souscription additionnel :	Les porteurs de droits qui exercent leurs droits en entier sont autorisés à souscrire des reçus de souscription additionnels, le cas échéant, offerts aux termes de l'émission de droits de souscription n'ayant pas été souscrits au plus tard à l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « <i>Détails de l'émission de droits de souscription — Privilège de souscription additionnel</i> ».
Porteurs inadmissibles :	Les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou dans tout territoire autre que les territoires admissibles ou par une personne américaine ou un résident de tout territoire autre que les territoires admissibles, ou pour son compte. Les droits ne seront pas enregistrés, postés ou transmis autrement à une adresse à l'extérieur des territoires admissibles. Les droits émissibles à l'égard d'actions ordinaires dont les porteurs inscrits ont, selon le registre, des adresses qui se trouvent à l'extérieur des territoires admissibles seront émis à l'agent de souscription et détenus par celui-ci; ce dernier tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de les vendre pour compte, raisonnablement du point de vue commercial. Le produit net qui en sera tiré, le cas échéant, sera transmis à ces porteurs.

Les porteurs d'actions ordinaires qui, selon le registre, ont des adresses dans des territoires admissibles et qui détiennent les actions ordinaires au nom de porteurs qui sont des personnes américaines ou des résidents des États-Unis ou dans tout territoire à l'extérieur des territoires admissibles peuvent vendre les droits émis à l'égard de leurs actions ordinaires à une personne pouvant exercer les droits, ou peuvent livrer les droits à l'agent de souscription pour revente.

Un porteur inscrit d'actions ordinaires dont l'adresse, selon le registre de la société, est à l'extérieur des territoires admissibles, mais qui détient les actions ordinaires au nom d'un propriétaire véritable qui est admissible à participer à l'émission de droits peut en aviser l'agent de souscription et fournir une preuve satisfaisante à ce dernier et à la société que le propriétaire véritable est un résident d'un territoire admissible et que l'exercice des droits ne violerait pas les lois du territoire dans lequel le porteur est situé, au plus tard le dixième jour précédant la date d'expiration des droits, de façon à ce que des arrangements puissent être pris pour permettre l'exercice de ces droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles* ».

Exercice, transfert et division des droits :

Les droits peuvent être exercés et les certificats de droits peuvent être divisés et transférés au bureau de l'agent de souscription. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription* ».

L'émission de bons de souscription spéciaux.

Bons de souscription spéciaux :

Un nombre de 31 460 000 bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis après la levée de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte prévue dans la convention de placement pour compte) ont été émis le 12 juin 2002 au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial aux termes de dispenses de prospectus et, dans certains cas, de dispenses d'inscription, prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable aux porteurs dans (i) les provinces d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et de Québec; et (ii) d'autres territoires qui ne se trouvent pas au Canada, notamment les États-Unis. Le prix des bons de souscription spéciaux a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la société et les placeurs pour compte. Chaque bon de souscription spécial donne au porteur, sous réserve des conditions décrites ci-dessous, le droit de recevoir, au moment de son exercice, une action ordinaire (sous réserve d'ajustement) et, dans certains cas, la moitié d'un bon additionnel sans paiement d'une contrepartie supplémentaire. Sous réserve des conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés sans autre action par leur porteur à la date de libération d'entiercement.

Bons additionnels :

Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue à la première date d'expiration, la société pourra prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration. Si la société choisit de le faire, chaque bon de souscription spécial donnera le droit à son porteur d'obtenir, sans contrepartie additionnelle, une action ordinaire (sous réserve d'ajustement) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel donnera au porteur le droit d'acheter (sous réserve d'ajustement) une action ordinaire au prix de 1 \$ pour une période de douze mois à partir de la date de libération d'entiercement.

Si, à la première date d'expiration, la société décide de ne pas prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le dépositaire fiduciaire retournera à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, dès que possible après la première date d'expiration ou, dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur pour ces bons de souscription spéciaux, avec les intérêts accumulés sur ceux-ci, en échange des certificats représentant les bons de souscription spéciaux, qui seront annulés.

Général

Emploi du produit :

Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés, il est estimé que le produit net de l'émission de la société sera d'environ 32 956 412 \$, déduction faite des frais de l'émission, estimés à 600 000 \$ et des honoraires d'environ 2 119 424 \$ payables aux courtiers et aux placeurs pour compte. Voir la rubrique « *Mode de placement* ». La société utilisera le produit net de l'émission pour payer le prix d'achat de l'acquisition d'Asarco, l'affectera à des paiements futurs pour financer ce prix d'achat et l'utilisera pour financer l'exploration et le développement à Camp Caïman et d'autres propriétés, pour rembourser certains fonds à Miramar et à d'autres fins administratives et générales. Si tous les droits ne sont pas exercés, certaines des affectations décrites ci-dessus seront réduites proportionnellement. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Intention de certains initiés de la société :

La société, après enquête raisonnable, croit que des initiés de la société et les personnes qui leur sont liées comptent exercer des droits, attribuables à leur détention individuelle ou indirecte d'actions ordinaires, d'acheter au total environ 5 728 100 reçus de souscription dans le cadre de l'émission de droits de souscription. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Intention des initiés d'exercer des droits* ».

Facteurs de risque :

Un investissement dans les titres décrits dans le présent prospectus devrait être considéré comme spéculatif, et est assujéti à un certain nombre de risques qui devraient être étudiés avec soin. Les activités d'extraction et d'exploration de la société sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements et l'extraction de l'or et d'autres métaux est normalement assujettie à des risques. Bien que la société ait obtenu des opinions sur les titres à l'égard de certaines de ses propriétés et ait pris des mesures raisonnables pour assurer la validité des titres sur ses propriétés, rien ne garantit que le titre d'une de ses propriétés ne sera pas contesté ou que le transfert de Camp Caïman à la société ou le renouvellement des autres permis d'exploration de la société seront approuvés. Les ressources minières sont, en grande partie, des évaluations et rien ne garantit que les tonnages et les concentrations prévus seront atteints ou que le niveau de récupération indiqué sera réalisé. Les propriétés minières dans lesquelles la société a une participation sont au stade de l'exploration seulement et aucune réserve minérale n'est connue à ce jour. On ne s'attend pas à ce qu'un marché se crée pour les bons de souscription spéciaux distribués, les droits, les reçus de souscription, les bons de souscription spéciaux ou les bons additionnels. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

GLOSSAIRE DE TERMES MINIERS

Les termes suivants figurent dans le prospectus :

Archéen	Relatif à la période géologique du début du Précambrien, il y a environ 3,8 milliards à 2,5 milliards d'années.
arsénopyrite	Minéral de sulfure de fer et d'arsenic.
Au	Or.
avalanche de débris	Écoulement visqueux de sédiments concentrés provoqué par la gravité. Tout aussi courant sur les pentes subaériennes que sous-marines.
basalte	Roche ignée extrusive à grains fins, de couleur foncée, formée par la cristallisation de coulées de laves.
bouclier guyanais	Plateau comprenant des roches vertes du Protérozoïque couvrant la partie septentrionale du continent sud-américain et drainé par des rivières se déversant dans l'océan Atlantique.
conglomérat	Roche constituée de divers matériaux rocheux (y compris principalement des clastes arrondis) cimentés par une autre substance minérale, dont des matériaux à base de silice, de carbone ou d'argile.
conglomérat polygénique	Conglomérat produit sous diverses conditions ou résultant de divers procédés.
direction	La direction ou l'orientation d'une couche ou d'un lit de roches.
duricrust	Croûte ou écorce extérieure qui se forme sur une roche. Des croûtes durables se forment lorsque la roche réagit chimiquement avec l'eau et possiblement la poussière atmosphérique, produisant une surface extérieure dure qui résiste à l'altération météorique.
encaissante (roche)	Masse rocheuse dans laquelle se produit une minéralisation d'intérêt économique.
étude de faisabilité	Étude suffisamment détaillée (quant aux paramètres géologiques, économiques et d'ingénierie) d'un projet minier pour fournir de fondement à la prise d'une décision finale quant à l'opportunité ou non de développer le gisement en vue de la production.
feldspath	Minéraux de la famille des alumino-silicatés pouvant contenir du potassium, du sodium ou du calcium.
felsique	Roche contenant une forte proportion de feldspath, de quartz et de muscovite (une variété de mica).
filon	Intrusions en couches rectilignes plus ou moins tabulaires de roches ignées qui recoupent d'autres roches. (Aussi appelé « sill »)
g/t	Grammes par tonne.
gabbro	Roche ignée intrusive à grains grossiers, constituée de feldspath blanc verdâtre et de pyroxène.
gisement	Voir « gîte ».
gîte	Venue minérale en place identifiée de laquelle on peut récupérer certains minéraux utiles ou de valeur. Les estimations de gîtes sont imprécises, car elles dépendent des interprétations faites à partir d'informations limitées concernant l'emplacement, la forme et la continuité de la présence de minéralisation et des résultats d'échantillonnage disponibles.
granite	Roche ignée felsique discernable dans les grains grossiers de quartz et le feldspath potassique.
graphite	Minéral composé de carbone.
ignée (roche)	Roche formée par des procédés volcaniques ou magmatiques.

kaolinite	Minéral constitué d'hydroxydes de silicates d'aluminium.
lithologie	Caractère d'une roche définie par ses caractéristiques générales (p. ex., sa structure, sa couleur, sa minéralogie, sa granulométrie et l'arrangement de ses composantes).
métasédiment	Roche sédimentaire montrant des traces de métamorphisme.
métavolcanique	Roche volcanique montrant des traces de métamorphisme.
mineral	Concentration naturelle d'un ou de plusieurs minéraux qui peut être extraite ou séparée et vendue à profit à un moment et lieu précis.
minéralisation	La concentration de métaux et leurs éléments chimiques dans un massif rocheux.
onces (oz)	Onces troy.
or alluvionnaire	Or dérivé par l'action des rivières. Les alluvions sont habituellement composées de minéraux lourds, y compris d'or.
or éluvial	Or issu de météorisation qui se trouve encore à son point de formation ou près de ce point.
oxydes	Minéraux formés par la combinaison d'oxygène et d'un autre élément.
oz/ton	Onces troy par tonne courte.
Précambrien	Époque géologique la plus ancienne de l'histoire terrestre allant de l'origine de la terre (il y a environ 4,6 milliards d'années) jusqu'au début de la période cambrienne (il y a environ 590 millions d'années).
Protérozoïque	La période géologique du Précambrien suivant l'Archéen; les roches de cette période sont âgées de 2,5 milliards à 550 millions d'années.
pyrite	Minéral de sulfure de fer.
pyroxène	La famille de minéraux silicatés contenant des quantités variables de fer, de magnésium et de calcium.
pyrrhotine	Minéral de sulfure de fer.
quartz	Minéral de bioxyde de silice. Forme cristalline de silice souvent associée aux filons.
réfractaire	Mineral qui résiste à l'action de réactifs durant les traitements habituels et qui peut nécessiter l'action de la lixiviation sous pression, de la chaleur et d'autres moyens pour en extraire complètement les minéraux de valeur.
réserves minérales*	Partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions de pertes subies lors de l'exploitation.
réserves minérales prouvées*	Conformément aux normes de l'ICM, partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport. Elles comportent le plus haut degré de confiance.

réserves minérales probables*	Conformément aux normes de l'ICM, partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur la méthode d'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.
ressources minérales*	Aux termes des normes de l'ICM, concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques. Elles sont subdivisées en trois catégories :
ressources minérales mesurées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relatifs à l'exploration et aux essais recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.
ressources minérales indiquées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'emplacment est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.
ressources minérales présumées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, la continuité de la géologie et les teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.
revenus nets de fonderie	Païement de redevance fait par un producteur de métaux en fonction de la production brute des métaux extraits de la propriété en cause, moins certains frais limités y compris les assurances, le transport, le traitement et le raffinage.
roche verte	Roche métamorphique provenant du basalte ou d'un équivalent chimique tel que le gabbro, parfois associée à la minéralisation aurifère.

saprolite	Résidus de matériaux meubles laissés sur place et résultant de la décomposition chimique de roches non altérées et du lessivage de certains de leurs matériaux altérés, particulièrement leurs éléments solubles.
schiste	Roche métamorphique foliée et composée de couches de différents minéraux (comprenant souvent du mica, du quartz et des feldspaths potassiques et se débitant en plaquettes irrégulières).
sédimentaire (roche)	Roche formée par l'accumulation de sédiments, généralement présentes sous forme de strates horizontales.
silicates	Un des nombreux minéraux formés notamment de silice et d'oxygène.
sill	Voir « filon ».
sulfures	Minéraux formés par l'association du soufre avec un autre élément (tel que le fer, le cuivre, le plomb ou le zinc).
SX/EW	Procédé d'extraction au solvant et précipitation par électrolyse. Une méthode pour extraire le cuivre d'un minerai en dissolvant le cuivre dans une solution et en produisant un dépôt électrolytique pour créer du cuivre en cathodes à partir de la solution.
teneur	Le poids des métaux précieux dans chaque tonne de minerai.
test de lixiviation	Méthode permettant d'évaluer, dans un échantillon de matériau minéralisé, la quantité d'or pouvant être récupérée par un procédé de lixiviation par cyanuration.
ton	Tonne courte (2 000 livres).
tonne	Tonne métrique (1 000 kg).
tourmaline	Minéral silicaté complexe constitué notamment d'aluminium et de bore.
tuff	Roche formée par la compaction de fragments volcaniques.
veine	Venue de minerai possédant une longueur, une largeur et une profondeur normales.
zone de cisaillement	Zone dans laquelle des couches de roche ont été déplacées latéralement les unes par rapport aux autres.

* Les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées », « réserves minérales probables », « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont des appellations minières canadiennes définies par la Norme canadienne 43-101 — Information concernant les projets miniers. Aux États-Unis, on entend par *reserves* la partie d'un gîte qui pourrait être profitablement et légalement extrait ou produit au moment où la détermination en est faite. La définition canadienne de « réserves minérales prouvées » diffère de la version américaine, dans laquelle les réserves prouvées sont celles : a) dont la quantité a été calculée à partir de dimensions mesurées sur des affleurements, tranchées, galeries ou forages; b) dont la teneur ou la qualité ont été calculées à partir d'échantillonnages détaillés; et c) pour lesquelles les endroits où l'inspection, l'échantillonnage et les mesures sont faits sont suffisamment proches et les formes géographiques sont suffisamment connues pour permettre une évaluation fiable de la taille, de la forme, de la profondeur et du contenu minéral des réserves. La définition canadienne de « réserves probables » diffère de la version américaine, dans laquelle les réserves probables sont celles dont la quantité et la teneur ou la qualité ont été calculées de la même manière que pour les réserves prouvées (selon les normes des États-Unis) mais pour lesquelles les endroits où l'inspection, l'échantillonnage et les mesures sont faits sont plus espacés, ou autrement moins bien espacés et le degré de certitude, bien qu'inférieur à celui applicable aux réserves prouvées, est assez élevé pour présumer une continuité entre les points d'observation. Les expressions « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » ne sont pas définies dans les normes américaines et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ne permet normalement pas d'inclure des estimations concernant les ressources qui ne sont pas des réserves prouvées ou probables (selon les normes des États-Unis) dans les déclarations d'enregistrement et les rapports déposés auprès d'elle en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée. En tant que telles, les informations contenues dans le présent prospectus concernant les descriptions de la minéralisation et des réserves peuvent ne pas être comparables à celles rendues publiques par des sociétés américaines assujetties aux normes de divulgation d'information établies par la SEC.

ANTÉCÉDENTS

La société a récemment été créée afin de détenir les actifs de la Guyane française de Hope Bay. Le 22 mai 2002, Hope Bay a conclu la fusion avec Miramar, aux termes de laquelle les actionnaires de Hope Bay ont échangé leurs actions de Hope Bay contre des actions de Miramar sur une base de 0,263 action ordinaire de Miramar pour une action ordinaire de Hope Bay. Antérieurement à la fusion, Miramar et Hope Bay possédaient chacune une participation de 50 % dans le projet aurifère Hope Bay situé au Nunavut, au Canada. L'objectif principal de la fusion était de réunir les propriétés du projet aurifère Hope Bay sous une même société ouverte et de créer, par ce moyen, des synergies opérationnelles et financières ainsi que des avantages que la direction et le conseil d'administration de Hope Bay (y compris le comité indépendant du conseil d'administration de Hope Bay) ont jugé profitables pour les actionnaires de Hope Bay.

Le conseil d'administration de Hope Bay a jugé qu'il était opportun de répartir entre les actionnaires la participation de Hope Bay dans la société, leur permettant de participer dans l'expansion des actifs de la société en Guyane française par l'entremise d'une entreprise distincte. Par conséquent, immédiatement avant l'achèvement de la fusion, Hope Bay a distribué, en guise de rendement de capital à ses actionnaires, un bon de souscription spécial distribué pour chaque tranche de 10 actions ordinaires de Hope Bay détenues. Chaque bon de souscription spécial distribué donne le droit à son porteur d'acquérir, sans contrepartie additionnelle, une action ordinaire de la société. Le présent prospectus vise l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués.

Immédiatement après l'exercice des bons de spéciaux souscription distribués, les anciens actionnaires de Hope Bay posséderont, si l'on se fie au nombre d'actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de Hope Bay en date du 16 avril 2002, approximativement 1 500 548 actions ordinaires, ce qui représentera environ 77 % des actions ordinaires en circulation de la société, c'est-à-dire la totalité des actions ordinaires en circulation en date de l'exercice sauf pour 200 000 actions ordinaires (les « **actions ordinaires des fondateurs** »), 100 000 qui ont été émises à François Viens et 100 000 à James Crombie en guise de rémunération en tant que dirigeants de la société et en contrepartie de la conclusion de leurs ententes de départ respectives avec Hope Bay, et pour 250 000 actions ordinaires qui ont été émises à David Fennell, soit les actions relatives à la garantie (décrites à la rubrique « *Mode de placement* »).

DÉTAILS DE L'ÉMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Émission de droits et certificats de droits

La société émet aux porteurs de ses actions ordinaires 10 droits pour chaque action ordinaire détenue, selon les registres, à la clôture des bureaux à la date de clôture des registres. Tel que décrit dans la convention de placement pour compte de droits, chaque droit autorise son porteur à souscrire un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription au plus tard à l'heure d'expiration des droits, et ce à la date d'expiration des droits. Les porteurs de droits qui exercent leurs droits en entier sont aussi autorisés à souscrire des reçus de souscription additionnels, le cas échéant, non autrement souscrits avant l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Souscription de reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) — Formulaire 2* ». Un droit ne confère à son porteur aucun droit en tant que porteur d'une valeur de la société, autre que celui lui permettant de souscrire et d'acquérir des reçus de souscription, comme il est décrit aux présentes.

Les droits sont attestés par des certificats de droits, qui sont entièrement transférables et divisibles. Un certificat de droits donnant le nombre total de droits auxquels un porteur inscrit d'actions ordinaires a droit est envoyé avec une copie du présent prospectus à chaque porteur inscrit d'actions ordinaires dont l'adresse, selon le registre, se trouve dans un territoire admissible. Les droits ne peuvent être exercés dans un territoire à l'extérieur des territoires admissibles ou par ou au nom d'un résident d'un territoire autre que les territoires admissibles et les droits ne seront pas envoyés à des adresses à l'extérieur des territoires admissibles. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles* ».

Expiration des droits

Les droits expireront à l'heure d'expiration des droits, soit à 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits, soit le 30 août 2002. Les droits non exercés avant l'heure d'expiration des droits seront annulés et n'auront plus aucune valeur.

Les reçus de souscription

Le résumé suivant présente les attributs importants et les caractéristiques des reçus de souscription qui sont décrits dans la convention de reçus de souscription. Ce résumé ne prétend pas être complet et il est assujéti à la convention de reçus de souscription et doit être lu à la lumière de celle-ci.

Les reçus de souscription seront émis immédiatement après l'heure d'expiration des droits conformément à la convention de reçus de souscription et, sauf lorsque le texte ci-dessous indique le contraire, les certificats de reçus de souscription seront postés aux souscripteurs aussitôt que possible après la date d'expiration des droits. Selon la convention de reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir, sans paiement de contrepartie additionnelle ni mesure supplémentaire, le nombre d'actions ordinaires inscrites au registre de reçus de souscription tenu par l'agent chargé des registres et agent des transferts des reçus de souscription et sur les certificats représentant les reçus de souscription émis à ces porteurs. Les fonds entiercés seront remis au dépositaire fiduciaire, détenus par ce dernier et investis dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada ou garanties par celui-ci (et d'autres investissements approuvés) en attendant l'émission d'un visa pour le présent prospectus par les organismes de réglementation des valeurs mobilières de chaque province du Canada et la satisfaction des conditions d'Asarco. Voir la rubrique « *L'acquisition d'Asarco* ».

Si un visa pour le présent prospectus est émis et que les conditions d'Asarco sont satisfaites au plus tard à l'heure d'expiration des droits, les reçus de souscription seront immédiatement émis après l'heure d'expiration des droits et échangés automatiquement, sans paiement de contrepartie additionnelle ni mesure supplémentaire, contre des actions ordinaires qui seront postées aux souscripteurs au lieu des reçus de souscription.

Si un visa pour le présent prospectus est émis et que les conditions d'Asarco sont satisfaites après l'heure d'expiration des droits et avant 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, alors, aussitôt que possible après qu'un visa pour le présent prospectus ait été émis et que les conditions d'Asarco aient été satisfaites, la société s'occupera de livrer un avis au dépositaire fiduciaire confirmant la satisfaction des conditions d'Asarco et elle émettra et livrera les actions ordinaires au dépositaire fiduciaire. Au moment de la réception par le dépositaire fiduciaire de cet avis, les fonds entiercés seront cédés à la société et les actions ordinaires seront émises et postées aux porteurs de reçus de souscription inscrits au registre des reçus de souscription tenu par l'agent chargé des registres et agent des transferts des reçus de souscription. Au moment de la livraison de cet avis, la société émettra un communiqué de presse annonçant que les actions ordinaires ont été émises.

Si les conditions d'Asarco n'ont pas été satisfaites avant 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, ou que la convention d'Asarco, définie dans le présent prospectus et décrite à la rubrique « *L'acquisition d'Asarco* », régissant l'acquisition d'Asarco a été résiliée plus tôt que prévu (dans tous les cas, la « **date de résiliation** »), le dépositaire fiduciaire et la société remettront aux porteurs de reçus de souscription un montant égal au prix d'émission pour chaque reçu de souscription et la quote-part des intérêts sur ce montant qui leur revient, débutant le deuxième jour ouvrable suivant la date de résiliation. Les fonds entiercés seront imputés au paiement de ce montant. L'émission d'un chèque pour payer ce montant pour les reçus de souscription nécessitera la restitution du ou des certificat(s) les représentant au bureau principal du dépositaire fiduciaire à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec). Si des certificats représentant des reçus de souscription n'ont pas été restitués un an après la date de résiliation, le dépositaire fiduciaire enverra les chèques auxquels les porteurs ont droit à leur dernière adresse figurant au registre.

Selon la convention de reçus de souscription, les acheteurs de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution, après l'émission d'actions ordinaires aux acheteurs au moment de la remise des reçus de souscription, afin de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription, si le présent prospectus ou toute modification à celui-ci contient une déclaration fausse ou trompeuse ou n'est pas livré à ces acheteurs, à condition que la résolution soit exercée dans les 180 jours suivant la date d'expiration des droits.

Privilège de souscription additionnel

Le porteur d'un certificat de droits qui souscrit tous les reçus de souscription pouvant être souscrits conformément à ce certificat de droits selon le privilège de souscription de base a le droit de souscrire des reçus de souscription additionnels au prix de souscription selon le privilège de souscription additionnel. S'il y a un nombre suffisant de reçus de souscription additionnels pour satisfaire toutes les souscriptions selon le privilège de souscription additionnel, chaque porteur qui a validement souscrit des reçus de souscription additionnels recevra le nombre de reçus de souscription additionnels qu'il a souscrits. S'il y a un nombre insuffisant de reçus de souscription disponibles pour satisfaire toutes les souscriptions de reçus de souscription additionnels, chaque porteur qui a validement souscrit des reçus de souscription additionnels recevra des reçus de souscription additionnels de la façon décrite à la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Souscription de reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) — Formulaire 2* ».

Porteurs inadmissibles

Le présent prospectus vise le placement des droits et des reçus de souscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires admissibles, soit chaque province du Canada. Les droits ne sont pas admissibles selon les lois sur les valeurs mobilières des territoires autres que les territoires admissibles (chacun étant un « **territoire inadmissible** ») et les droits ne peuvent pas être exercés aux États-Unis ou dans tout autre territoire inadmissible ou par une personne américaine ou un résident d'un territoire inadmissible, ou pour son compte. Aucun certificat de droits ne sera envoyé aux porteurs inscrits d'actions ordinaires dont l'adresse, selon le registre, se trouve dans un territoire inadmissible (les « **porteurs inadmissibles** »). Une lettre sera plutôt envoyée aux porteurs inadmissibles pour les aviser que leurs certificats de droits seront délivrés à un agent de souscription et détenus par celui-ci; ce dernier pourra détenir de tels droits au profit de tout porteur inadmissible. L'agent de souscription tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de vendre les droits pour compte, raisonnablement du point de vue commercial, aux dates (soumis aux conditions suivantes) et aux prix déterminés par l'agent de souscription à sa discrétion. La capacité de l'agent de souscription de vendre ces droits, ainsi que le prix obtenu, dépendront des conditions du marché. L'agent de souscription ne sera assujéti à aucune responsabilité s'il ne réussit pas à vendre des droits à un prix particulier, ou du tout. Le produit net, s'il en est, reçu par l'agent de souscription de la vente de tels droits et de tout droit transmis à l'agent de souscription pour vente en vertu des procédures décrites à la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Livraison des droits par des intermédiaires* » sera divisé sur une base pro rata parmi les porteurs inadmissibles et les autres personnes qui ont livré des droits à l'agent de souscription pour vente. L'agent de souscription enverra des chèques au montant équivalent au produit de telles ventes (nettes des dépenses raisonnables et de tout montant retenu à l'égard des taxes canadiennes) aux porteurs inadmissibles et aux autres personnes, aux adresses qui paraissent sur les registres de la société, à condition que l'agent de souscription n'ait pas à faire un paiement à un porteur inadmissible ou à une autre personne dans l'éventualité où le montant dû à ce porteur ou à cette autre personne est de moins de 5,00 \$. Pareil montant sera utilisé par la société afin de payer une partie de la rémunération de l'agent de souscription pour ses services. Il y a un risque que le produit reçu de la vente des droits n'excède pas la commission de courtage, s'il en est, contractée par l'agent de souscription ainsi que le prix demandé par celui-ci pour la vente des droits. Dans cette éventualité, aucun produit ne sera versé aux porteurs inadmissibles.

Un porteur inscrit d'actions ordinaires dont l'adresse, selon les registres de la société, se trouve dans un territoire inadmissible, mais qui détient des droits au nom d'un porteur admissible à participer à l'émission de droits de souscription, doit aviser l'agent de souscription, par écrit, au plus tard le dixième jour avant la date d'expiration des droits, que le porteur véritable, au nom duquel les actions ordinaires sont détenues, est résident d'un territoire admissible et désire participer à l'émission de droits de souscription. Dans ce cas, le porteur inscrit d'actions ordinaires qui donne un pareil avis doit fournir des preuves satisfaisantes selon l'agent de souscription et la société, afin de démontrer l'admissibilité du porteur véritable de tels droits et que l'exercice des droits ne violerait pas les lois du territoire où habite le porteur inscrit. Sinon, l'agent de souscription vendra les droits détenus au nom de ce porteur véritable tel que décrit ci-dessus. **Par conséquent, l'agent de souscription ne tentera de vendre les droits d'un porteur inadmissible qu'après le dixième jour précédent la date d'expiration des droits.**

Les porteurs de droits qui ne résident pas au Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de droits et de reçus de souscription peuvent avoir des incidences fiscales, qui ne sont pas décrites ici, dans le territoire où ils résident et au Canada.

Inscription et envoi des certificats de reçus de souscription

Les certificats représentant les reçus de souscription souscrits en accord avec l'émission de droits de souscription seront inscrits au nom de la personne à qui le certificat de droits a été délivré ou à qui les droits ont été transférés conformément à celle-ci et, à moins qu'un visa pour le présent prospectus n'ait été émis et que les conditions d'Asarco n'aient été satisfaites au plus tard à l'heure d'expiration des droits (auquel cas, se reporter ci-dessus), seront envoyés à l'adresse du souscripteur telle qu'indiquée sur le certificat de droits, à moins d'indication contraire, le plus tôt possible suivant la date d'expiration des droits. Les certificats représentant des reçus de souscription ne seront pas envoyés à des adresses hors des territoires admissibles, sauf indication contraire à la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles* ».

Agent de souscription et agent des transferts

L'agent de souscription, à l'adresse suivante (le « **bureau de souscription** »), a été nommé l'agent de la société afin de recevoir les souscriptions et les paiements de la part des porteurs de certificats de droits, pour agir en tant qu'agent chargé des registres et agent des transferts pour les reçus de souscription et pour exécuter certains services en relation avec l'exercice et le transfert des droits. Sauf indication contraire à la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles* », la société paiera pour les services de l'agent de souscription. Les souscriptions et les paiements selon l'émission de droits de souscription doivent être envoyés au bureau de souscription à l'adresse suivante :

Par la poste

P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto, Ontario
M5C 2K4

En mains propres ou par messenger

199 Bay Street
Commerce Court West
Securities Level
Toronto, Ontario
M5L 1G9

2001, rue University
16^e étage
Montréal (Québec)
H3A 2A6

Demandes de renseignements

Pour de plus amples renseignements sur l'émission de droits de souscription, prière de s'adresser à l'agent de souscription par téléphone au (416) 643-5500 ou par courriel à l'adresse inquiries@cibcmellon.com.

Information générale sur les souscriptions

En complétant le formulaire approprié du certificat de droits conformément aux indications contenues dans le présent prospectus et dans le certificat de droits, un porteur de droits peut :

- a) Souscrire des reçus de souscription. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Souscription de reçus de souscription (Privilège de souscription de base) — Formulaire 1* ».
- b) Souscrire des reçus de souscription additionnels conformément au privilège de souscription additionnel. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Souscription de reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) — Formulaire 2* ».
- c) Vendre ou transférer des droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Vente et transfert de droits — Formulaire 3* ».
- d) Diviser, combiner ou échanger des certificats de droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Division ou combinaison de certificats de droits — Formulaire 4* ».

Souscription de reçus de souscription (Privilège de souscription de base) — Formulaire 1

Afin de souscrire des reçus de souscription conformément au privilège de souscription de base, un porteur de certificat de droits doit remplir et signer le formulaire 1 sur le certificat de droits en accord avec les indications à cet effet, et envoyer ou livrer le certificat de droits rempli et signé, accompagné du paiement complet pour le nombre de reçus de souscription demandé, afin que l'agent de souscription le reçoive au bureau de souscription avant l'heure d'expiration des droits à la date d'expiration des droits. Chaque souscripteur de reçus de souscription devra déclarer par écrit qu'il n'est pas une personne américaine ni un résident d'un territoire inadmissible, qu'il n'exerce pas les reçus de souscription au nom d'une personne américaine ou d'un résident d'un territoire inadmissible et qu'il n'a pas reçu, signé ou livré les certificats de droits dans un territoire inadmissible. Si la livraison se fait par la poste, un temps suffisant doit être alloué pour la livraison afin d'éviter les retards et il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé. La méthode de livraison reste à la discrétion et au risque du porteur du certificat de droits et la livraison à l'agent de souscription ne prend effet qu'à partir du moment où l'agent de souscription le reçoit au bureau de souscription. Les certificats de droits et les paiements reçus après l'heure d'expiration des droits à la date d'expiration des droits ne seront pas acceptés.

Un droit doit être exercé afin de souscrire un reçu de souscription. Un porteur de certificat de droits qui remplit le formulaire 1 afin d'en exercer quelques-uns, mais pas tous les droits représentés par ce même certificat de droits, sera jugé avoir choisi de ne pas exercer le reste des droits représentés.

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription souscrits au prix de souscription de 0,70 \$ pour chaque reçu de souscription doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Paiement* ».

Tout porteur de droits qui a des doutes sur la façon de souscrire devrait contacter l'agent de souscription ou la société. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Demandes de renseignements* ».

Souscription de reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) — Formulaire 2

Un porteur de certificat de droits qui souscrit tous les reçus de souscription possibles conformément au certificat de droits selon le privilège de souscription de base est autorisé à souscrire des reçus de souscription additionnels au prix de souscription selon le privilège de souscription additionnel. Afin d'exercer le privilège de souscription additionnel, un porteur de certificat de droits doit, en plus de remplir et de signer le formulaire 1 sur le certificat de droits, remplir et signer le formulaire 2 sur le certificat de droits et spécifier le nombre de reçus de souscription additionnels désirés par le porteur. La signature du formulaire 2 constitue un engagement obligatoire à souscrire le nombre de reçus de souscription additionnels spécifié. Le certificat de droits rempli et signé, accompagné du paiement complet pour la totalité des reçus de souscription demandés (y compris les reçus de souscription additionnels), doivent être envoyés ou livrés à l'agent de souscription pour qu'il les reçoivent au bureau de souscription avant 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits.

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription additionnels souscrits au prix de souscription de 0,70 \$ par reçu de souscription doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Paiement* ».

S'il y a suffisamment de reçus de souscription additionnels pour satisfaire les souscriptions de tous les participants au privilège de souscription additionnel, chacun de ces participants recevra le nombre de reçus de souscription additionnels qu'il a souscrit. Si le total des reçus de souscription additionnels souscrits par tous les porteurs de droits qui exercent le privilège de souscription additionnel dépasse le nombre de reçus de souscription additionnels disponibles, chaque porteur de droits qui exerce le privilège de souscription additionnel sera autorisé à recevoir le nombre de reçus de souscription additionnels qui est le moindre parmi les suivants :

- a) le nombre de reçus de souscription additionnels souscrits par le porteur selon le privilège de souscription additionnel;

- b) le produit (en ne tenant pas compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre total de reçus de souscription additionnels disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de droits exercés par le porteur conformément au privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre total de droits exercés conformément au privilège de souscription de base par tous les porteurs de droits qui exercent le privilège de souscription additionnel.

Si un porteur de droits a souscrit moins de reçus de souscription additionnels que le nombre résultant de l'application de la formule b) ci-dessus, les reçus de souscription additionnels qui restent seront répartis de la manière expliquée ci-dessus entre les porteurs de droits qui ont reçu moins de reçus de souscription additionnels que le nombre qu'ils avaient souscrit.

Aussitôt que possible après la date de clôture, l'agent de souscription enverra à chaque porteur qui a exercé le privilège de souscription additionnel un certificat représentant le nombre de reçus de souscription additionnels attribués à ce porteur et un chèque du montant de tout excès de fonds payés, sans intérêt ni déduction.

Vente et transfert de droits — Formulaire 3

Les porteurs de droits qui ne désirent pas exercer leurs droits peuvent vendre ou transférer leurs droits par l'entremise de réseaux de placements, tels que des courtiers en valeurs mobilières, aux frais du porteur. Les porteurs de droits peuvent décider d'exercer seulement une partie de leurs droits et de vendre le reste.

Afin de transférer des droits, un porteur de certificat de droits doit remplir et signer le formulaire 3 sur le certificat de droits, faire garantir la signature par une banque à charte canadienne de l'annexe I, une société de fiducie majeure au Canada, une banque commerciale ou une société de fiducie ayant un bureau, une succursale ou une agence aux États-Unis, une entreprise membre d'une bourse des valeurs reconnue au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, une société de valeurs mobilières nationale aux États-Unis ou le « National Association of Securities Dealers Inc. » ou un participant du « Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP) » et livrer le certificat de droits à l'acquéreur (le « **cessionnaire** »). Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire se procure un nouveau certificat de droits pour exercer le privilège de souscription de base ou le privilège de souscription additionnel; toutefois, la signature du cessionnaire sur un ou plusieurs formulaires doit correspondre en tout point au nom du cessionnaire qui se trouve sur le formulaire 3. Si le formulaire 3 est correctement rempli, la société et l'agent de souscription reconnaîtront le cessionnaire (ou le porteur du certificat de droits si aucun cessionnaire n'est spécifié) comme le propriétaire absolu des droits représentés par le certificat de droits et ne seront pas touchés par tout avis contraire.

Division ou combinaison de certificats de droits — Formulaire 4

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou combiné en remplissant et en signant le formulaire 4 sur le certificat de droits et en livrant ce certificat de droits à l'agent de souscription au bureau de souscription à temps pour que le nouveau certificat de souscription puisse être délivré et utilisé avant la date d'expiration des droits. Il n'est pas nécessaire d'endosser les certificats de droits si les nouveaux certificats de droits sont délivrés au même nom.

Paieement

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription demandés (y compris tous reçus de souscription additionnels) doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens, payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Les paiements pour les reçus de souscription demandés doivent être effectués au moment de la souscription.

Signatures

Lorsqu'un formulaire du certificat de droits est signé par le premier porteur, la signature doit correspondre en tout point au nom du premier porteur tel qu'il apparaît au recto du certificat de droits. Si un formulaire est

signé par un fiduciaire, un liquidateur, un administrateur, un curateur, un gardien, un mandataire, un dirigeant de société ou toute autre personne agissant à titre de fiduciaire ou de représentant, le certificat de droits doit être accompagné d'une preuve du pouvoir d'agir qui soit satisfaisante pour l'agent de souscription.

Livraison de droits par des intermédiaires

Les droits livrés à des courtiers ou à d'autres intermédiaires ne peuvent pas être livrés par ces mêmes intermédiaires aux porteurs véritables d'actions ordinaires qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un territoire inadmissible ni être exercés par ces intermédiaires au nom des porteurs véritables qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un territoire inadmissible. Les intermédiaires qui reçoivent des droits au nom de résidents d'un territoire inadmissible devront tenter de vendre ces droits au profit des résidents d'un territoire inadmissible et devront livrer tout produit de vente aux porteurs véritables. Autrement, les intermédiaires peuvent livrer ces droits à l'agent de souscription pour la vente, comme il est expliqué à la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Porteurs inadmissibles* ». Tout intermédiaire désirant livrer les droits à l'agent de souscription pour que ce dernier les vende devrait lui transmettre le certificat de droits accompagné du formulaire 3 dûment signé et ne comportant aucune nomination de cessionnaire et des directives demandant à ce que les droits soient vendus au nom du porteur.

Validité et refus des souscriptions

Toutes questions concernant la validité, la forme, l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et l'acceptation de toute souscription seront tranchées à la discrétion de la société et ses décisions seront finales et obligatoires. Toutes les souscriptions sont irrévocables. La société se réserve le droit absolu de refuser toute souscription si telle souscription n'est pas en bonne et due forme ou si son acceptation, ou l'émission de reçus de souscription aux termes de celle-ci, peut être jugée illégale. La société se réserve aussi le droit de renoncer à invoquer tout défaut en ce qui a trait à une souscription en particulier. La société et l'agent de souscription ne seront pas responsables de notifier les défauts ou les irrégularités dans de telles souscriptions et n'encourront aucune responsabilité pour n'avoir pas fait une telle notification.

Droits non livrables

Les certificats de droits renvoyés à l'agent de souscription en tant que droits non livrables ne seront pas vendus par l'agent de souscription et aucun produit de vente ne sera porté au crédit de tels porteurs.

Intention des initiés d'exercer des droits

La société, à la suite d'une enquête raisonnable, croit que des initiés de la société et les personnes qui leur sont liées ont l'intention d'exercer des droits attribuables à leur détention individuelle ou indirecte d'actions ordinaires afin d'acquérir un total approximatif de 5 728 100 reçus de souscription dans le cadre de l'émission de droits de souscription.

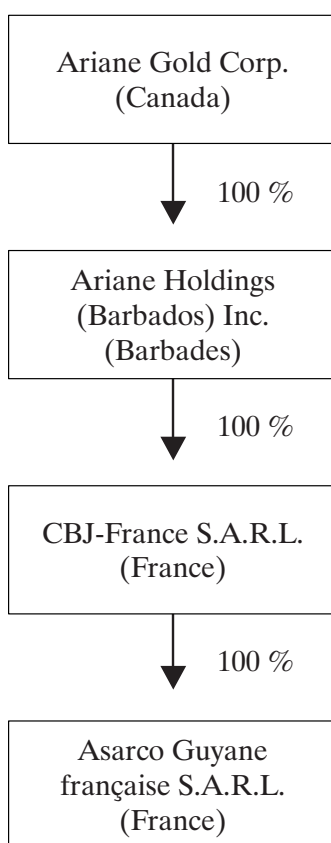
LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 6 mars 2002. En vertu du certificat de modification délivré le 22 avril 2002, les statuts de la société ont été modifiés de façon à ajuster la structure du capital de la société en créant une première série d'actions privilégiées dans le capital de la société et en redésignant l'unique action ordinaire émise et en circulation du capital de la société en une action privilégiée de série 1, à raison de une pour une. En vertu d'un deuxième certificat de modification, délivré le 23 mai 2002, les statuts de la société ont été modifiés de nouveau. Ces statuts de modification ont changé l'emplacement du bureau principal de la société du Québec à l'Ontario et retiré les restrictions de société fermée prévues par les statuts constitutifs. Ainsi, les statuts n'imposent plus de restriction sur : (i) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions ordinaires de la société; (ii) le nombre d'actionnaires de la société; (iii) la capacité de la société d'inviter des personnes du public à souscrire des actions ordinaires; et (iv) la nomination par le conseil d'administration de la société d'autres administrateurs au conseil.

Le bureau principal de la société est situé au 199 Bay Street, Suite 5300, Commerce Court West, Toronto, Ontario M5L 1B9. Son siège social est situé au Sigrest House, Prospect Ridge Road, P.O. Box CB13341, Nassau, Bahamas.

Structure de l'entreprise

Le graphique suivant présente l'information sur les filiales principales et les activités des succursales de la société, comme elles devraient exister dans l'hypothèse de la clôture de l'acquisition d'Asarco.



L'acquisition d'Asarco

En vertu d'une convention conclue en date du 18 février 2002 (la « **convention d'Asarco** ») entre CBJ-France, qui était alors une filiale en propriété exclusive de Hope Bay et qui détient les actifs de la Guyane française et Asarco Incorporated (« **Asarco** »), CBJ-France a accepté d'acheter toutes les actions de la filiale d'Asarco en Guyane française, AGF (l'« **acquisition d'Asarco** »). AGF détient le projet aurifère au Camp Caïman (le « **Camp Caïman** »), ainsi que le permis d'exploration Mataroni, et deux autres permis d'exploration en instance. Tous les terrains miniers visés sont situés en Guyane française de l'Est.

En vertu de la convention d'Asarco, le prix d'acquisition a été fixé à 16 444 600 \$ US, à être payé comme suit : 3 000 000 \$ US à la clôture de la transaction (qui aura lieu à la date convenue entre les parties mais au plus tard à la plus tardive des dates suivantes à savoir 51 jours après l'approbation de la transaction par les autorités françaises, obtenue le 18 juillet 2002, et cinq jours après la clôture de l'émission de droits); 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la clôture; 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire; 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire; et 4 136 800 \$ US dans les 120 jours suivant le début de la production commerciale au Camp Caïman.

Les actions d'AGF font l'objet d'une entente de dépôt fiduciaire et tout transfert des actions d'AGF est soumis à cette entente. Les actions d'AGF ne seront libérées entièrement à CBJ-France qu'une fois que cette dernière aura réglé intégralement le prix d'acquisition; toutefois, les actions seront libérées après le quatrième paiement si CBJ-France fournit une garantie pour le dernier paiement de 4 136 800 \$ US. Si CBJ-France manque à ses obligations découlant de la convention d'Asarco, Asarco pourra vendre les actions d'AGF à un tiers ou les retransférer sur son compte.

Activités de la société

La société s'adonne à l'exploration de métaux précieux en Guyane française.

Camp Caïman, l'actif principal d'AGF, est un projet d'exploration avancé ayant, à ce jour, des ressources indiquées de 823 000 onces d'or et des ressources présumées de 1 047 000 onces d'or. Situé en Guyane française de l'Est, le projet se trouve à proximité des permis d'exploration de la société déjà existants, détenus par CBJ-France. À ce jour, AGF a investi environ 15,8 millions de dollars américains à Camp Caïman, complétant plus de 20 000 mètres de forage à circulation inverse et plus de 39 000 mètres de forage au diamant, ainsi que des essais métallurgiques extensifs, des études environnementales et une étude de pré-faisabilité initiale, et obtenant des permis. Les programmes ont, à ce jour, réussi à identifier deux zones minéralisées à Camp Caïman : Scout et zone 88. Ces ressources d'or consistent en des matériaux de saprolite (oxyde) et de roche dure (sulfuré). Voir la rubrique « *Description des propriétés* ».

La Guyane française

La Guyane française fait partie du territoire national français et est un département d'outre-mer de la France depuis 1946. Le département, avec une superficie de 84 000 km² et une population officielle de quelque 157 000 habitants, a deux représentants à l'Assemblée Nationale et un représentant au Sénat. Selon la Constitution française, la Guyane française est régie par les mêmes lois que la France métropolitaine, avec quelques modifications (notamment celles concernant les lois et règlements fiscaux et miniers) adoptées pour refléter les caractéristiques historiques, culturelles, géographiques et économiques de la Guyane française et pour tenir compte de l'administration régionale. Un Préfet est nommé pour représenter le gouvernement français en Guyane et détient localement les pouvoirs gouvernementaux et administratifs. Le Conseil Général, composé de 19 élus locaux, vote sur les budgets départementaux et les autres questions locales.

Des vols quotidiens relient Cayenne, la capitale, à Paris, aux Antilles françaises (îles de Martinique et Guadeloupe) et à Belem, au Brésil. Il y a aussi des vols réguliers vers Miami, le Surinam, la Guyane et Trinidad.

Plus de 95 % de la Guyane française est recouverte d'une forêt tropicale humide sans infrastructure. Des routes principales existent près de la côte. On peut avoir accès à l'intérieur du pays grâce à des vols quotidiens vers Maripasoula, Saül et Saint-Georges. Il y a aussi en forêt plusieurs pistes d'atterrissage privées et des sites d'accès pour hélicoptères. L'intérieur est aussi accessible par des cours d'eau importants comme le Maroni, l'Oyapock, l'Approuague et la Mana. Les rivières plus petites ne sont navigables qu'en saison des pluies, qui est

divisée en deux périodes : une petite saison des pluies entre novembre et février et la saison principale entre avril et août. La saison sèche a lieu de août à novembre. La température est élevée toute l'année avec des nuits plus fraîches. La température moyenne est de 27 °C. Des pluies abondantes fréquentes, des orages et des inondations sont les risques naturels les plus probables. Plusieurs activités de terrain et de construction ne peuvent être entreprises qu'en saison sèche. La Guyane française n'est pas sujette à de graves tremblements de terre et la seule secousse enregistrée dans la région s'est produite en 1951 et a atteint une magnitude de 4,7. L'épicentre était situé à moins de 90 km du site de Camp Caïman.

Les droits miniers détenus par la société sont soumis aux lois minières françaises applicables en Guyane et, par l'effet de la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 (la « **Loi de 1998** »), qui a partiellement étendu la portée du Code Minier français aux départements d'outre-mer (y compris la Guyane) et adapté à ceux-ci. D'autres adaptations ont été précisées dans des Décrets d'Application (règlements) publiés en 2001. Tous les permis octroyés avant la Loi de 1998 continuent d'être en vigueur durant leur période de validité; cependant, les demandes visant leur renouvellement sont soumis à la Loi de 1998.

L'octroi de titres miniers en Guyane française est maintenant administré à Paris par la Direction des Ressources Énergétiques et Minérales (DIREM) qui relève du Ministère de l'Industrie. Tous les permis d'exploration (« **type B** ») octroyés sous l'ancienne loi minière (1955) étaient des carrés de 5 km par 5 km (surfaces de 25 km²) avec des côtés orientés nord-sud et est-ouest. Le Code Minier français (maintenant applicable en partie à la Guyane française) ne prévoit qu'un seul type de permis d'exploration appelé permis exclusif de recherches (un « **PER** ») qui peut viser n'importe quelle dimension et forme. Un PER peut être octroyé pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé deux fois pour des durées maximales de cinq ans à chaque fois.

Le titulaire d'un permis d'exploration qui peut démontrer l'existence d'un gisement exploitable dans la surface couverte par son permis et qui a les capacités financières et techniques pour mener à bien l'exploitation de ce gisement peut obtenir un permis d'exploitation (un « **PEX** ») ou une concession minière. Un PEX est valide pour une durée maximale de 15 ans. Une concession minière donne à son titulaire un droit immobilier, qui est distinct de la propriété du terrain sous-jacent, pour une durée maximale de 50 ans, qui peut être renouvelée plusieurs fois pour des durées maximales de 25 ans chaque fois. La Loi de 1998 précise que toutes les concessions minières qui avaient été octroyées pour une durée illimitée sous l'ancienne loi minière (1955) arriveront à échéance le 31 décembre 2018 mais pourront être renouvelées plusieurs fois pour des périodes maximales de 25 ans chaque fois. Les concessions peuvent être hypothéquées, vendues, louées, autrement transférées ou héritées en totalité ou en partie et peuvent être fusionnées ou subdivisées, avec l'accord par décret du gouvernement français donné après consultation des organismes concernés.

Description des propriétés

CBJ-France est titulaire, directement ou indirectement, de sept permis d'exploration. AGF est titulaire, directement ou indirectement, de quatre permis d'exploration, y compris Camp Caïman. Camp Caïman, qui est un projet d'exploration avancé présentement à l'étape de pré-faisabilité, est assujéti à une entente d'achat et de vente avec Asarco et est constitué de trois permis d'exploration (issus de la fusion de six permis). Certains des projets d'exploration de la société, y compris Changement et Tortue, ont des indications de minéralisation d'or en surface, selon des travaux d'exploration préliminaires menés par des exploitants antérieurs, et méritent des travaux exploratoires additionnels. Un rapport géologique en date du 19 avril 2002 (le « **Rapport Géostat** ») préparé par Systèmes Géostat International Inc. (« **Géostat** »), une firme indépendante d'experts miniers et en géologie, décrit toutes les propriétés de la société. L'information ci-après sur les propriétés de la société est tirée du Rapport Géostat.

Description du personnel qualifié

Géostat est une firme indépendante d'ingénieurs-géologues et miniers conseils ayant ses bureaux au 800, boulevard Chomedey, Tour C, bureau 500, Laval (Québec) H7V 3Y4. Depuis 1981, Géostat a accompli plusieurs mandats pour des sociétés minières et d'exploration importantes dans le monde. Les principaux clients de Géostat sont des sociétés et des organismes gouvernementaux canadiens, américains, sud-américains et africains. Les activités principales de Géostat sont l'estimation indépendante des ressources et réserves ainsi que

la définition de chantiers à ciel ouvert, la planification minière, les analyses économiques, l'échantillonnage, les analyses géotechniques, l'hydrogéologie et les études de pré faisabilité. Le personnel de Géostat et leurs associés possèdent une expertise mondiale des projets miniers et exploratoires et est constitué d'ingénieurs géologues, d'ingénieurs miniers, de géologues et de métallurgistes.

Les personnes ayant contribué à la préparation du rapport sur les propriétés en Guyane française sont les suivantes :

- a) Robert de l'Étoile — Ingénieur en géologie possédant plus de 16 ans d'expérience en modélisation de corps minéralisés et en estimation de gisements minéraux dans plusieurs environnements au Canada et à l'étranger. M. de l'Étoile a participé à plusieurs mandats de Géostat concernant l'estimation et la validation de ressources minérales aurifères.
- b) Claude Duplessis — Ingénieur en géologie possédant plus de 13 ans d'expérience en modélisation de corps minéralisés et en estimation de gisements minéraux dans plusieurs environnements au Canada et à l'étranger. M. Duplessis a participé à plusieurs mandats de Géostat concernant l'estimation de ressources minérales aurifères et la certification des ressources.
- c) Francis Clouston — Ingénieur des mines possédant plus de 15 ans d'expérience en évaluation des ressources et en aménagement minier dans plusieurs environnements au Canada et à l'étranger. M. Clouston a participé à plusieurs mandats concernant l'or en tant que consultant indépendant.
- d) Florent Baril — Ingénieur métallurgiste possédant plus de 47 ans d'expérience en minéralurgie dans plusieurs environnements au Canada et à l'étranger. M. Baril a participé à plusieurs mandats mettant en cause le traitement et la récupération de l'or en tant que responsable de Bumigeme et en tant que consultant indépendant.

Camp Caïman

Le projet aurifère Camp Caïman est situé dans la forêt tropicale à environ 45 km au sud-est de Cayenne, capitale de la Guyane française. La région de Camp Caïman est accessible par route asphaltée. Le projet Camp Caïman est actuellement couvert par trois permis d'exploration (issus de la fusion de six permis) visant une superficie totale de 71 km². Les premiers permis d'exploration (Camp Caïman Est et Ouest) ont été octroyés en 1995 et ont été renouvelés deux fois. Une demande pour un autre renouvellement et une fusion de ces deux permis a été déposée et est actuellement en attente.

Tous les travaux effectués sur la propriété à ce jour ont été réalisés au-delà des normes habituelles en prenant toutes les précautions possibles pour minimiser les impacts sur l'environnement. Asarco a d'ailleurs notamment installé des barricades de retenue sur les criques pour stopper les écoulements éventuels d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes pouvant provenir de sites de forages. La société a l'intention de conserver cette attitude responsable qui a donné à Asarco une excellente réputation en Guyane française ainsi que le support des politiciens et le respect des associations environnementales locales.

Le Parc Naturel Régional de Guyane (le « **PNR** ») comprend toutes les réserves naturelles existantes de la région de Kaw-Roura et couvre également tous les permis d'exploration d'AGF, y compris le projet de Camp Caïman. La société a l'intention d'avoir de bonnes relations avec le PNR afin de maintenir les droits d'exploitation et d'exploration minières et d'assurer la future coopération du PNR dans le développement de Camp Caïman.

Les permis d'exploration d'AGF et de CBJ-France sont tous à un stade de renouvellement ou d'acceptation par les autorités françaises. Les procédures ont été retardées par la mise en place du nouveau code minier. Selon les lois françaises, le titulaire de permis peut maintenir son statut à défaut d'être notifié officiellement du contraire par les autorités françaises. Aucun avis contraire n'ayant été émis à ce jour, les permis d'exploration d'AGF et de CBJ-France sont toujours en vigueur. Au moment de l'approbation du transfert de propriété des actions d'AGF à CBJ-France et des actions de CBJ-France à la filiale en propriété exclusive de la société située aux Barbades, Ariane Holdings (Barbados) Inc., les programmes d'exploration seront exécutés sous la nouvelle direction; toutefois, les autorités françaises exigeront des preuves de la capacité technique de la société de mener ses programmes d'exploration et des preuves de sa capacité fiscale de supporter ses activités

financièrement. Géostat croit que la société possède la capacité technique requise pour mener ses programmes d'exploration. Il est important que la société reçoive confirmation du PNR que les activités d'exploration et d'exploitation minières puissent se poursuivre dans le PNR. Les permis d'AGF précèdent le PNR et sont donc valides (et sont mentionnés dans la charte du PNR). Les futurs développements à l'intérieur des frontières du PNR devront être effectués conformément aux dispositions de la charte du PNR.

Accessibilité, ressources locales, infrastructures et physiographie

Une route nationale asphaltée mène au projet Camp Caïman. Il sera nécessaire de construire une route d'accès au projet à partir de la route nationale. La topographie du site est ondulante et varie entre 10 m et 300 m au-dessus du niveau de la mer.

La capacité électrique de la Guyane française est de 440 millions de kWh (1999) et la consommation du pays est de 409 millions de kWh. Les infrastructures locales ne pourraient donc pas supporter un projet de développement minier. Tout projet situé sur une des propriétés de la société devra produire sa propre électricité en utilisant éventuellement des hydrocarbures. L'alimentation en eau pour le projet, plus spécifiquement pour une usine de traitement, ne pose aucun problème. Le climat tropical, les pluies annuelles et la proximité de la rivière Kounana fournissent des ressources hydrauliques suffisantes. La forêt tropicale devra toutefois être ménagée par un plan de gestion des eaux efficace. Les permis d'exploration sont suffisamment grands pour permettre une bonne gestion des terrils, des haldes de stériles et des infrastructures de surface.

Il n'existe aucune activité minière comparable à celle proposée pour Camp Caïman en Guyane française; en conséquence, la formation de personnel qualifié et productif sera l'une des plus importantes responsabilités de la direction.

Historique

L'or est exploité en Guyane française depuis 1857 et un total de quelque 195 tonnes d'or a été extrait, principalement de gisements alluvionnaires et éluvionnaires. L'exploration régionale systématique financée par le gouvernement français et effectuée par le Bureau de recherches géologiques et minières (le « **BRGM** ») au moyen de géochimie de sol a permis d'identifier un certain nombre de gisements aurifères primaires (y compris l'anomalie aurifère de sol de 7 km de longueur qui est par la suite devenue le projet Camp Caïman) qui ont auparavant fait l'objet de travaux d'exploration par des sociétés minières fermées. Les dépenses d'exploration significatives d'Asarco ces dernières années ont mené à la découverte de deux importants gisements d'or primaires à Camp Caïman.

En 1995, Asarco a obtenu des permis d'exploration pour Camp Caïman et a lancé un important programme d'exploration débutant avec une campagne de cartographie servant à identifier la roche source d'une anomalie aurifère de sol s'étalant sur une longueur de sept kilomètres. Cette anomalie aurifère avait été définie préalablement par le BRGM. Des levées cartographiques des travaux de tranchées, des forages en circulation renversée ainsi que quelques forages carottés ont suivi. La zone Scout fut découverte par le programme initial de forages en circulation renversée en 1996, ce qui mena à une importante campagne de forages carottés en 1997. Asarco a effectué une étude de pré-faisabilité pour les deux gisements en avril 1999. À la suite de cette étude, des campagnes de forages supplémentaires de délimitation ont été implantées en 2000 et 2001.

L'extension occidentale de l'anomalie de sol à Camp Caïman a été couverte par trois permis supplémentaires (Camp Caïman Trésor, Trésor Est et Trésor Ouest) octroyés en 1998 en vertu de l'ancien Code Minier. Une demande pour le renouvellement de ces permis et leur fusion en un seul permis intitulé Trésor (20 km²) a été déposée en 1999 en vertu du nouveau Code Minier. Une demande de concession minière d'une superficie de 30 km² est à l'étude depuis le 12 mai 1999. L'étude de la demande a été suspendue après l'acquisition d'Asarco par Grupo Mexico. Celle-ci sera reprise au moment où l'engagement au développement du projet sera clairement exprimé. La minéralisation aurifère près de la surface de Camp Caïman coïncide avec une anomalie de sol de 7 km de longueur.

Contexte géologique

La géologie régionale consiste principalement en une séquence de roches clastiques, métasédimentaires et métavolcaniques orientées selon un azimut nord-ouest. Ces séquences sont recoupées par une importante zone de déformation orientée selon un azimut est-ouest. Ces roches font partie du bouclier guyanais, un craton stable d'âge protérozoïque qui s'étend au sud jusqu'au Brésil et à l'ouest jusqu'au Venezuela. La minéralisation aurifère est associée à des zones de sulfures et de veines de quartz gris-bleutées contenant, à l'occasion, quelques grains d'or visible.

La minéralisation aurifère est principalement encaissée dans des horizons de wackes à grains moyens et des niveaux de siltstones flyshoïdes partiellement graphitiques. Ces horizons sédimentaires ont des pendages variables et sont clairement affectés par des structures plicatives. De plus faibles niveaux de conglomérats à galets de quartz ainsi que des filons de porphyres intermédiaires font partie de la séquence stratigraphique locale, qui précède la création des zones minéralisées. Le métamorphisme régional est généralement faible. L'ensemble stratigraphique local est affecté par des zones de cisaillement locales, des plis et une schistosité pénétrative. Une série de filons de dolérite d'âge tardi-paléozoïque orientés selon un azimut nord recoupe les zones minéralisées.

La géologie locale est en majeure partie couverte par la végétation luxuriante de la forêt tropicale ainsi que par des niveaux de duricrust ferrugineux ayant des épaisseurs variant de 0 à 2 m. Toutes les roches sont fortement intempérisées et transformées en un mélange de kaolinite, d'illite et de saprolite, dans lequel les phases minéralogiques originales ont été détruites tout en préservant variablement la texture originale. Une zone de saprock d'épaisseur variable, représentant une transition entre le saprolite et la roche saine, est systématiquement présente et fait une épaisseur moyenne de 5 m, atteignant localement jusqu'à 20 m d'épaisseur. La base de la roche intempérisée varie entre 30 m et 120 m sous la surface.

Quelques affleurements de conglomérat à cailloux de quartz apparaissent à l'ouest du site du Camp Caïman. Ce matériel ainsi que des blocs de duricrust pourraient servir de matériaux de construction, notamment pour des routes. Il n'y a aucun gravier de rivière connu qui puisse servir comme agrégat de construction. La minéralisation est concentrée en deux zones : 88 et Scout.

Minéralisation

La minéralisation de Camp Caïman est considérée d'origine épigénétique et hydrothermale. La minéralisation aurifère, contrôlée aussi bien par la stratigraphie que par les structures, est associée à des sulfures ainsi qu'à des faisceaux de veines de quartz gris-bleutées contenant quelques rares grains d'or visible. Les zones minéralisées contiennent jusqu'à trois pour cent de sulfures disséminés constitués principalement de pyrite, de pyrrhotine et d'arsénopyrite. La minéralisation est le produit d'imprégnations de fluides hydrothermiques s'étant principalement infiltrés dans des lithologies poreuses, les fluides hydrothermiques ayant principalement circulé le long de plans de schistosité et de zones structurales pentées vers le nord. Certaines zones minéralisées peuvent avoir été formées en partie supérieure de niveaux stratigraphiques poreux surmontés de niveaux argileux imperméables.

Deux importantes zones de minéralisation ont été identifiées. La minéralisation de la zone Scout semble reliée à des éléments structuraux définissant une série de corps minéralisés étroits et allongés ayant une épaisseur réelle moyenne de 8 m à une teneur de coupure de 1 g Au/t. La longueur des zones minéralisées atteint un maximum de 250 m avec des pendages abrupts vers le nord. Les teneurs de la zone 88 sont généralement plus élevées que celles de la zone Scout. La minéralisation de la zone 88 se distribue entre des contrôles stratigraphiques et structuraux. À une teneur de coupure de 1 g Au/t, l'épaisseur de la zone aurifère varie entre 25 et 85 m. La zone 88 a une plongée de 35° vers le sud-est et a été intersectée en forage jusqu'à une profondeur de 260 m. La minéralisation identifiée à ce jour demeure ouverte longitudinalement et en profondeur. Les corrélations des teneurs intersectées en forage indiquent une bonne continuité en section longitudinale et en aval-pendage. Certaines intersections en roche fraîche en profondeur produisent des teneurs très élevées, ce qui suggère que des extensions de cette minéralisation pourraient éventuellement être minées par méthode souterraine.

Forages

De nombreux forages ont été effectués à Camp Caïman. À ce jour, les forages n'ont testé que 25 % de la superficie de l'anomalie géochimique et il existe donc un réel potentiel d'augmentation des ressources géologiques à Camp Caïman. D'importantes ressources oxydées supplémentaires restent à définir par forage dans la zone Scout ainsi que dans les environs immédiats des principales zones minéralisées. Des ressources sulfurées supplémentaires peuvent également être définies par forages en resserrement de maille, mais également en pendage et en contre-plongée de la minéralisation des deux zones principales. Les ressources en oxydes et en sulfures pourraient être significativement augmentées en effectuant des forages en amont-pendage de la stratigraphie au nord de la zone Scout, dans l'extension longitudinale des deux zones principales ainsi que dans les autres 75 % non testés de la superficie de l'anomalie géochimique.

Échantillonnage et analyses

De façon générale, les échantillons de forages carottés et les échantillons de forages en circulation renversée ont été préparés et analysés de manière identique dans chaque laboratoire utilisé. Des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance-qualité ont été mises en œuvre par Asarco, et Géostat a mené ses propres vérifications diligentes et contrôles indépendants d'analyse des échantillons de même qu'une analyse des programmes d'assurance-qualité d'Asarco. Ainsi, selon Géostat, les résultats d'analyses de Camp Caïman sont fiables.

Ressources minérales

Géostat a utilisé un simple modèle de blocs par méthode d'interpolation de l'inverse de la distance pour estimer la teneur du gisement. Géostat considère cette méthode suffisante pour une estimation globale du gisement mais recommande d'effectuer des analyses et calculs géostatistiques plus spécifiques afin d'augmenter le niveau de confiance accordé à la ressource.

Les ressources ont été calculées avec plusieurs teneurs de coupure aurifère et ont été classées soit comme des ressources indiquées soit comme des ressources présumées. Le choix des teneurs de coupure est fondé purement sur la géologie, et non sur la configuration de la mine ni sur des paramètres économiques. Géostat ne se prononce pas sur ce qui constituerait une teneur de coupure réaliste au plan économique à cette étape. Géostat a choisi de ne pas définir de ressources mesurées à Camp Caïman même si elle reconnaît que certaines parties du gisement ont une maille de forage suffisamment rapprochée permettant de définir des ressources mesurées. Géostat considère qu'il est prématuré de définir des ressources mesurées car elles ne sont pas présentes en quantité suffisante.

Les ressources de Camp Caïman ont été calculées en fonction d'un certain nombre d'hypothèses. Géostat a choisi d'utiliser le modèle géologique défini par Asarco; toutefois, Géostat énonce certaines réserves à l'égard de ce modèle et recommande à la société d'établir son propre modèle géologique. Selon Géostat, bien qu'il y ait présence de ressources minérales, aucune réserve minérale n'a été définie pour le gisement de Camp Caïman.

**Sommaire des estimations des ressources minérales du projet Camp Caiman
au 19 avril 2002 Ressources avec coupure à 0,5 g/t Au**

Type de roche	Zone	Catégorie					
		Indiquée			Présumée		
		Tonnes (en milliers)	Teneur en or (g/t)	Or contenu (en milliers d'oz)	Tonnes (en milliers)	Teneur en or (g/t)	Or contenu (en milliers d'oz)
Saprolite	Zone 88	2 369	3,08	235	1 817	1,90	111
	Scout	1 275	2,12	87	4 662	1,68	252
	Total	3 644	2,74	321	6 478	1,74	363
Roche	Zone 88	4 401	3,48	492	6 325	2,59	527
	Scout	161	1,74	9	2 707	1,80	157
	Total	4 562	3,42	501	9 032	2,35	684
Total	Zone 88	6 769	3,34	727	8 142	2,44	638
	Scout	1 436	2,08	96	7 368	1,73	409
	Total	8 206	3,12	823	15 510	2,10	1 047

Principales recommandations de Géostat pour l'avenir

À la suite de la visite de Géostat aux sites et aux bureaux d'AGF et de CBJ-France en Guyane française, plusieurs discussions et rencontres entre Géostat et différentes personnes en Guyane française travaillant dans l'industrie de l'exploration et de ses examens de l'interprétation géologique et des échantillons de carottes des propriétés de la société, Géostat recommande ce qui suit :

1. La société doit s'assurer de la validité des titres d'exploration auprès du gouvernement français. Deux aspects importants sont à considérer pour satisfaire les exigences du gouvernement français au chapitre de la demande de renouvellement : (i) la capacité technique de la société de mener à bien son programme d'exploration; (ii) la capacité fiscale de la société pour supporter les charges financières d'un tel projet. Géostat croit que la société possède les capacités techniques pour mener le programme d'exploration requis. CBJ-France est implantée en Guyane française depuis plusieurs années.
2. La société doit s'assurer qu'elle peut effectuer de l'exploration et de l'exploitation minière à l'avenir dans le cadre du futur PNR. L'exploration et l'exploitation minières sont présentement des activités permises à Camp Caïman. Si le PNR devait changer le statut de la réserve naturelle ou les règlements qui s'y appliquent, il pourrait être nécessaire de modifier la déclaration officielle actuelle du PNR selon laquelle l'exploration et les activités minières puissent continuer à l'intérieur du PNR.
3. La société doit garder contact avec le directeur du PNR pour s'assurer de la conformité avec toutes les exigences pour le développement minier au PNR.
4. Une étude approfondie de la quantité, du type et de l'impact de l'arsenic devrait être effectuée le plus tôt possible à Camp Caïman. Cette étude devrait entre autre comprendre des tests de lixiviation de saprolite arsénifère.
5. Des forages supplémentaires de délimitation et d'exploration doivent être menés au moyen d'une combinaison de technique de forage.
6. Des mesures de densité devront être prises systématiquement dans chaque zone minéralisée puisque le recours à une densité moyenne dans la zone oxydée pourrait avoir un impact sur le calcul de la ressource.
7. La société doit faire effectuer une nouvelle interprétation géologique et estimation des ressources, de même qu'une analyse géostatistique du gisement.
8. Une étude sur le potentiel d'émission d'acide dans la boue des minerais doit être menée pour déterminer si des précautions particulières doivent être ajoutées à la configuration des haldes de déchets de la mine.
9. Des tests d'analyse de la force de la roche doivent être menés.
10. Une étude sur l'hydrologie et les eaux souterraines doit être menée pour faciliter la configuration des mines en surface.

Autres propriétés

Projet Changement

Le projet Changement est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne et est facilement accessible en voiture par une route pavée et une piste latéritique toujours praticable. Le permis Changement consiste en un permis d'exploration d'une surface de 20 km². Ce permis est actuellement détenu par la Société des Mines du Bourneix-Guyane, une société constituée sous le régime des lois de la France, qui est une filiale de COGEMA (« **SMBG** »), sous réserve de l'entente datée du 14 avril 2000 intervenue entre SMBG et CBJ-France à l'égard de l'acquisition d'une participation de 75 % dans certains permis détenus par SMBG (l'« **entente SMBG** »), qui permet à la société d'acquérir une participation indivise de 75 % dans la propriété. Comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Projet Permis Maripa », le permis Changement a été acquis par SMBG en mai 1996 dans le cadre de l'Acquisition PAMAZ. PAMAZ a conservé une redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie obtenus de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites aux termes de l'un de ces trois permis. En juillet 2001,

SMBG a fait une demande pour le premier renouvellement de son permis d'exploration Changement pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006.

Le camp Changement ainsi que les équipements et véhicules sont achetés par CBJ-France pour un montant total en espèces de 200 000 \$ US payable en cinq versements annuels de décembre 2000 à décembre 2004. Le camp Changement est actuellement utilisé comme base pour les activités d'exploration de CBJ-France.

Les travaux d'exploration effectués jusqu'à présent suggèrent que la zone principale de minéralisation de Changement a une direction nord-ouest à nord-nord-ouest sur une distance d'au moins 1 300 m. Cependant, les activités d'exploitation aurifère primaire à petite échelle et à ciel ouvert de la Société d'Exploration du Site de Changement (la « **SESIC** »), l'un des anciens propriétaires, qui ont eu lieu de 1985 à 1993 ont été menées surtout sur une zone d'une longueur de 300 m, comme l'ont été la plupart des programmes de forages diamantés pertinents. Il y a aussi des indices que des zones minéralisées secondaires et sub-parallèles et un système minéralisé aurifère significatif dans le Paramaca pourraient exister à Changement. Une anomalie aurifère géochimique de sol couvre une partie des sédiments de la formation Orapu, suggérant un potentiel pour un gisement aurifère de type paléoplacer, similaire à ceux identifiés au projet Tortue.

Un montant total de 240 555 \$ US a été dépensé à Changement entre avril 2000 et la fin de 2001, y compris les frais administratifs. On s'est en outre engagé à dépenser 3,26 millions FRF (approximativement 450 000 \$ US) d'ici le 30 novembre 2006.

Projet Permis Maripa

Le projet Permis Maripa est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le permis Maripa consiste en un permis d'exploration d'une surface de 25 km². Ce permis est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG, qui permet à la société d'acquérir une participation indivise de 75 % dans la propriété.

SMBG a acquis le projet Permis Maripa, en même temps que les permis Sainte Marie et Changement adjacents ainsi que le Camp Changement, d'une société locale, Parmine Amazone S.A., société d'exploration minérale basée en Guyane française et constituée sous le régime des lois de la France (« **PAMAZ** »), en mai 1996, pour un montant total de 6,0 millions FRF (approximativement 850 000 \$ US) (l'« **Acquisition PAMAZ** »). PAMAZ a conservé une redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie obtenus de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites.

Des travaux de reconnaissance ont été menés par le Bureau Minier Guyanais en 1958 et 1959, avec l'identification de plusieurs indices de quartz minéralisé. De 1976 à 1993, BRGM a mené des campagnes de géochimie de sol à Permis Maripa et, sur un secteur, un programme de scintillométrie au sol. La société des Mines du Site de Changement, société basée en Guyane française et constituée sous le régime des lois de la France (« **SESIC** »), prit la zone en charge et mena une campagne de géochimie de sol dans la zone de Filon Dron en 1995.

En 2000 et 2001, au projet Permis Maripa, la compilation des données SMBG a identifié deux cibles : « Granite » et « Filon Dron », qui ont fait l'objet de travaux de suivi avec des programmes de géochimie de sol et de tarières profondes.

La cible Granite, une zone de 900 m par 600 m, couverte par un intrusif granitique près des roches volcaniques du Paramaca et centrée sur une anomalie obtenue par SMBG, a été testée par un programme d'échantillonnage de sol à une maille de 100 m par 50–25 m. La cible Filon Dron est une zone de 1 200 m sur 800–1 100 m dans des formations volcaniques du Paramaca, près des métasédiments de l'Orapu et avec la présence de plusieurs anciens sites d'exploitation d'or alluvionnaire, des volantes de quartz abondantes et le petit gisement d'or primaire de « Filon Dron » exploité à la fin du 19^e siècle. Le rainurage des anciens travaux de Filon Dron par SMBG a donné une moyenne de 4,7 g/t Au sur une largeur échantillonnée de 6 m recoupant une zone de cisaillement minéralisée.

Un montant de 123 979 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Permis Maripa d'avril 2000 jusqu'à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. L'engagement à dépenser 400 000 FRF (environ 60 000 \$ US) en travaux

d'exploration à partir de la date d'octroi du permis en mai 1999 jusqu'au 31 mai 2001 a été respecté en bonne partie. On s'est en outre engagé à dépenser 1,64 million FRF (environ 230 000 \$ US) jusqu'au 31 mai 2006.

Projet Montagne Guadeloupe Sud

Le projet Montagne Guadeloupe Sud est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée et une piste latéritique toujours praticable. Le permis Montagne Guadeloupe Sud consiste en un permis d'exploration d'une surface de 22 km². Ce permis est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG, qui permet à la société d'acquérir une participation indivise de 75 % dans la propriété. Le permis Montagne Guadeloupe Sud est adjacent à l'ouest au permis Changement et au sud au permis en demande Sainte Marie. Il couvre des unités volcano-sédimentaires du Paramaca recoupées par un intrusif granitique, toutes ces formations faisant partie du bouclier guyanais d'âge protérozoïque.

En janvier 2001, SMBG a fait une demande pour le premier renouvellement de son permis d'exploration Montagne Guadeloupe Sud pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006.

Un montant total de 63 165 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Montagne Guadeloupe Sud d'avril 2000 à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. On s'est en outre engagé à dépenser 1,64 million FRF (environ 230 000 \$ US) d'ici le 31 mai 2006.

Projet Crique Véoux

Le projet Crique Véoux est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à moins de 100 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le PER Crique Véoux consiste en la fusion de trois permis d'exploration adjacents (Carrefour Bélizon, Camp Hervo et Tibourou) couvrant une surface totale de 75 km². Ce permis est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG, qui permet à la société d'acquérir une participation indivise de 75 % dans la propriété.

En septembre 1998, SMBG a demandé le renouvellement de ses permis d'exploration Carrefour Bélizon, Camp Hervo et Tibourou ainsi que leur fusion en PER Crique Véoux. En novembre 2000, la Commission Consultative des Mines a recommandé que le permis Crique Véoux de SMBG soit renouvelé une première fois pour quatre ans, du 1^{er} février 1999 au 31 janvier 2003. Ce renouvellement est toujours en attente et des développements récents indiquent que le PER Crique Véoux sera renouvelé pour une période de cinq ans, jusqu'au 31 janvier 2004. Un second renouvellement serait alors possible pour une période de cinq ans, du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2009.

Les travaux d'exploration de SMBG ont été menés de 1996 à 1999 et ont consisté en géochimie de sol, en de tarières profondes mécanisées (5 et 20 m) et en l'ouverture d'une seule tranchée (64 m). Les résultats ont été encourageants, surtout dans la zone du permis de Carrefour Bélizon, où plusieurs anomalies ont été définies. Un échantillonnage d'affleurements sur l'indice Ricard, au prolongement nord-ouest de l'anomalie GU17T (projet Maripa Sud-Est), a donné des anomalies d'or significatives, jusqu'à 1,3 g Au/t. En 2000 et 2001, une campagne de cartographie géologique a été menée par CBJ-France comme la continuation de celle réalisée à Maripa Sud-Est et à Tortue, avec l'observation de 569 affleurements, localisés et numérisés de façon précise.

En 2000 et en 2001, sur le projet Crique Véoux, une campagne de géochimie de sol a été réalisée dans la zone du permis Camp Hervo, à l'ouest de la route pavée Cayenne-Régina, où un duricrust recouvre des formations volcaniques du Paramaca. Ce secteur avait déjà été échantillonné par SMBG avec des résultats décevants. Cependant, les échantillons avaient été prélevés à faible profondeur et tamisés et seule la fraction fine des échantillons de sol avait été soumise pour analyses d'or. Les résultats obtenus par SMBG n'ont pas été considérés comme concluants sur les zones couvertes par le duricrust car dans ce type d'environnement c'est la fraction grossière des échantillons qui doit être soumise, ce qui n'a pas été le cas.

Un montant de 69 759 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Crique Véoux d'avril 2000 à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. On s'est en outre engagé à dépenser 3,18 millions FRF (approximativement 0,45 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 janvier 2004.

Projet Maripa Sud-Est

Le projet Maripa Sud-Est est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à moins de 100 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le PER Maripa Sud-Est consiste en la fusion de deux permis d'exploration adjacents (Crique Saut et PK-82) couvrant une surface totale de 50 km². Ce projet est actuellement détenu par SMBG et soumis aux conditions de l'entente SMBG, qui permet à la société d'acquiescer une participation indivise de 75 % dans la propriété.

De 1976 à 1993, le BRGM a exploré le projet Maripa Sud-Est avec des campagnes de géochimie de sol et de tarières profondes (5 m) et l'ouverture d'une seule tranchée (125 m) à travers l'anomalie significative (plus de 1 800 m de long) de tarières profondes GU17T. L'échantillonnage de la tranchée a donné une moyenne de 2,6 g Au/t sur une largeur échantillonnée de 17 m. En 1995, le site du projet Maripa Sud-Est a été vendu aux enchères et les autorités françaises l'ont attribué en 1996 à SMBG (Cogema). En 1996, le BRGM a supervisé une campagne de géophysique aéroportée (magnétique et scintillométrique) couvrant la majeure partie de la Guyane française et financée par le gouvernement français (la « **Campagne de Géophysique BRGM** »). Une campagne complémentaire a été menée pour SMBG (Cogema) sur ses propriétés, y compris Maripa Sud-Est, pour obtenir un espacement final de lignes de vol de 250 m.

À la suite d'une première entente entre SMBG and CBJ-France sur le projet Maripa Sud-Est en juin 1998, un programme de tranchées sur l'anomalie de tarières profondes GU17T a été réalisé en 1998 par CBJ-France (1 090 m en 14 tranchées). Les résultats obtenus, 2,6 g Au/t sur 14 m et 26 m à 1,2 g Au/t, ont justifié un suivi par forages diamantés qui a été effectué en 1999. En 1999, un programme de 756 m de forages diamantés en onze trous a été réalisé sur la zone GU17T comme suivi de la campagne de tranchées de 1998. Les résultats obtenus pour les sept trous forés dans la moitié nord de la zone GU17T (Bloc Nord) ont donné des moyennes jusqu'à 2,3 g Au/t sur 21,5 m (coupure de 0,5 g Au/t). La campagne de forages a confirmé la continuité en profondeur de la minéralisation aurifère identifiée en tranchées en 1998. Les zones restent ouvertes latéralement et en profondeur. La zone oxydée (saprolite et saprock) atteint une profondeur verticale d'au moins 40 à 50 m. En 2000 et 2001, la campagne de cartographie géologique entamée à Tortue a continué dans le permis Maripa Sud-Est adjacent avec l'observation de 892 affleurements, localisés et numérisés de façon précise.

Un montant total de 497 761 \$ US a été dépensé à Maripa Sud-Est par CBJ-France de 1998 à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. On s'est en outre engagé à dépenser 6,98 millions FRF (approximativement 0,95 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 janvier 2004.

Projet Tortue

Le projet Tortue¹⁾ (50 km²) est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 100 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le projet consiste en deux permis d'exploration adjacents renouvelables octroyés à CBJ-France en décembre 1996 pour deux ans à partir du 1^{er} janvier 1997. Un premier renouvellement a été demandé en septembre 1998, suivant le nouveau code minier (avril 1998), et est toujours en attente. En août 2000, CBJ-France a déposé une demande pour un deuxième renouvellement pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005. Cependant, les récents développements du côté de l'administration française indiquent que le premier renouvellement pourrait être octroyé pour une période de cinq ans, au lieu de deux ans comme recommandé initialement, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003. Dans ce cas, CBJ-France aura la possibilité de faire une demande pour un deuxième renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2008.

Plusieurs programmes d'exploration ont été réalisés par le BRGM entre 1976 et 1994, notamment la géochimie de sol, des tarières profondes, des tranchées (6 268 m en 37 tranchées) et des forages diamantés (3 264 m en 30 trous), surtout dans la zone 2. Les résultats obtenus étaient encourageants, avec jusqu'à 3,2 g Au/t sur 20 m dans des tranchées et 4,2 g Au/t sur 9 m dans des trous de forages diamantés. Après que le BRGM a abandonné sa participation dans le projet en 1995, CBJ-France a effectué des travaux de terrain en 1997, 1998 et 1999, qui ont consisté principalement en des tranchées ouvertes à la pelle mécanique (3 771 m en

¹⁾ Bien que ce projet soit mentionné comme Montagnes Tortue dans l'entente d'Option et de Coentreprise du 14 juin 1999 signée entre Corporation Aurifère Hope Bay et Cambior Inc., il est aussi mentionné comme Tortue dans les rapports techniques et la correspondance envoyés aux autorités de la Guyane française. Les deux permis d'exploration rattachés à ce projet ont été octroyés sous le nom de « Tortue Est » et « Tortue Ouest ».

46 tranchées) et en des forages au diamant (2 590 m en 41 trous) principalement dans les zones 1 et 2. Des programmes d'échantillonnage de sol ont eu lieu aussi sur le projet à différentes mailles pour mieux définir les zones anormales. Les résultats obtenus des différents programmes ont mis à jour de la minéralisation d'or primaire qui a été intersectée dans la plupart des tranchées ainsi que dans 32 des 35 forages. La minéralisation aurifère se trouve essentiellement dans les métasédiments de la formation Orapu.

Durant les années 2000 et 2001, les activités d'exploration à Tortue ont consisté en des cartographies géologiques détaillées avec échantillonnage de roches (affleurements et anciennes tranchées) et en tarières profondes (5 m) manuelles. Durant cette campagne de cartographie géologique, un total de 581 échantillons de roches ont été collectés, essentiellement d'affleurements de métasédiments de la formation Orapu, pour analyses d'or. Les résultats ont indiqué que les lithologies les plus favorables pour la minéralisation aurifère étaient les conglomérats et microconglomérats polygéniques ainsi que les avalanches de débris, avec des valeurs allant jusqu'à 13,8 g Au/t.

Un montant total de 1 718 222 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Tortue de 1996 jusqu'à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. On s'est en outre engagé à dépenser 4,16 millions FRF (approximativement 0,57 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 décembre 2003.

Permis en attente

CBJ-France et SMBG ont déposé plusieurs demandes de permis qui sont toujours en attente. Ce sont les demandes des permis Tortue Nord, Trois Pitons et Plateau Clément (déposées par CBJ-France), et des demandes des permis Sainte Marie, Orapu et Trois Pitons Ouest (déposées par SBMG). Les permis susceptibles d'avoir un impact significatif sur la société sont décrits ci-dessous.

Permis Sainte Marie

Après le permis Changement, le permis Sainte Marie a connu la plus importante activité minière. Incluant l'ancienne carrière de Sainte-Marie, le permis est situé approximativement à 70 km au sud de Cayenne et est facilement accessible en voiture par une route pavée nationale et une piste latéritique. Entre 1890 et 1900, des activités minières alluvionnaires à petite échelle ont eu lieu dans le secteur, mais la production n'est pas connue. Une exploitation d'or primaire à petite échelle a eu lieu à Sainte Marie entre 1991 et 1995 avec une production d'or officielle d'environ 300 kg (environ 9 600 onces).

La zone minéralisée principale consiste en une veine de quartz sub-horizontale à haute teneur (>10 g Au/t) contenant de la pyrite et de la tourmaline, de 3 à 5 m d'épaisseur, recoupant des tuffs du Paramaca. De 1976 à 1982, le BRGM a exploré le secteur de Sainte Marie avec des campagnes de géochimie de sol à différentes mailles.

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « ***Projet Permis Maripa*** », PAMAZ a conservé une redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie tirés de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites dans le cadre de l'Acquisition PAMAZ. SMBG a déclaré avoir dépensé 8,75 millions FRF (approximativement 1,20 million \$ US) à Sainte Marie de 1996 à 2000. SMBG a dû déposer une demande de PER en novembre 1998 parce que l'échéance pour la demande de renouvellement de son permis n'avait pas été respectée. Cette demande de permis est toujours en attente. La demande de renouvellement de permis est assortie de l'engagement d'effectuer des travaux de 400 000 FRF (approximativement 55 000 \$ US) sur deux ans à partir de la date d'octroi du permis.

Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

Les actifs situés en Guyane française (appelés la « Division » dans la présente rubrique) comprennent tous les actifs de Hope Bay situés en Guyane française, et plus particulièrement toutes les actions de CBJ-France et, jusqu'au 1^{er} mai 2001, une option pour l'acquisition d'une participation de 50 % dans deux permis en Guyane française, lesquels sont définis ci-dessous.

Les actifs situés en Guyane française ne sont par les actifs principaux de Hope Bay. Les montants capitalisées sur ces actifs représentent moins de 7 % des frais capitalisés en 2001 et 2000 sur les projets

d'exploration de Hope Bay. Les résultats financiers de la Division auraient pu être différents si la division avait été une entreprise autonome qui n'était pas intégrée dans les autres activités de Hope Bay.

Hope Bay a acquis CBJ-France par un échange d'actifs avec Cambior Inc.. Une entente est intervenue en mai 2000 et la transaction a eu lieu en mai 2001. Hope Bay a acquis le reste des intérêts dans le permis d'exploration Tortue et une participation de 75 % en coentreprise avec une filiale de COGEMA dans plusieurs permis, dont Maripa.

Résultats financiers

En 2001, la Division a subi une perte de 2 457 000 \$ en comparaison d'une perte de 129 000 \$ en 2000 et de 30 000 \$ en 1999.

Dans le contexte de la fusion prévue et de la distribution, la direction a établi que la valeur comptable nette des propriétés Montagnes Tortue et Maripa en Guyane française excédait leur valeur recouvrable. Conséquemment, 3 222 000 \$ a été passé en charges aux résultats à titre de dévaluation de projets miniers. La valeur comptable nette résiduelle de ces deux propriétés se chiffre à 1 161 112 \$. La Division continuera d'effectuer des travaux d'exploration sur ces propriétés au cours des prochains mois.

Les revenus de la Division ont été de 119 000 \$ en 2001 et de 128 000 \$ en 2000. Les frais d'administration de la Division se sont élevés à 140 000 \$ en 2001 comparativement à 56 000 \$ en 2000. Cette augmentation des coûts découle principalement d'un niveau d'activités plus élevé sur les propriétés au cours de l'exercice.

En raison de la perte subie en 2001, la Division a pu comptabiliser un recouvrement de 795 000 \$ sur son passif d'impôts futurs.

Flux de trésorerie consolidés

Activités d'exploitation

Après redressement principalement pour dévaluation de projets d'exploration et impôts futurs, les fonds provenant de l'exploitation ont totalisé 2 000 \$ en 2001, par rapport à une utilisation de 49 000 \$ en 2000 et à un apport de 28 000 \$ en 1999. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'est élevé à 283 000 \$ en 2001 comparativement à une utilisation de 110 000 \$ en 2000 et à un apport de 19 000 \$ en 1999.

Activités d'investissement

En 2001, les propriétés et projets d'exploration ont requis des investissements de 465 000 \$ comparativement à 637 000 \$ en 2000 et à 768 000 \$ en 1999.

Activités de financement

En 2001, le solde de prix d'achat a été diminué de 39 000 \$ et la division a reçu une contribution de 229 000 \$ comptant en 2001 comparativement à 676 000 \$ et 753 000 \$ en 2000 et 1999 respectivement.

Bilans

Au 31 décembre 2001, les actifs de la Division se chiffraient à 1 381 000 \$ (4 182 000 \$ en 2000) dont 1 161 000 \$ (3 693 000 \$ en 2000) étaient affectés à des projets d'exploration. Conformément à la convention comptable décrite à la note 3 des états financiers, la Division reporte ses dépenses d'exploration jusqu'au jour où la viabilité commerciale d'un projet est connue. Le recouvrement des sommes capitalisées est assujéti, entre autres choses, à la découverte de gisements économiques et à l'obtention du financement nécessaire pour la mise en exploitation de ces propriétés.

Acquisition des actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (l'« option ») visant l'acquisition de 50 % des intérêts de Cambior dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration ou de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les territoires visés par les permis, et

le transfert à Cambior de la participation de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc (« CBJ-CBX »). La date de prise d'effet de la transaction est le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX.

Le 1^{er} mai 2001, Hope Bay a conclu une entente de principe pour l'acquisition auprès de Cambior de toutes les actions de CBJ-France, qui détient les deux permis mentionnés ci-haut. En retour de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a cédé à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderie provenant de la production commerciale d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines couvertes par les permis.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001 à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation juridique afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente. La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. En outre, Hope Bay a utilisé la méthode de réévaluation des comptes d'une filiale le 1^{er} mai 2001 pour refléter dans les livres de CBJ-France son coût d'acquisition de 1 \$.

Liquidités et capital

Au 31 décembre 2001, le poste d'encaisse de la Division s'élevait à 20 000 \$, comparativement à 11 000 \$ au 31 décembre 2000.

À la date des états financiers de la Division, la Division ne possède pas les fonds requis pour développer ses projets. Cependant, CBJ-France a signé la convention d'Asarco pour l'acquisition de nouvelles propriétés et une nouvelle société, Ariane a été constituée pour exploiter l'entreprise comprenant les actifs en Guyane française. (Voir Événements postérieurs à la date du bilan et Risques).

Événements postérieurs à la date du bilan

1. Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco pour l'acquisition d'AGF. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni ainsi qu'une autre demande de permis d'exploration, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US est payable selon les modalités suivantes : a) 3 000 000 \$ US au moment de la clôture de l'acquisition d'Asarco; b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture; c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire; d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture; e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale.

Asarco aura également droit à une redevance nette de fonderie de 1,5 % sur la production aurifère, s'il y a lieu, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente et à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif ainsi que des documents de clôture.

2. Hope Bay a incorporé Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inopérante. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions ordinaires de CBJ-France en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Les actionnaires de Hope Bay ont approuvé la transaction le 21 mai 2002. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane en cours ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion.

Risques

La Division doit solliciter et obtenir du nouveau capital afin de poursuivre ses travaux d'exploration et de développement. Étant donné la nature de la demande aux fins d'investissement spéculatif aux marchés de

capitaux, rien ne garantit que du financement additionnel sera disponible, pour les montants appropriés lorsque requis. La Division a préparé un plan de gestion de l'encaisse afin d'effectuer les investissements sur les projets qui, prioritairement, pourraient générer des résultats favorables dans le proche à moyen terme. Également, elle continue à contrôler l'avancement de l'exploration sur ses autres projets de façon à protéger ses intérêts déjà acquis.

Certains énoncés contenus dans la présente analyse constituent des énoncés prospectifs qui comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire varier considérablement les résultats, rendements ou réalisations réels de la Division ou du secteur où elle fait affaires par rapport aux résultats, rendements ou réalisations indiqués ou suggérés dans ces énoncés prospectifs. Ces risques, incertitudes et hypothèses comprennent, entre autres, les différents risques financiers, industriels et politiques attribuables à la nature même des activités d'exploitation minière de la Division qui sont décrites aux présentes. Les états financiers consolidés, les notes afférentes et les renseignements financiers supplémentaires sont partie intégrante de la présente analyse et doivent être lus conjointement avec ceux-ci.

Structure du capital consolidé

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société au 6 mars 2002 et au 31 mars 2002 compte tenu de l'émission aux dates indiquées et devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés de la société et des notes afférentes, figurant ailleurs dans ce prospectus.

	Au 6 mars 2002	Au 31 mars 2002
	Réel (Véifié)	Pro forma ¹⁾ (Non vérifié)
Espèces et quasi-espèces	1 \$	24 118 902 \$
Dette à long terme incluant portion à court terme	0 \$	19 787 421 \$
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
Actions ordinaires		32 429 000 (47 010 000 actions) ²⁾
Actions privilégiées de premier rang de série 1	1 (1 action)	1 (1 action)
Surplus d'apport	0	3 501 042
Déficit	0	(5 830 883)
Total de l'avoir des actionnaires	1	30 099 160
Total du capital	1 \$	49 886 581 \$

¹⁾ La structure du capital consolidé pro forma au 31 mars 2002 donne effet aux transactions suivantes : l'émission d'actions ordinaires émises en vertu de l'exercice automatique des bons de souscriptions de distribution, de l'émission d'actions ordinaires aux fondateurs, l'émission d'actions ordinaires relative à l'exercice de droits de souscription offerts (selon l'hypothèse que 13 600 000 droits sur les 19 505 480 droits disponibles seront exercés) et l'émission d'actions ordinaires à la suite du placement privé de bons de souscription spéciaux, y compris l'option d'attributions excédentaires ainsi que l'émission d'actions ordinaires de garantie. De plus, la structure de capital consolidé pro forma au 31 mars 2002 reflète le solde de prix d'achat lié à l'acquisition d'Asarco.

²⁾ Actions ordinaires de la compagnie.

Politique en matière de dividendes

Il n'est pas prévu que la société paiera des dividendes sur les actions ordinaires dans un avenir rapproché. Le moment, le paiement et le montant de dividendes payés par la société seront déterminés, de temps à autres, par le conseil d'administration de la société et fondés, entre autres choses, sur les liquidités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la société, le besoin de liquidités pour financer les activités courantes et toutes autres considérations commerciales que le conseil d'administration de la société juge pertinentes.

Administrateurs et membres de la direction

La liste suivante comprend le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la direction, leur poste au sein de la société et leur occupation principale.

Nom et lieu de résidence	Poste	Occupation principale
David A. Fennell Nassau (Bahamas)	Administrateur et président du conseil	Président du conseil de la société
James A. Crombie Nassau (Bahamas)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction de la société
Peter Nixon Keswick (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
D. Bruce McLeod North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Ingénieur en exploitation minière, administrateur et membre de la direction de International Northair Mines Ltd. ¹⁾
Vijay N.J. Kirpalani Paramaribo (Suriname)	Administrateur	Directeur général, Kirpalani's N.V.
Marcel Lalonde Montréal (Québec)	Vice-président, Finances	Vice-président, Finances de la société
François Viens Boucherville (Québec)	Vice-président, Exploration	Vice-président, Exploration de la société
Carole H. Plante Lorraine (Québec)	Secrétaire	Avocate et secrétaire de la société

¹⁾ M. McLeod est administrateur de Northern Empire Minerals Ltd. (anciennement Condor International Inc.) et était administrateur de cette société en 1995 lorsqu'elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations du 2 août 1995 au 28 septembre 1995 pour n'avoir pas déposé des états financiers.

Tous les administrateurs et membres de la direction de la société ont exercé l'occupation principale indiquée en regard de leur nom, ou ont occupé d'autres postes de direction dans la même entreprise, Hope Bay ou des membres du même groupe, durant les cinq dernières années, à l'exception de : M. Fennell, qui a occupé le poste de président du conseil et chef de la direction de Hope Bay de janvier 1999 à mai 2002 (auparavant, à compter de mai 1996, il était président, chef de la direction et administrateur de Golden Star Resources Ltd., société minière située à Denver (Colorado)); M. Crombie, qui a occupé le poste de vice-président, Expansion de l'entreprise de Hope Bay de février 1999 à mai 2002 (auparavant, il était analyste en valeurs minières et directeur du financement des entreprises chez Valeurs mobilières Yorkton Inc., au bureau de Londres (R.U.), depuis 1991); M. Lalonde, qui a occupé le poste de vice-président, Finances de Hope Bay de 1996 à mai 2002 (auparavant, et jusqu'au mois de mars 2000, il a occupé différents postes de direction chez Cambior Inc. pendant plus de 10 ans); François Viens, qui a occupé le poste de vice-président, Exploration de Hope Bay d'avril 2000 à mai 2002 (auparavant, il était directeur général de la géologie minière chez Cambior Inc.); Peter Nixon, qui occupe le poste ci-dessus mentionné depuis 2001 (auparavant, il a été vice-président de Goepel Shields & Partners de 1989 à 1998 et président de Dundee Securities (USA) Ltd. de 1998 à 2000) et qui est également administrateur indépendant de Miramar Mining Corporation et de Dundee Precious Metals; et Carole Plante, qui a été nommée secrétaire de Hope Bay le 28 novembre 2001 et qui a agi à l'occasion à titre de conseillère à temps partiel dans le cadre de ce poste jusqu'à mai 2002 (auparavant, elle a travaillé à titre de conseillère juridique interne pour Golden Star Resources Ltd., une société minière située à Denver (Colorado) de septembre 1993 à mai 2001) et qui a été nommée secrétaire adjointe en 1997 et secrétaire en 2000 lorsqu'elle était à l'emploi de Golden Star.

Après le placement, l'émission des actions ordinaires des fondateurs, l'émission des actions relatives à la garantie et l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués, les administrateurs et les dirigeants de la société, en tant que groupe, seront propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 550 864 actions

ordinaires représentant 28 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation (compte non tenu de l'émission). Compte tenu également de l'émission de bons de souscription spéciaux, les administrateurs et les dirigeants de la société, en tant que groupe, seront propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'actions ordinaires représentant 1,65 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation.

Le conseil d'administration de la société a mis sur pied les comités suivants :

Comité de vérification

Le mandat du comité de vérification est de s'assurer que la société maintienne de façon efficace les systèmes et les contrôles de gestion nécessaires pour permettre une communication précise et en temps opportun afin de protéger la valeur de l'avoir des actionnaires, ainsi que de respecter toutes les exigences réglementaires pertinentes et de fournir des recommandations au conseil d'administration à l'égard des systèmes et des contrôles de gestion. Les membres du comité de vérifications sont Peter Nixon (président), Vijay Kirpalani et David Fennell.

Comité de rémunération et de régie d'entreprise

Le mandat du comité de rémunération et de régie d'entreprise est de superviser et de protéger le capital humain de la société et de fournir des recommandations au conseil d'administration; en outre, il a la responsabilité générale de développer l'approche de la société quant aux questions de régie d'entreprise. Les membres du comité de rémunération et de régie d'entreprise sont Vijay Kirpalani (président), Peter Nixon et D. Bruce McLeod.

Rémunération de la direction

La société a présentement trois hauts dirigeants au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Aucune rémunération en espèces n'a été versée par la société à ses hauts dirigeants depuis sa constitution. La société conclura des contrats de travail d'une année, qui entreront en vigueur une fois réalisée l'émission de droits de souscription, avec M. Crombie (en sa qualité de président et chef de la direction de la société), M. Viens (en sa qualité de vice-président, Exploration) et M. Lalonde (en sa qualité de vice-président, Finances). Le salaire annuel de M. Crombie est de 150 000 \$ US, celui de M. Viens est de 120 000 \$ US et celui de M. Lalonde est de 75 000 \$. Chacun de ces contrats de travail stipulera, entre autres, que s'il se produit un changement de contrôle et une cessation d'emploi avec la société, par la société ou l'employé, celui-ci a droit à un an de salaire en guise de compensation.

Les administrateurs, les membres de la direction et les employés de la société reçoivent aussi, à titre de rémunération, des options d'achat d'actions octroyées en vertu du régime d'options d'achat d'actions des employés de la société (le « **régime d'options d'achat d'actions** »). Voir la rubrique « *Régime d'options d'achat d'actions* ». À titre de rémunération comme membres de la direction de la société et en contrepartie des accords de départ qu'ils ont conclus respectivement avec Hope Bay, 100 000 actions ordinaires ont été émises à François Viens et à James Crombie chacun, tel que décrit à la rubrique « *Antécédents* ».

Régime d'options d'achat d'actions

La société a adopté le régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs, les hauts dirigeants et les employés ou les conseillers de la société ou d'un membre désigné de son groupe. Selon le régime d'options d'achat d'actions, les participants admissibles peuvent, au gré du conseil d'administration, se voir octroyer des options visant l'acquisition d'actions ordinaires à un prix d'exercice qui sera déterminé selon le cours des actions ordinaires le jour avant l'octroi des options, sans être plus bas. Les options ne seront pas transférables sauf dans certain cas, et auront une durée maximum de cinq ans à partir de la date de l'octroi. Les options octroyées dans une année seront acquises au rythme déterminé par le conseil d'administration au moment de l'octroi. Les options acquises peuvent être levées en tout temps pendant les 90 jours suivant l'arrêt des fonctions du titulaire en tant qu'employé, haut dirigeant ou conseiller de la société et les 120 jours suivant l'arrêt des fonctions du titulaire en tant qu'administrateur, à moins que le conseil d'administration ne décide, à son seul gré, d'en étendre la durée. Sinon, à moins du décès d'un participant, aucune option ne peut être levée à moins que le participant n'agisse, au moment de la levée, en sa qualité d'employé, de haut dirigeant, de conseiller ou

d'administrateur et qu'il n'ait agi à ce titre continuellement depuis qu'on lui a accordé son option. Les options acquises doivent être levées dans un délai de douze mois après le décès, mais ne peuvent l'être que si le participant était un employé, administrateur, haut dirigeant ou conseiller continu de la société durant un an après la date de l'octroi de l'option. Aucune aide financière ne sera apportée par la société pour l'achat d'actions ordinaires à la levée des options, et la levée des options dépend de la réception par la société d'un paiement en espèces égal au prix d'achat complet des actions ordinaires visées par l'option levée.

Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil d'administration, qui détermine quels individus peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions et le nombre d'actions visées par des options octroyées aux participants. Selon les dispositions du régime d'options d'achat d'actions, au plus 3 500 000 actions ordinaires peuvent être émises aux titulaires d'options octroyées selon le régime d'options d'achat d'actions. Les options détenues par un participant du régime d'options d'achat d'actions (peu importe si les options ont été émises en vertu du régime d'options d'achat d'actions ou autrement) ne peuvent pas excéder 5 % des actions ordinaires en circulation.

Jusqu'à maintenant, la société a octroyé selon le régime d'options d'achat d'actions les options suivantes, qui expirent toutes le 2 août 2007. La société a présentement l'intention d'accorder 300 000 options supplémentaires à des personnes résidant au Québec. La société n'accordera cependant aucune option à des résidents du Québec tant que la Commission des valeurs mobilières du Québec n'aura pas examiné et approuvé le régime d'options d'achat d'actions pour s'assurer qu'il est conforme aux lois du Québec applicables.

<u>Catégorie d'options</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires visées par des options</u>	<u>Prix de levée</u>
Hauts dirigeants de la société, en tant que groupe ^(3 personnes)	1 425 000	0,70 \$
Hauts dirigeants de toutes les filiales de la société, en tant que groupe ^(1 personne)	175 000	0,70 \$
Administrateurs de la société qui ne sont pas des hauts dirigeants, en tant que groupe ^(4 personnes)	1 100 000	0,70 \$

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries. En date des présentes, 450 000 actions ordinaires sont émises et en circulation. Les plus importantes dispositions des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang sont résumées ci-dessous.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter aux assemblées des actionnaires, à raison de un vote par action ordinaire détenue, et de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la société. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la société, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir la totalité des éléments d'actif restants après remboursement de toutes dettes non réglées, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, le cas échéant. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries en un nombre et avec les caractéristiques que les administrateurs déterminent par résolution. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont priorité sur les porteurs des actions ordinaires de la société pour recevoir les dividendes et ont aussi le droit, dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution volontaire ou involontaire de la société, de recevoir le montant versé sur les actions privilégiées de premier rang ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci avant que toute distribution ne soit faite aux porteurs d'actions ordinaires de la société.

Bons de souscription de Hope Bay

Par suite d'une entente entre la société et Miramar, les porteurs d'environ 8 919 667 bons de souscription (les « **bons de souscription de Hope Bay** ») permettant d'acquérir des actions ordinaires de Hope Bay supplémentaires en circulation à des prix d'exercice variant entre 0,35 \$ et 7,20 \$ (rajustés pour tenir compte de la fusion) et portant diverses dates d'expiration allant jusqu'en 2005 pourront recevoir, au moment de l'exercice de ces bons de souscription de Hope Bay, des bons de souscription spéciaux distribués en plus d'un certain nombre d'actions ordinaires de Miramar.

Au moment de l'exercice des bons de souscription de Hope Bay, si les bons de souscription spéciaux distribués ont été automatiquement exercés conformément à leurs conditions, chaque bon de souscription de Hope Bay pouvant être converti en bon de souscription spécial distribué permettra à son porteur de recevoir le nombre d'actions ordinaires qui aurait été émis à l'exercice de ces bons de souscription spéciaux distribués.

Chaque bon de souscription de Hope Bay pourra être converti en le nombre de bons de souscription spéciaux distribués équivalent au produit obtenu en multipliant $\frac{1}{100}$ par le nombre d'actions ordinaires de Hope Bay qui pouvait être émis à l'exercice de ces bons de souscription de Hope Bay immédiatement avant la date à laquelle les approbations nécessaires de la fusion par les actionnaires de Hope Bay et par le tribunal ont été obtenues et à laquelle les autres conditions relatives à la réalisation de la fusion ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Ainsi, 89 197 actions ordinaires ont été attribuées et mises en réserve pour émission, sous forme entièrement libérée, aux porteurs d'environ 8 919 667 bons de souscription de Hope Bay.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent prospectus, aucun administrateur, dirigeant ou autre initié de la société, aucun membre de leur groupe ni aucune personne ayant des liens avec eux, n'a ou n'a eu une participation importante dans une opération durant les trois dernières années ou dans une opération éventuelle qui a touché ou touchera d'une manière appréciable la société autrement que comme actionnaires.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Aucune personne ni société ne sera propriétaire inscrit ni, à la connaissance de la direction, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation, sauf celle mentionnée dans le tableau suivant :

<u>Nom du porteur véritable</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires détenues</u>	<u>Pourcentage des actions ordinaires (compte tenu de l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués)</u>	<u>Pourcentage des actions ordinaires (compte tenu de l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et des bons de souscription spéciaux)</u>
Dundee Precious Metals Inc.	470 802	24 %	1,4 %

Le gestionnaire de Dundee Precious Metals Inc. (« **Dundee Precious Metals** ») est une filiale de Dundee Wealth Management Inc. Corporation de valeurs mobilières Dundee, un des placeurs pour compte, est aussi une filiale de Dundee Wealth Management Inc. Compte tenu des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués, les autres filiales et membres du groupe de Dundee Wealth Management Inc. seront propriétaires de 52 500 actions ordinaires supplémentaires, ou exerceront le contrôle ou une emprise sur celles-ci; ce nombre d'actions représente une participation d'environ 2,7 % dans la société, compte tenu des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués (qui représentent une participation d'environ 0,16 % dans la société, compte tenu des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et des bons de souscription spéciaux).

Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee

La société peut être considérée comme un émetteur relié et un émetteur associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. Corporation de valeurs mobilières Dundee est le chef de file et l'un des placeurs pour compte pour l'émission de droits de souscription en vertu de la convention de démarchage. Corporation de valeurs mobilières Dundee a aussi agi en tant que chef de file pour la société dans le cadre du placement des bons de souscription spéciaux en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux.

Corporation de valeurs mobilières Dundee est une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management et, par conséquent, Corporation de valeurs mobilières Dundee est un émetteur relié de Dundee Wealth Management en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La société peut aussi être considérée comme un émetteur relié de Dundee Wealth Management pour les raisons suivantes :

1. Après l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, Dundee Precious Metals détiendra environ 24 % des actions ordinaires de la société sur une base non diluée. Compte tenu des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et des bons de souscription spéciaux, Dundee Precious Metals détiendra une participation d'environ 1,4 % dans la société. Dundee Precious Metals est une société d'investissement à capital fixe dont les actions de catégorie A sont inscrites à la Bourse de Toronto.
2. Dynamic Mutual Funds Ltd., une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management, est le gestionnaire de Dundee Precious Metals.
3. De plus, après l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, diverses filiales ou divers membres du groupe de Dundee Wealth Management détiendront des actions ordinaires additionnelles représentant une participation d'environ 2,7 % dans la société sur une base non diluée, ou exerceront le contrôle ou une emprise sur celles-ci (cela représente une participation d'environ 0,16 % dans la société, compte tenu des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués et des bons de souscription spéciaux).
4. Par conséquent, avant la réalisation du placement, Dundee Wealth Management, ses filiales ou les membres de son groupe détiennent des droits de vote rattachés aux actions ordinaires qui représentent plus de 20 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de la société, ou exercent le contrôle ou une emprise sur ces droits de vote.

Puisque Corporation de valeurs mobilières Dundee et la société sont des émetteurs reliés de Dundee Wealth Management, la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee peuvent être considérées comme des émetteurs reliés aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. En raison de la relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee, la société peut aussi être considérée comme un émetteur associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable.

La société a pris la décision d'effectuer l'émission de bons de souscription spéciaux et l'émission de droits de souscription et ni l'émission de bons de souscription spéciaux ni l'émission de droits de souscription n'a été demandée, suggérée ou consentie par Corporation de valeurs mobilières Dundee ou un émetteur relié de Corporation de valeurs mobilières Dundee. Le prix d'émission des bons de souscription spéciaux et des droits de souscription pour les reçus de souscription ont été déterminés par voie de négociation entre la société et les placeurs pour compte. Corporation de valeurs mobilières Dundee a été le participant principal dans les négociations avec la société dans le cadre de l'émission de titres en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux et de l'émission de droits de souscription, de la vérification diligente de la société et de l'établissement des conditions de l'émission de bons de souscription spéciaux et de l'émission de droits de souscription. Le produit de l'émission ne profitera pas à Corporation de valeurs mobilières Dundee ou à un des membres de son groupe sauf dans la mesure où ils reçoivent un avantage proportionnel en tant que porteurs de titres de la société et dans la mesure où les honoraires de Corporation de valeurs mobilières Dundee payables dans le cadre de l'émission sont payés à partir du produit de l'émission. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

ACTIONS INCESSIBLES

Les actions ordinaires détenues par certains initiés de la société, y compris les actions ordinaires des fondateurs, seront assujetties aux exigences d'incessibilité prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou les règles boursières canadiennes applicables.

Conformément aux instructions générales des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables concernant l'aliénation d'actions détenues par certaines personnes afférentes à une société faisant un premier appel public à l'épargne, les actionnaires de dépôt fiduciaire, James Crombie et David Fennell (les « **actionnaires de dépôt fiduciaire** »), ont conclu une entente (l'« **entente de dépôt fiduciaire** ») avec la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en vertu de laquelle les actionnaires de dépôt fiduciaire ont accepté de déposer auprès de la Compagnie Trust CIBC Mellon 449 244 actions ordinaires (les « **actions de dépôt fiduciaire** »).

Les actions de dépôt fiduciaire seront délivrées aux actionnaires de dépôt fiduciaire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

MODE DE PLACEMENT

Émission de droits

Le prix d'émission des reçus de souscription offerts par les placeurs pour compte a été déterminé par voie de négociation entre la société et les placeurs pour compte.

En contrepartie des services rendus par les placeurs pour compte, la société a accepté de payer aux placeurs pour compte des honoraires équivalents à 3,5 % du produit brut de l'émission de droits. Les placeurs pour compte recevront aussi des honoraires de travail de 100 000 \$. De plus, les placeurs pour compte recevront des honoraires de souscription (les « **honoraires de souscription** ») de 0,01 \$ par reçu de souscription, sous réserve d'honoraires minimums de 25 \$ et d'honoraires maximums de 1 500 \$ à l'égard d'une souscription d'un porteur véritable. Les honoraires de souscription ne seront pas payables à l'égard des souscriptions exercées par des administrateurs, des dirigeants ou toute personne détenant plus de 10 % des actions ordinaires de la société.

Les placeurs pour compte, en vertu de la convention de démarchage datée du 2 août 2002 (la « **convention de démarchage** ») intervenue entre la société et les placeurs pour compte, peuvent mettre fin à leurs obligations à leur gré à la survenance de certains événements précisés. La société a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas émettre ni vendre d'actions ordinaires ou de titres convertibles en des actions ordinaires ou échangeables contre ces actions (autres que les options d'achat d'actions des administrateurs, des membres de la direction, des employés ou des consultants ou en vue de satisfaire des effets existants déjà émis à la date de la convention de démarchage ou des titres émis relativement à une acquisition, à un partenariat stratégique ou à une entente de remboursement de la dette en contrepartie d'actions) pour une période de 90 jours suivant la date de libération d'entiercement sans le consentement écrit préalable des placeurs pour compte.

Le texte qui précède est un résumé de la convention de démarchage et doit être lu à la lumière de la convention de démarchage. Voir la rubrique « **Contrats importants** ».

Les droits et les reçus de souscription pouvant être émis à l'exercice des droits ne sont ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État, ou visés par les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire autre qu'un territoire admissible. Les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou dans un territoire autre qu'un territoire admissible, ni par une personne américaine ou par un résident d'un territoire autre qu'un territoire admissible, ou pour son compte. Les droits ne seront pas inscrits, postés ou autrement transmis à des adresses qui se trouvent à l'extérieur des territoires admissibles. Les droits pouvant être émis à l'égard d'actions ordinaires qui sont détenues par des porteurs inscrits dont l'adresse, selon le registre, se trouve à l'extérieur des territoires admissibles seront émis à l'agent de souscription, et détenus par lui; celui-ci, avant l'heure d'expiration des droits, tentera de vendre ces droits pour compte et raisonnablement au point de vue commercial et de transmettre le produit net, s'il en est, à ces porteurs. Voir « **Détails de l'émission de droits — Porteurs inadmissibles** ». Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ou la sollicitation d'une offre d'achat de droits ou de reçus de souscription aux États-Unis ou dans un territoire autre qu'un territoire admissible.

De plus, toute offre ou vente aux États-Unis par un courtier de droits, de reçus de souscription ou d'actions ordinaires émis en vertu de reçus de souscription avant 40 jours suivant la date de libération d'entiercement peut contrevenir aux dispositions d'inscription de la Securities Act des États-Unis, sauf si une dispense d'inscription s'applique.

Bons de souscription spéciaux

Un nombre de 31 460 000 actions ordinaires peuvent être émises sans contrepartie additionnelle à l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis par suite de la levée, par les placeurs pour compte, de l'option pour répartitions excédentaires prévue dans la convention de placement pour compte) émis par la société le 12 juin 2002 en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription spéciaux ont été vendus en vertu de dispenses de prospectus et, dans certains cas, de dispenses d'inscription, prévues par la législation en valeurs mobilières applicable au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial en vertu de la convention de placement pour compte.

Le prix d'émission des bons de souscription spéciaux offerts par les placeurs pour compte a été établi par voie de négociation entre la société et les placeurs pour compte.

En contrepartie des services rendus par les placeurs pour compte en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux, la société a accepté de verser aux placeurs pour compte des honoraires équivalant à 7 % du produit brut de l'émission de bons de souscription spéciaux. Comme contrepartie additionnelle à l'égard de la vente des bons de souscription spéciaux, la société a accordé aux placeurs pour compte, à la clôture de l'émission des bons de souscription, 2 202 000 bons de souscription de courtier correspondant à 7 % du nombre de bons de souscription spéciaux vendus aux termes des conditions de l'émission de bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription de courtier étant automatiquement susceptible d'exercice à la date de libération d'entiercement, sans contrepartie additionnelle, en un bon de souscription de compensation. Chaque bon de souscription de compensation donnera à son porteur le droit d'acheter une action de compensation au prix de 0,70 \$ par action de compensation en tout temps à partir de la date de libération d'entiercement jusqu'à la date tombant 12 mois après la clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux.

Les bons de souscription spéciaux ont été créés en vertu de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donne à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Sous réserve des conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés automatiquement à la date de libération d'entiercement, qui est le premier jour ouvrable suivant le jour où les conditions de libération d'entiercement suivantes (qui sont décrites plus en détail dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) sont satisfaites ou remplies : (i) la date de clôture des registres; (ii) l'émission d'un visa pour le présent prospectus par les autorités en valeurs mobilières dans les provinces du Canada où des acheteurs de bons de souscription spéciaux résident; (iii) la satisfaction des conditions d'Asarco; et (iv) un produit brut minimum de 15 000 000 \$ tiré de l'émission. Un montant de 22 022 000 \$ a été tiré de l'émission de bons de souscription spéciaux, y compris après la levée de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte.

Advenant le cas où la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la première date d'expiration, la société a le droit de prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, auquel cas les bons de souscription spéciaux donneront à leurs porteurs le droit d'acquérir, sans contrepartie additionnelle, une action ordinaire (sous réserve de rajustements) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel entier permettra au porteur (sous réserve de rajustements) d'acquérir une part de bon additionnel au prix par part de bon additionnel de 1,00 \$ pour une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement (le tout étant décrit plus en détail dans l'acte de fiducie relatif aux bons additionnels en date du 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon).

Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue à la première date d'expiration et que la société ne choisit pas de prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le dépositaire fiduciaire (défini dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) retournera à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, aussitôt que possible après la première date d'expiration, ou, si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur pour ces bons de souscription spéciaux, avec les intérêts accumulés sur ceux-ci, en échange des

certificats faisant preuve des bons de souscription spéciaux, qui seront annulés. Les certificats définitifs pour les actions ordinaires seront disponibles dans les cinq jours ouvrables suivant la date de libération d'entiercement.

La société s'est engagée (l'« **engagement de paiement** ») à verser à Corporation de valeurs mobilières Dundee, en sa capacité de chef de file aux fins de l'émission de bons de souscription spéciaux (le « **chef de file** »), ou selon les instructions du chef de file, une somme égale à la totalité des frais des placeurs pour compte et les frais de placement payables aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte à la première des dates suivantes : a) la date de libération d'entiercement et b) le cas échéant, la date à laquelle la société remet la totalité du produit de souscription de l'émission de bons de souscription spéciaux aux acheteurs de bons de souscription spéciaux conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. À cet égard, David Fennell a fourni une garantie (la « **garantie** ») en faveur des placeurs pour compte jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ en tout, cette garantie étant opposable seulement si la société était incapable de satisfaire ses obligations aux termes de l'engagement de paiement.

En contrepartie de la garantie fournie, la société a convenu aux termes d'une entente avec David Fennell datée du 12 juin 2002 (la « **lettre d'engagement** ») de remplir les conditions suivantes : a) indépendamment du fait que David Fennell puisse être tenu d'exécuter ses obligations issues de la garantie, la société verserait ou émettrait au profit de David Fennell dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la lettre d'engagement, au gré de la société, (i) la somme totale de 175 000 \$ ou (ii) le nombre total de 250 000 actions ordinaires entièrement libérées (et non susceptibles d'appel subséquent) (les « **actions relatives à la garantie** »). La société a émis les actions relatives à la garantie le 14 juin 2002. En outre, la lettre d'engagement prévoit que si la société est incapable de satisfaire ses obligations aux termes de l'engagement de paiement et que David Fennell est tenu d'exécuter ses obligations aux termes de la garantie, la société prendra en charge avec le paiement à David Fennell toutes les sommes payables par lui aux termes de la garantie jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 000 \$ en tout au moyen d'une charge flottante sur la totalité de l'entreprise de la société et de ses filiales (tel que ce terme est défini dans la LCSA) et sur tous leurs biens immeubles et meubles, ainsi que leur actif corporel et incorporel, de quelque nature et sorte que ce soit, qu'importe l'endroit où ils sont situés, aussi bien présents que futurs.

En vertu du présent prospectus, la société vise le placement, notamment des actions ordinaires et, s'il y a lieu, des bons additionnels pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux, ainsi que des bons de souscription de compensation pouvant être émis par la société aux placeurs pour compte à l'exercice des bons de souscription de courtier.

Aucun bon de souscription spécial, aucune action ordinaire ni aucun bon additionnel, le cas échéant, pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux ni aucune action ordinaire émise à l'exercice des bons additionnels n'est inscrit en vertu de la Securities Act des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État, et les bons de souscription spéciaux n'ont été offerts et vendus aux États-Unis qu'à un certain nombre d'« investisseurs agréés » (« accredited investors ») au sens de la Rule 501(a) du Regulation D (en vertu de la Securities Act des États-Unis) en vertu des dispenses d'inscription prévues dans la Rule 506 du Regulation D. Les bons de souscription spéciaux et les bons additionnels, le cas échéant, ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par une personne américaine, ou pour son compte, et les titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux ou des bons additionnels, le cas échéant, ne seront pas inscrits ou livrés à une adresse située aux États-Unis, à moins qu'une dispense d'inscription en vertu de la Securities Act des États-Unis et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État ne puisse être obtenue et que le porteur ait fourni à la société l'opinion d'un conseiller juridique à cet effet, dont la forme et le contenu doivent satisfaire la société; toutefois, un « investisseur agréé » qui a acheté des bons de souscription spéciaux de la société peut exercer ces bons de souscription spéciaux et tout bon additionnel émis à l'exercice de ces bons de souscription spéciaux, sans fournir l'opinion d'un conseiller juridique.

Ce qui précède est un bref sommaire de certaines dispositions de la convention de placement pour compte et de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux et doit être lu à la lumière de la convention de placement pour compte et de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « **Contrats importants** ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la société provenant de l'émission, compte tenu de l'exercice de tous les droits, s'élèvera à environ 32 956 412 \$ après la déduction des frais d'émission estimés à 600 000 \$ et des honoraires d'environ 2 119 424 \$ payables aux courtiers et aux placeurs pour compte. La société utilisera le produit net provenant de l'émission, après déduction des frais d'émission et des honoraires payables aux courtiers et aux placeurs pour compte comme suit :

<u>Emploi du produit</u>	<u>Montant</u>
Paielements et affectation pour les paiements futurs en vue de financer l'acquisition d'Asarco . .	12 765 625 \$
Frais payables au gouvernement français pour l'acquisition d'Asarco	304 800 \$
Exploration et développement à Camp Caïman (au cours de 2002 et de 2003) ¹⁾	4 057 500 \$
Exploration et développement généraux à Camp Caïman et à d'autres propriétés (jusqu'en 2004)	9 104 976 \$
Remboursement de Miramar ²⁾	500 000 \$
Frais généraux et administratifs	2 726 100 \$
Fins générales de l'entreprise	3 497 411 \$
TOTAL	32 956 412 \$

¹⁾ Selon les recommandations du rapport de Géostat.

²⁾ Avant la réalisation de la fusion, Hope Bay et Miramar ont conclu une entente en vertu de laquelle Hope Bay a avancé certains fonds à Miramar. En vertu de l'entente collatérale de Miramar (voir la rubrique « *Contrats importants* »), les fonds avancés à CBJ-France ou à la société, ou au deux, doivent en bout de ligne être remboursés à Miramar.

Dans le cas où ce ne sont pas tous les droits qui sont exercés, certaines des affectations ci-dessous seront réduites en conséquence.

En premier lieu, la société a l'intention de se concentrer sur l'exploitation des ressources d'oxyde au Camp Caïman. Un programme initial de forage de définition et d'extension de 3 millions \$ US est prévu, suivi d'une mise à jour de l'estimation des ressources. CBJ-France mènera alors une étude de faisabilité sur l'exploitation initiale des ressources d'oxyde seulement. Au même moment, CBJ-France procédera à l'exploration de ses propres propriétés environnantes dans le but de fournir de l'oxyde additionnel à l'exploitation du Camp Caïman.

Le tableau ci-dessus représente la meilleure estimation de la société concernant l'affectation du produit net de l'émission basée sur ses récents plans et estimations en ce qui concerne ses activités prévues. Les dépenses réelles peuvent varier considérablement par rapport à ces estimations et la société pourrait juger nécessaire ou judicieux de réaffecter le produit net à l'intérieur des catégories ci-dessus mentionnées ou d'en utiliser des parties à d'autres fins.

VENTES ANTÉRIEURES DE REÇUS DE SOUSCRIPTION OU D'ACTIONS ORDINAIRES

À l'exception des actions des fondateurs et des 250 000 actions relatives à la garantie, la société n'a émis ou vendu aucune action ordinaire ni aucun reçu de souscription en échange d'espèces ou autrement depuis sa constitution. Voir les rubriques « *Antécédents* », « *Promoteurs* » et « *Rémunération de la direction* ».

RELEVÉ DES DIVIDENDES ET POLITIQUE

Depuis sa constitution, la société n'a pas payé de dividende. Il est de l'intention de la société de conserver les bénéfices afin d'appuyer les activités de développement et d'exploration continues.

CONTRATS IMPORTANTS

La société n'a conclu aucun contrat important autrement que dans le cours normal des affaires, sauf ceux qui suivent :

- a) L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux distribués daté du 22 mai 2002 et intervenu entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- b) Le premier acte de fiducie complémentaire relatif aux bons de souscription spéciaux distribués daté du 23 mai 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- c) L'indemnité et l'entente collatérale de Miramar datées du 23 mai 2002 entre Miramar et la société. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».
- d) L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».
- e) La convention de placement pour compte. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- f) La convention de placement pour compte de droits. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Émission de droits et certificats de droits* ».
- g) La convention de reçus de souscription. Voir la rubrique « *Détails de l'émission de droits de souscription — Les reçus de souscription* ».
- h) La convention de démarchage. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- i) La convention d'Asarco. Voir la rubrique « *Activités de la société* ».
- j) L'entente de dépôt fiduciaire. Voir la rubrique « *Actions incessibles* ».
- k) La convention de l'agent comptable des registres et agent des transferts datée du 12 juin 2002 intervenue entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- l) L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription en ce qui a trait aux bons additionnels daté du 12 juin 2002 intervenu entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- m) Les certificats représentant les bons de souscription de courtier. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- n) La lettre d'engagement et la garantie. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- o) La convention de dépôt.

Des copies des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultées pendant les heures d'affaires normales au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 758, Longueuil (Québec) J4K 5G4 durant la période de distribution des valeurs mobilières offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires de la société comporte un degré de risque élevé et doit être considéré comme hautement spéculatif étant donné la nature des activités de la société et le stade actuel d'exploration et d'exploitation de ses propriétés de ressources minérales. Plus spécifiquement, les facteurs de risque suivants s'appliquent :

Absence de marché public pour les valeurs mobilières de la société

Les valeurs mobilières de la société, y compris les bons de souscription spéciaux distribués, les bons de souscription spéciaux, les droits, les reçus de souscription, les bons additionnels et les actions ordinaires, ne sont inscrits à aucune bourse. Ces valeurs mobilières ne peuvent pas être vendues sur aucun marché et les acheteurs pourraient ne pas être capables de revendre les valeurs mobilières acquises dans le cadre de l'émission ou du placement. La société a préparé et déposé le présent prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, pour qualifier, parmi d'autres opérations, le placement des actions ordinaires qui seront émises au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués. À la date où une décision finale en

vertu du Régime d'examen concerté qui accorde un visa pour le présent prospectus est délivrée par chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, les bons de souscription spéciaux distribués seront automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires et les certificats représentant ces actions ordinaires seront alors distribués aux actionnaires inscrits de Hope Bay au moment de la fusion. Si, en date du 31 décembre 2002, aucune décision finale en vertu du Régime d'examen concerté concernant le prospectus définitif n'a été délivrée, les bons de souscription spéciaux distribués seront, le 1^{er} janvier 2003, automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour des actions ordinaires. Dans le cas où, en date du 31 décembre 2002, les actions ordinaires sont émises sans qu'une décision en vertu du Régime d'examen concerté concernant le prospectus définitif n'ait été délivrée, ces actions ordinaires seront alors assujetties aux restrictions applicables sur la revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, ce qui pourrait faire en sorte que les actions ordinaires soient assujetties à une période de détention indéfinie. Le développement d'un marché public pour les actions ordinaires ne peut pas être garanti.

Besoin de financement additionnel

Pour financer ses activités, la société propose de compléter l'émission de droits de souscription. Le présent prospectus est déposé relativement, entre autres, aux actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux et de bons de souscription spéciaux distribués et selon l'émission de droits de souscription. Rien ne garantit qu'une décision en vertu du Régime d'examen concerté sera délivrée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes dans un temps raisonnable, s'il y a lieu. Présentement, la société n'a pas de ressources financières, ni de rentrées de fonds pour ses activités et n'a pas l'assurance que du financement additionnel sera disponible pour continuer l'exploration et l'exploitation de ses projets ou pour remplir ses obligations en vertu de toute entente applicable. Rien ne garantit que la société pourra obtenir du financement adéquat ultérieurement ou que les conditions d'un tel financement seront favorables. L'absence de financement additionnel pourrait occasionner du retard ou le report indéfini de l'exploration additionnelle et du développement de ses projets.

Industrie minière

L'exploration et l'exploitation des gisements de minerai comportent des risques significatifs que même une combinaison d'évaluation attentive, d'expérience et de connaissances ne suffiront peut-être pas à éliminer. Bien que la découverte d'un gisement de minerai puisse aboutir à des avantages considérables, peu de propriétés explorées sont finalement développées en mines productives. Des dépenses majeures peuvent être nécessaires pour repérer et établir des réserves minérales, développer des procédures métallurgiques et construire des installations minières et de transformation sur un site particulier. Il est impossible de garantir que les programmes d'exploration planifiés par la société ou ses coentreprises résulteront en des opérations minières commercialement profitables. La viabilité commerciale d'un gisement de minerai dépend de plusieurs facteurs, tels que les attributs particuliers du gisement, la grosseur et la teneur du gisement, ainsi que sa proximité aux infrastructures; le prix des métaux qui est très cyclique; la réglementation gouvernementale, y compris les règlements reliés aux prix, aux impôts, aux redevances, aux baux de terrains, à l'utilisation des terrains, à l'importation et exportation des minéraux et à la protection environnementale. Les conséquences exactes de ces facteurs ne peuvent pas être prédites avec exactitude, mais la combinaison de ces facteurs peut faire en sorte que la société ne reçoive pas un rendement adéquat sur le capital investi.

Aucun revenu de production; Antécédents de pertes

À ce jour, la société n'a enregistré aucun revenu provenant de ses activités minières et n'a pas commencé la production commerciale sur aucune de ses propriétés. Rien ne garantit que dans un proche avenir, il n'y aura pas de pertes additionnelles considérables ou que la société sera profitable dans le futur. Les dépenses d'exploitation et en capital de la société peuvent augmenter dans les prochaines années étant donné le besoin de consultants, de personnel et d'équipements reliés au progrès des explorations, du développement et de la production commerciale de ses propriétés. Les montants et le moment des dépenses dépendront du progrès des explorations et développements en cours, des résultats des analyses et recommandations des consultants, de la vitesse à laquelle les pertes d'exploitation sont subies, de la conclusion de toute entente de coentreprise avec des

partenaires stratégiques, de l'acquisition de propriétés additionnelles par la société ainsi que d'autres facteurs, dont plusieurs sont hors du contrôle de la société.

La société ne s'attend pas à recevoir des revenus provenant de l'exploitation dans un avenir prévisible, si tant est. La société s'attend à continuer à subir des pertes jusqu'à ce que ses propriétés entrent dans une production commerciale et qu'elles génèrent des revenus suffisants pour financer ses activités en cours. Le développement des propriétés de la société nécessitera des ressources considérables afin de mener des explorations qui nécessitent beaucoup de temps ainsi que l'exploitation des propriétés. Rien ne garantit que la société générera des revenus ou sera rentable.

Rien ne garantit que les programmes d'exploration de la société réussiront à repérer des minerais commercialement exploitables ou que les propriétés de la société seront développées avec succès. De plus, la précision des niveaux de dépenses sous-jacents pris en charge ne peut pas être garantie.

Risques d'exploration et d'extraction

L'exploration, le développement et l'exploitation des ressources sont très spéculatifs, étant donné le nombre significatif de risques, y compris des efforts non rentables résultant non seulement de l'échec à trouver des gisements de minerai, mais aussi de la découverte de gisements de minerai dont la quantité et la qualité sont insuffisantes pour obtenir un profit de la production. Peu de propriétés explorées évoluent finalement en mines productives.

Les formations inhabituelles ou imprévues, les pressions de formation, les incendies, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les explosions, les effondrements, les glissements de terrain et l'incapacité d'obtenir de la machinerie, de l'équipement ou de la main-d'œuvre adéquats ou appropriés sont d'autres risques compris dans l'exploitation minière et la conduite de programmes d'exploration. La société s'est fondée et peut continuer à se fonder sur des consultants et d'autres pour une expertise au niveau de l'exploration, du développement, de la construction et de l'exploitation. Des dépenses considérables sont nécessaires pour établir des réserves minérales par l'entremise de forage, pour développer des traitements métallurgiques pour extraire le métal des ressources minérales et, en cas de nouvelles propriétés, pour mettre en place des installations et des infrastructures d'extraction et de transformation à un site choisi pour extraction. Rien ne garantit que des minéraux seront découverts en quantité suffisante pour justifier des activités commerciales ou que les fonds requis pour le développement pourront être obtenus au moment opportun.

Plusieurs facteurs affectent l'exploitation de propriétés aurifères et d'autres propriétés minérales, notamment les coûts d'exploitation, les variations dans la teneur des ressources minérales extraites, la fluctuation du marché des métaux, les coûts de l'équipement de transformation ainsi que d'autres facteurs tels que la réglementation gouvernementale, y compris les règlements reliés aux redevances, au niveau de production permis, à l'importation et à l'exportation des minéraux et à la protection de l'environnement. Selon le prix de l'or ou d'autres minéraux produits, la société peut déterminer qu'il n'est pas pratique de commencer ou de continuer la production commerciale.

La société croit qu'elle a évalué et qu'elle continuera à évaluer attentivement l'environnement politique et économique lors d'acquisitions de propriétés. Rien ne garantit que des restrictions significatives additionnelles ne seront pas appliquées aux propriétés de la société ou à ses activités. De telles restrictions peuvent avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités de la société et ses résultats d'exploitation.

Dépendance envers la direction

Le succès de l'exploitation et des activités de la société dépend considérablement des efforts et des habiletés de sa direction. Les investisseurs doivent être prêts, dans une grande mesure, à compter sur la discrétion et le jugement de la direction. La société n'a d'assurance de personnel clé pour aucun de ses employés.

Volatilité du prix de l'or et d'autres métaux

L'aspect économique de l'exploitation des propriétés aurifères et d'autres métaux est affecté par plusieurs facteurs, y compris les coûts d'exploitation, les variations dans la teneur des ressources minérales extraites et le prix de l'or et d'autres métaux. Selon le prix de l'or et d'autres métaux, la société peut déterminer qu'il n'est pas

pratique de commencer ou de continuer la production commerciale. Au cours des dernières années, le prix de l'or a subi de considérables fluctuations.

Le prix de l'or peut varier énormément et plusieurs facteurs industriels l'affectent, tels que la demande pour les métaux précieux, la vente à terme par les producteurs, l'achat et la vente de l'or par la banque centrale et les niveaux de coûts et de production dans les principales régions de production aurifère. De plus, des facteurs macro-économiques affectent également le prix de l'or, tels que les prévisions d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change et les contextes politiques et économiques mondiaux et régionaux. L'offre et la demande d'or actuelles affectent le prix de l'or, mais pas nécessairement de la même façon que l'offre et la demande actuelles affectent le prix d'autres produits. L'offre potentielle d'or consiste en de nouvelles productions minières en plus des réserves actuelles d'or en lingots et d'or transformé détenues par les gouvernements, les institutions financières, les entreprises industrielles et les individus. Puisque la production minière, peu importe l'année, constitue une très petite portion du potentiel total d'offre d'or, les variations normales dans la production actuelle n'ont pas nécessairement un effet significatif sur l'offre d'or ou sur le prix de l'or. Si le prix de l'or baisse et demeure à de bas niveaux pour une période prolongée, la société peut décider qu'il n'est pas rentable de continuer les activités d'exploration.

Estimation des réserves et des ressources

Il y a un degré d'incertitude attribuable à l'estimation des réserves et des ressources minérales et de leurs teneurs respectives. Avant que les ressources minérales soient extraites et traitées, les réserves minérales et la teneur des ressources minérales doivent seulement être considérées comme des estimations. De plus, la quantité des réserves minérales peut varier selon le prix des minéraux. Tout changement important dans les réserves, dans la teneur ou dans la proportion d'expédition peut affecter la viabilité économique des projets.

Exigences réglementaires

Les activités d'exploration de la société sont affectées, à différents niveaux, par la réglementation gouvernementale liée aux activités minières, à l'acquisition de terrains, à la lutte contre la pollution et à la protection environnementale, à la sécurité, à la production et à l'expropriation des propriétés. La modification de ces règlements ou de leur application sont hors du contrôle de la société et pourraient être défavorables pour ses activités, son entreprise et ses résultats d'exploitation. Le non-respect des conditions exposées dans tout permis ou le non-respect des lois et des règlements applicables pourrait résulter en des ordonnances exigeant la cessation ou le ralentissement des activités ou l'installation d'équipements additionnels. Il pourrait être exigé que la société compense les personnes ayant subi des pertes ou des dommages en raison de ses activités d'exploration.

Toutes les propriétés de la société sont situées à l'extérieur du Canada et sont assujetties aux lois des pays dans lesquels elles se trouvent. L'exploration et l'extraction minières en Guyane française peuvent être affectées à divers degrés par la stabilité politique et la réglementation gouvernementale liée à l'industrie minière et aux investissements étrangers et les changements dans la réglementation ou dans les conditions politiques en Guyane française sont hors du contrôle de la société et peuvent être défavorables pour ses affaires. La société croit que l'attitude actuelle vis-à-vis des investissements étrangers et de l'industrie minière est favorable, mais les investisseurs devraient évaluer les risques politiques et réglementaires d'investir dans un pays étranger.

Les activités peuvent être affectées, à divers degrés, par la réglementation gouvernementale en ce qui concerne les restrictions de production, le contrôle des prix, la réglementation de l'exportation, le contrôle des changes, les impôts sur les bénéfices, l'expropriation des propriétés, la législation environnementale et la sécurité des mines. Ces incertitudes peuvent rendre l'obtention du financement nécessaire à la production de propriétés minérales plus difficile pour la société et ses coentreprises.

Approbation du gouvernement français

Le gouvernement français a le pouvoir d'approuver ou non l'acquisition de CBJ-France et d'Asarco par la société. Rien ne garantit que le gouvernement français approuvera ces opérations et, s'il refuse de les approuver, il pourra se prévaloir de plusieurs recours, dont le refus de renouveler ou la décision d'annuler des permis existants.

Concurrence

Les activités de la société sont hautement concurrentielles et la société fait concurrence à d'autres sociétés minières, dont plusieurs possèdent plus de ressources et d'expérience. La concurrence dans l'industrie d'exploitation des métaux précieux se fait essentiellement pour les propriétés riches en minéraux qui peuvent être exploitées et qui sont économiquement rentables; les compétences techniques permettant de trouver, de développer et d'exploiter de telles propriétés; la main-d'œuvre pour exploiter les propriétés; et le capital nécessaire pour financer de telles propriétés. Plusieurs concurrents ne font pas qu'explorer et exploiter les métaux précieux, ils mènent aussi des activités d'affinage et de commercialisation sur une base mondiale. Une telle concurrence peut faire en sorte que la société soit incapable d'acquérir des propriétés désirées, de recruter ou de conserver à son emploi des employés qualifiés ou d'acquérir le capital nécessaire pour financer ses activités et exploiter ses propriétés. L'incapacité de la société de rivaliser avec d'autres sociétés minières pour ces ressources, aurait un impact défavorable important sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

Titres

L'acquisition de titres de concessions minières en Guyane française est un long processus très détaillé. La société croit qu'elle a étudié les titres de toutes ses concessions minières et a obtenu des opinions sur les titres de ses propriétés les plus significatives et, à sa connaissance, les titres de toutes les propriétés sont en règle, sous réserve du renouvellement, qui est en cours, de tous les permis, étant donné que la durée initiale de plusieurs permis détenus par la société s'est écoulée. Des demandes de renouvellement ont été déposées et sont toujours en cours. Selon la loi minière française, la période de validité des permis est prolongée jusqu'à ce que le gouvernement français décide de la demande. Bien que la société ait déposé des demandes de renouvellement, rien ne garantit que ces permis seront renouvelés; ceci ne doit pas être interprété comme une garantie de titre et rien ne garantit que le titre pour ces propriétés ne sera pas contesté.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent agir comme administrateurs et dirigeants d'autres sociétés de ressources naturelles ou de sociétés fournissant des services à la société, ou ils peuvent avoir une participation considérable dans d'autres sociétés de ressources et, dans la mesure où il est possible pour de telles sociétés de participer dans des entreprises dans lesquelles la société pourrait participer, les administrateurs de la société pourraient alors avoir des conflits d'intérêts en négociant et en concluant des conditions relatives à l'importance d'une telle participation. Dans l'éventualité où un tel conflit d'intérêt se présente à une réunion des administrateurs de la société, l'administrateur ayant un tel conflit devra s'abstenir de voter pour ou contre l'assentiment d'une telle participation ou de telles conditions. De temps à autre, plusieurs sociétés peuvent collaborer dans l'acquisition, l'exploration et l'exploitation de propriétés de ressources naturelles afin de permettre leur collaboration dans des programmes de plus grande envergure ainsi que dans un plus grand nombre de programmes et de réduire les risques financiers liés à un programme. Il est également possible qu'une société particulière cède la totalité ou une portion de sa participation dans un programme particulier à une autre de ces sociétés en raison de la position financière de la société faisant la cession. Conformément aux lois du Canada, les administrateurs de la société doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société. Afin de déterminer si la société devrait ou non collaborer dans un programme particulier et la participation qui pourrait être acquise dans celui-ci, les administrateurs vont principalement considérer le degré de risque auquel la société serait exposée et sa position financière à ce moment.

Risque de change

L'euro est requis pour les activités de la société, même en Guyane française. Présentement, la société n'effectue pas d'opérations de couverture et ses activités sont assujetties aux fluctuations des devises. De telles fluctuations peuvent nuire gravement à la position financière de la société et à ses résultats d'exploitation.

Constitution à l'étranger et application de la responsabilité civile

La société est constituée en vertu des lois du Canada. La majorité des administrateurs et des dirigeants de la société ne résident pas au Canada, et tous ses biens sont situés à l'extérieur du Canada. Conséquemment, il

peut être difficile, depuis le Canada, pour des investisseurs canadiens de signifier un acte de procédure aux administrateurs et dirigeants qui ne résident pas au Canada.

Risques non assurés

Au cours de l'exploration, de l'exploitation et de la production des biens miniers, certains risques, en particulier des conditions géologiques minières inattendues ou inhabituelles, y compris des secousses, des effondrements, des incendies, des inondations et des tremblements de terre, peuvent se produire. Il n'est pas toujours possible de s'assurer au maximum contre de tels risques et la société peut décider de ne pas prendre d'assurance contre de tels risques en raison des primes élevées ou pour d'autres raisons. Si une responsabilité à cet égard devait être engagée, elle pourrait réduire ou éliminer de futures rentabilités et entraîner la hausse des coûts et la baisse de la valeur des titres de la société.

Exigences environnementales et autres exigences réglementaires

En relation avec ses activités et ses propriétés, la société est assujettie à des lois, des règlements et des mesures variables en matière d'environnement, particulièrement en ce qui concerne la délicate question environnementale de la RNP, dans laquelle la propriété Camp Caïman est située. La société ne peut prévoir les lois environnementales ou les règlements ou politiques qui seront édictés ou adoptés en matière d'environnement dans le futur ou comment ces lois et règlements seront appliqués ou interprétés. Récemment, la tendance de la législation et de la réglementation environnementale penche vers des normes plus strictes et il y a de fortes chances que cette tendance se poursuive. Cette récente tendance comprend, sans restrictions, des lois et règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, la restauration des mines, l'élimination et la manutention des déchets, la protection de certaines espèces et la préservation de certains terrains. Ces règlements peuvent nécessiter l'acquisition de permis ou d'autres autorisations pour certaines activités. Ces lois et règlements peuvent aussi limiter ou interdire des activités sur certains terrains situés à l'intérieur de zones humides, dans des régions servant d'habitat pour certaines espèces et dans d'autres zones protégées. Le respect de lois et règlements plus rigoureux, ainsi que la possibilité de politiques de mise en application plus vigoureuses ou d'une interprétation plus stricte des lois existantes en Guyane française, généralement et spécifiquement dans la RNP, pourraient occasionner des dépenses en immobilisations considérables, affecter considérablement les résultats d'exploitation et les activités de la société ou occasionner des changements ou des délais importants dans les activités prévues de la société.

Tel que décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des propriétés* », il y a un haut niveau d'arsenic se trouvant dans la saprolite analysée à la propriété Camp Caïman. Il n'est pas encore possible d'évaluer les coûts additionnels qui devront être engagés pour s'assurer qu'il n'y ait aucune contamination et aucun impact sur la population et l'environnement. Selon le niveau et la nature de l'apparition d'arsenic au Camp Caïman, des coûts pour remédier à la situation et de potentiels effets environnementaux nuisibles pourraient avoir un impact défavorable sur les affaires et les activités de la société.

Les activités et l'exploitation de la société exigent le respect de tels lois, règlements et ordonnances. Avant que la production puisse débiter sur toute propriété, la société doit obtenir l'approbation réglementaire et environnementale et rien ne garantit qu'une telle approbation pourra être ou sera obtenue au moment opportun. Le défaut ou le délai d'obtenir telle approbation aura un impact défavorable important sur les résultats d'exploitation et les activités de la société.

La société n'a autorisé personne à divulguer de l'information sur la société et on ne peut compter que sur la société pour de l'information. Le présent prospectus n'est exact qu'en date des présentes. Après cette date, les activités de la société, sa situation financière et ses résultats d'exploitation sont sujets à changement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Selon l'avis de Stikeman Elliott, conseillers juridiques de la société, le résumé suivant présente bien les principales incidences fiscales généralement applicables sous le régime des lois du Canada à l'acquisition de droits, de reçus de souscription et d'actions ordinaires (ensemble, les « **titres** »), aux termes de la présente émission, par des porteurs qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), détiennent les titres à titre d'immobilisations et transigent sans lien de dépendance avec la société.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une institution financière (définie dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché.

Les titres constituent généralement des immobilisations pour un porteur à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations ou de transactions sur valeurs mobilières, ou autrement dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs, ou qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions considérées comme étant un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les titres ne pourraient pas autrement être considérés comme des immobilisations pourront faire en sorte qu'ils le soient en faisant le choix irrévocable permis au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (les « **règlements** »), sur la compréhension des conseillers juridiques des pratiques administratives courantes publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« **ADRC** ») et sur l'attestation d'un dirigeant de la société en ce qui concerne certains faits. Le présent résumé prend en considération tous les projets précis de modification de la Loi de l'impôt et des règlements qui ont été publiquement annoncés par le ministère fédéral des Finances avant la date des présentes, mais ne tient pas compte ni n'anticipe de changements dans la loi, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale, législative ou autre. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation fiscale de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire non canadien.

Le présent résumé est exclusivement destiné à des fins générales et n'est pas, ni ne doit être interprété comme étant, un conseil juridique ou fiscal pour un porteur. De même, les porteurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard de leur situation.

Résidents canadiens

Le résumé qui suit s'applique aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada pendant qu'ils détiennent des titres.

Droits

Les porteurs qui ont reçu des droits émis aux termes de l'émission de droits de souscription seront tenus d'inclure la valeur, le cas échéant, de l'avantage tiré de la réception des droits dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Tout montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du porteur sera ajouté dans le calcul du coût des droits ainsi acquis pour le porteur. La société a avisé les conseillers juridiques qu'elle croit que la valeur de cet avantage, le cas échéant, est minimale. Par contre, l'ADRC n'est pas liée par cette opinion.

Un droit reçu aux termes des présentes aura un coût égal à la valeur, le cas échéant, de l'avantage tiré de la réception des droits. Pour déterminer le coût de base rajusté de chaque droit détenu par un porteur, une moyenne doit être établie entre le coût des droits acquis ainsi et le coût de base rajusté de tous les autres droits détenus comme immobilisations par ce porteur.

L'exercice des droits ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un droit par un porteur, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subi) dans la mesure où le produit de la disposition dépasse (ou est dépassé par) le total du coût de base rajusté du droit pour le porteur et de tous frais de disposition raisonnables.

À l'expiration d'un droit non exercé, le porteur subira une perte en capital équivalant au coût de base rajusté du droit pour ce porteur.

Reçus de souscription

Un reçu de souscription acquis par un porteur à l'exercice de droits aura un coût égal au total du prix de souscription payé pour ce reçu de souscription et le coût de base rajusté pour le porteur des droits ainsi exercés. Afin de déterminer le coût de base rajusté pour un porteur de chaque reçu de souscription qu'il détient, une moyenne doit être établie entre le coût des reçus de souscription ainsi acquis à l'exercice des droits et le coût de base rajusté pour le porteur de tous les autres reçus de souscription qu'il détient comme immobilisations.

La disposition réelle ou réputée par un porteur d'un reçu de souscription entraînera généralement un gain en capital pour ce porteur (ou une perte en capital) équivalant au montant par lequel le produit de la disposition dépasse (ou est dépassé par) le total du coût de base rajusté du reçu de souscription pour le porteur et de tous frais de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou perte en capital) est le même que celui décrit à la rubrique « *Imposition de gains en capital et de pertes en capital* ».

Aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte subie par un porteur à l'acquisition d'une action ordinaire représentée par un reçu de souscription.

Actions ordinaires

Une action ordinaire acquise à l'égard d'un reçu de souscription, d'un bon de souscription spécial ou d'un bon additionnel aura un coût équivalant au coût de ce reçu de souscription, de ce bon de souscription spécial ou de ce bon additionnel, selon le cas.

Si un bon de souscription spécial est échangé pour une action ordinaire et la moitié d'un bon additionnel, il est nécessaire, aux fins de calcul du coût de base rajusté de chaque action ordinaire et bon additionnel, de répartir le montant représentant le total du prix d'achat des bons de souscription spéciaux raisonnablement entre les actions ordinaires et les bons additionnels ainsi acquis. La société a avisé les conseillers juridiques qu'elle croit qu'une répartition raisonnable de ce montant serait de 0,70 \$ par action ordinaire et de 0 \$ par bon additionnel. Bien que la société croie que cette répartition est raisonnable, l'ADRC n'est pas liée par celle-ci.

Afin de déterminer le coût de base rajusté de chaque action ordinaire détenue par un porteur, une moyenne doit être établie entre le coût de toutes les actions ordinaires qu'il détient et le coût de toutes les autres actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations.

La société peut payer des dividendes sur les actions ordinaires. Si de tels dividendes sont payés, un porteur qui est un particulier sera tenu d'inclure dans son revenu le montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires ainsi qu'un montant majoré équivalant à 25 % du total des dividendes. Toutefois, le porteur aura aussi droit à un crédit d'impôt pour dividendes à l'égard de ces dividendes équivalant à 66 ⅔ % du montant majoré. Si le porteur est une société, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires seront généralement inclus dans le calcul du revenu net du porteur et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où cette déduction est disponible, certaines sociétés peuvent avoir à payer 33 ⅓ % d'impôt remboursable selon la partie IV de la Loi de l'impôt à l'égard de ces dividendes.

Toute disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur dans la mesure où le produit de la disposition, net de tous frais de disposition raisonnables, dépasse (ou est dépassé par) le coût de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur. Si le porteur est une société, une telle perte en capital peut en certaines circonstances être réduite par le montant des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par le porteur sur les actions ordinaires. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou perte en capital) est le même que celui décrit ci-dessous.

Imposition de gains en capital et de pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur dans une année d'imposition sera incluse dans son revenu dans l'année et la moitié de toute perte en capital subie par un porteur dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables nets réalisés par le

porteur dans l'année et dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans une année ultérieure, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur certains revenus de placement, y compris des montants à l'égard d'intérêt et de gains en capital imposables.

Placements admissibles

Les droits, les reçus de souscription et les actions ordinaires seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « **régimes de revenus différés** ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (un « **REEE** ») si les actions ordinaires sont inscrites à une bourse désignée par règlement.

Biens étrangers

Notamment sur le fondement d'une attestation d'Ariane portant sur des faits, les droits, les reçus de souscription et les actions ordinaires ne constitueront pas, à la date des présentes, un « bien étranger » pour l'application de la partie XI de la Loi de l'impôt pour les régimes de revenus différés, les placements enregistrés et certaines autres entités exonérées d'impôt, y compris la plupart des fonds ou régimes de retraite agréés.

Non-résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, ne sont pas, n'ont pas été et ne seront pas ou ne seront pas réputés être résidents du Canada pendant qu'ils détenaient ou qu'ils détiennent des actions ordinaires et n'utilisent pas ou ne détiennent pas et n'utiliseront pas ou ne détiendront pas leurs actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « **porteurs non résidents** »). De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Droits

Les porteurs non résidents seront réputés avoir reçu un dividende équivalant à la valeur, le cas échéant, de l'avantage tiré de la réception des droits qui sera assujéti à une retenue d'impôt à la source pour les non-résidents prévue par la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve des réductions prévues par les dispositions d'une convention fiscale applicable. La société a informé les conseillers juridiques qu'elle croit que la valeur de cet avantage, le cas échéant, est minimale. Par contre, l'ADRC n'est pas liée par cet avis.

Les porteurs non résidents ne seront généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt quant aux gains en capital réalisés à la disposition d'un droit, le cas échéant (y compris une disposition par l'agent de souscription au nom d'un actionnaire non résident), à moins que ce droit ne soit un « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt, comme il est indiqué ci-dessous à la rubrique « **Bien canadien imposable** »; en outre, les porteurs non résidents n'ont pas droit à une exonération selon une convention fiscale internationale qui s'applique entre le Canada et le pays de résidence des porteurs non résidents.

Actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires reçus par un porteur non résident seront assujettis à des retenues d'impôt à la source pour les non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve des réductions prévues par les dispositions d'une convention fiscale applicable.

Les porteurs non résidents n'auront généralement pas d'impôts à payer selon la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition d'une action ordinaire à moins que cette dernière ne soit un « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « **Bien canadien imposable** »; en outre, le porteur non résident n'a pas droit à une exonération selon une convention fiscale internationale qui s'applique entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Un droit ou une action ordinaire, selon le cas, sera un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment de la disposition de l'action ordinaire, pas moins de 25 % des actions émises de toute catégorie ou série de la société (y compris les participations dans ces actions) appartenaient au porteur non résident, à des personnes avec lesquelles le porteur non résident ne transigeait pas sans lien de dépendance ou à une combinaison du porteur non résident et de ces personnes. Aux fins de ce calcul, un porteur non résident ou toute personne qui ne transige pas sans lien de dépendance avec lui sera considéré comme propriétaire de toutes les actions que le porteur non résident ou la personne a le droit d'acquérir aux termes de l'ensemble des reçus de souscription, des bons de souscription spéciaux, des bons additionnels, des bons de souscription distribués et d'autres droits d'acquérir des actions du capital-actions de la société détenus par ce porteur non résident ou cette personne.

LITIGES

Il n'existe aucune poursuite importante à laquelle la société est ou est susceptible d'être partie ou dont l'un ou l'autre de ses biens fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Stikeman Elliott au nom de la société et par McMillan Binch au nom des placeurs pour compte.

PROMOTEURS

David Fennell et James Crombie peuvent être considérés comme des promoteurs de la société vu leur rôle dans la constitution et l'organisation des affaires et des activités de la société. David Fennell et James Crombie sont administrateurs, membres de la direction et actionnaires de la société. M. Fennell détiendra 89 819 actions ordinaires immédiatement après l'exercice automatique des bons de souscription spéciaux distribués et recevra 250 000 actions de garantie dans les 3 jours ouvrables de la clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux le 12 juin 2002. M. Crombie détiendra 9 425 actions ordinaires immédiatement après l'exercice automatique des bons de souscription spéciaux distribués et recevra 100 000 actions ordinaires des fondateurs. Voir les rubriques « *Antécédents* » et « *Mode de placement* ».

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT COMPTABLE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont Raymond Chabot Grant Thornton, société en nom collectif, situés à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 4L8.

L'agent comptable des registres et l'agent des transferts pour les actions ordinaires et les reçus de souscription est la Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto (Ontario).

RECOURS

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces confère à l'acquéreur le droit de se retirer d'une convention d'achat de valeurs mobilières dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains territoires, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces actions doivent être exercées par l'acquéreur dans les délais déterminés par la législation en valeurs mobilières applicable dans sa province. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable dans sa province pour connaître le détail de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Advenant qu'un porteur de bons de souscription spéciaux, qui acquiert des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux comme il est prévu dans le présent prospectus, est ou devient autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable à exercer un recours en nullité en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue au présent prospectus ou à l'une de ses modifications, le porteur pourra obtenir

la résolution non seulement de son exercice des bons de souscription spéciaux mais aussi de la transaction de placement privé à la suite de laquelle les bons de souscription spéciaux ont été initialement acquis; en outre, il aura droit, dans le cadre de cette annulation, au remboursement intégral de la contrepartie payée à la société lors de l'acquisition des bons de souscription spéciaux. Si le porteur est un cessionnaire autorisé de la participation du souscripteur original des bons de souscription spéciaux, il pourra exercer les droits de résolution et de remboursement décrits aux présentes comme s'il était le souscripteur original. Les droits susmentionnés s'ajoutent aux autres droits ou recours dont un porteur de bons de souscription spéciaux peut se prévaloir en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de dispositions semblables d'autres lois sur les valeurs mobilières applicables ou autrement en droit. De plus, les acquéreurs de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution suivant l'émission d'actions ordinaires à de tels acquéreurs.

ÉTATS FINANCIERS
TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Bilan d'ouverture de Ariane Gold Corp.	
Index	F-2
Rapport des vérificateurs	F-3
Bilan d'ouverture	F-4
Notes complémentaires	F-5 à F-9
Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.	
Index	F-10
Rapport des vérificateurs	F-11
Résultats consolidés	F-12
Frais consolidés relatifs aux projets d'exploration	F-13
Capital consolidé de la Division	F-14
Flux de trésorerie consolidés	F-15
Bilans consolidés	F-16
Notes complémentaires	F-17 à F-22
Asarco Guyane française (SARL)	
Index	F-23
Opinion sur les états financiers	F-24
Résultats	F-25
Capital et réserves	F-26
Bilans	F-27
Flux de trésorerie	F-28
Notes complémentaires	F-29 à F-30
Ariane Gold Corp. États financiers consolidés pro forma	
Index	F-32
Rapport sur la compilation	F-33
Bilan consolidé pro forma	F-34
Résultats consolidés pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002	F-35
Résultats consolidés pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	F-36
Notes complémentaires aux états financiers pro forma	F-37 à F-41

Ariane Gold Corp.
(une société en phase de démarrage)

Bilan d'ouverture
au 6 mars 2002

INDEX

	<u>Page</u>
Rapport des vérificateurs	F-3
État financier	
Bilan d'ouverture	F-4
Notes complémentaires	F-5 à F-9

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons vérifié le bilan d'ouverture d'Ariane Gold Corp. au 6 mars 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan d'ouverture donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 6 mars 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Montréal, Canada
Le 2 août 2002

(signé) RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Société en nom collectif
Comptables agréés

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
BILAN D'OUVERTURE
au 6 mars 2002

	\$ —
<i>ACTIF</i>	
Encaisse	1 =
<i>AVOIR DES ACTIONNAIRES</i>	
Capital-actions (note 2)	1 =

Pour le conseil,

(signé) JAMES A. CROMBIE
Administrateur

(signé) PETER NIXON
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante du bilan d'ouverture.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES
au 6 mars 2002

1. STATUTS

La société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 6 mars 2002.

2. CAPITAL-ACTIONS

Description du capital-actions

Le capital-actions autorisé d'Ariane Gold Corp. (« Ariane ») se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries. En date de la présente, aucune action ordinaire n'a été émise et une action privilégiée (de série I) est émise et en circulation. Les dispositions importantes relatives aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de premier rang sont résumées ci-dessous.

Actions ordinaires

Lors des assemblées des actionnaires, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à un vote pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent et ils reçoivent également des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare. En cas de liquidation ou de dissolution volontaires ou involontaires ou d'une autre distribution des éléments d'actifs d'Ariane, après remboursement de toutes les dettes en circulation, les actifs restants d'Ariane susceptibles de distribution doivent être distribués aux détenteurs d'actions ordinaires, sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, s'il y a lieu. Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries, leur nombre ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés par les administrateurs par une résolution. Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir des dividendes en priorité sur tout versement aux porteurs de bons de souscription spéciaux d'Ariane et, dans le cas d'une éventuelle liquidation, dissolution ou autre distribution des éléments de l'actif d'Ariane, ils peuvent aussi avoir le droit de recevoir un montant sur les actions privilégiées de premier rang ainsi que sur tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions avant toute distribution aux porteurs des bons de souscription spéciaux d'Ariane.

Les actions privilégiées de premier rang de série I, dont une est émise et en circulation, sont rachetables au gré du détenteur ou de la société et donnent au détenteur le droit d'être informé des assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter. Chaque action privilégiée de premier rang de série I donne un droit de vote, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées des actionnaires. Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de série I n'ont droit à aucun dividende.

Ariane peut, en tout temps, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang de série I en circulation en contrepartie d'un montant égal au prix de souscription qu'elle a reçu à l'émission de ces actions (le « montant du rachat »), et ce, pour chaque action privilégiée de premier rang de série I à racheter. Le détenteur d'actions privilégiées de premier rang de série I a le droit d'exiger à n'importe quel moment qu'Ariane rachète une partie ou la totalité des actions privilégiées de premier rang de série I qui sont à son nom dans les registres d'Ariane.

Dans le cas d'une éventuelle liquidation, dissolution ou autre distribution des éléments de l'actif d'Ariane, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de série I auront le droit de recevoir, pour chaque action privilégiée de premier rang de série I, un montant n'excédant pas le montant du rachat et ce, avant toute distribution d'actifs d'Ariane aux détenteurs d'actions ordinaires

	Nombre d'actions	\$
Émis et payé		
Actions privilégiées de premier rang de série I, émises au comptant ^(a)	1	1

(a) En vertu d'une modification émise le 22 avril 2002, l'unique action ordinaire émise et en circulation du capital-actions de la société a été désignée une action privilégiée de premier rang de série I, à raison de une action contre une action.

3. BONS DE SOUSCRIPTION ET DROITS

En plus d'émettre des actions, Ariane émettra des bons de souscription et des droits. Les principales dispositions des bons de souscription et des droits sont résumées ci-dessous.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
au 6 mars 2002

3. BONS DE SOUSCRIPTION ET DROITS (suite)

Bons de souscription spéciaux de distribution

Les bons de souscription spéciaux de distribution seront émis en vertu d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux qui sera signé par Ariane et un fiduciaire, en tant que fiduciaire de bons de souscription spéciaux. Conformément aux dispositions de cet acte de fiducie, et sous réserve des modifications qui y sont apportées, chaque bon de souscription spécial de distribution donnera droit au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle.

Bons de souscription spéciaux

Les bons de souscription spéciaux seront émis en vertu d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux qui sera signé par Ariane et un fiduciaire, en tant que fiduciaire de bons de souscription spéciaux et de dépositaire. Conformément aux dispositions de cet acte de fiducie, les bons de souscription spéciaux seront émis au prix de 0,70 \$ chaque et chaque bon de souscription spécial donnera droit au porteur le droit d'acquérir, à la date de libération d'entiercement, une action ordinaire sans contrepartie additionnelle.

Bons de souscription de compensation

Les bons de souscription de compensation seront émis en contrepartie des services rendus par les mandataires en vertu de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription de compensation représenteront 7 % des bons de souscription spéciaux vendus. Chaque bon de souscription de compensation donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,70 \$ par action ordinaire pendant la période de douze mois suivant la date de clôture de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux.

Droits

Les droits seront émis à chaque porteur d'actions ordinaires émises dans le cadre des bons de souscription spéciaux de distribution. Selon les modalités de l'émission des droits, chaque porteur d'actions ordinaires émises aura le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue, et chaque droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription. Chaque porteur d'un reçu de souscription devrait recevoir, à la clôture de la transaction Asarco, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription, sans contrepartie additionnelle (voir la note 4d).

4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

a) Réorganisation

Le 18 février 2002, la société mère, Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay »), et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé la conclusion d'une entente de principe pour fusionner les deux sociétés. La fusion a été approuvée par les actionnaires le 21 mai 2002 et par les tribunaux le 22 mai 2002. De plus, les actions de Hope Bay ont été depuis radiées de la cote.

Les actifs situés en Guyane française de Hope Bay n'étaient pas inclus dans cette transaction. À cette fin, Hope Bay a constitué Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inactive. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France ») en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Par la suite, Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion de Hope Bay avec Miramar.

Ariane prépare présentement un prospectus (le « prospectus ») qu'elle déposera auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes (« ACVM ») afin de rendre admissible, entre autres, l'émission d'actions ordinaires d'Ariane lors de l'exercice des bons de souscription spéciaux de distribution ainsi qu'une émission de droits de souscription pour souscrire jusqu'à 19 505 480 reçus de souscription. Chaque porteur d'action ordinaire a le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue (un droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription). Au moment où les ACVM émettront un visa définitif relativement au prospectus, les bons de souscription spéciaux de distribution seront automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane. Si le visa définitif n'a pas encore été émis au 31 décembre 2002, les bons de souscription spéciaux de distribution seront exercés le 1^{er} janvier 2003 sans contrepartie additionnelle pour les actions

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
au 6 mars 2002

4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

ordinaires d'Ariane, mais ces actions ordinaires d'Ariane seront assujetties aux restrictions de revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

En même temps que l'émission de droits de souscription, Ariane réalisera un placement privé de bons de souscription spéciaux pour un maximum de 31 460 000 bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Ainsi, les bons de souscription spéciaux seront émis (l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) et seront exercés à la date de libération d'entiercement selon la définition dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux.

Si la date de libération d'entiercement n'a pas eu lieu avant une première date d'échéance, Ariane aura le droit de prolonger la période. Si Ariane choisit de prolonger la période, chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription supplémentaire sans contrepartie additionnelle. Chaque bon de souscription entier donnera alors au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1 \$ pendant une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement.

b) Actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (l'« option ») visant l'acquisition de la participation de 50 % de Cambior Inc. (« Cambior ») dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration et de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les terrains visés par les permis et le transfert à Cambior de l'intérêt de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc. La date de prise d'effet de la transaction est devenue effective le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX Guyane française Inc.

Le 1^{er} mai 2000, Hope Bay a conclu une entente de principe pour acheter de Cambior toutes les actions de CBJ-France, une filiale en propriété exclusive de Cambior. La filiale détient les deux permis mentionnés ci-dessus. En contrepartie de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a transféré à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderies provenant d'une production commerciale d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines sur les terres couvertes par les permis de CBJ-France.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001, à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation légale afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option d'acquérir 50 % des deux permis soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente. La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. De plus, Hope Bay a procédé le 1^{er} mai 2001 à une réévaluation intégrale afin de refléter dans les registres comptables de CBJ-France le coût d'acquisition de 1 \$.

c) Comptabilisation de l'acquisition

L'acquisition par Ariane Holdings des actions de CBJ-France et, par la suite, l'acquisition par Ariane des actions d'Ariane Holdings seront comptabilisées selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Selon cette méthode, les acquisitions seront reflétées comme si Ariane avait toujours détenu CBJ-France et avait détenu l'option depuis le 14 juin 1999. Conséquemment, dans les états financiers de 2002, les montants incluront les résultats et la situation financière de CBJ-France selon leur valeur comptable d'origine jusqu'à la date d'acquisition par Hope Bay, au moment où leur juste valeur estimative a été réévaluée.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
au 6 mars 2002

4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

Si ces acquisitions avaient été faites au 31 mars 2002, les résultats d'Ariane auraient été les suivants :

Bilan consolidé pro forma

Au 31 mars 2002

	\$
Actif	
Actif à court terme	
Espèces et quasi-espèces	3 896
Débiteurs	84 618
Frais payés d'avance	2 723
	<u>91 237</u>
Immobilisations	96 182
Projets d'exploration	1 290 190
	<u>1 477 609</u>
Passif	
Passif à court terme	
Comptes fournisseurs et frais courus	99 667
Dû à un actionnaire, sans intérêt	482 821
Versements sur le solde de prix d'achat	55 773
	<u>638 261</u>
Solde de prix d'achat	183 252
	<u>821 513</u>
Avoir des actionnaires	
Capital-actions	1
Surplus d'apport	3 126 778
Déficit	(2 470 683)
	<u>656 096</u>
	<u>1 477 609</u>

Résultats consolidés pro forma

de la période de trois mois terminée le 31 mars 2002 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	Période de trois mois terminée le 31 mars 2002 (non vérifié)	Exercice terminé le 31 décembre 2001
	\$	\$
Revenus		
Services et autre	10 907	114 468
Revenus d'intérêts	—	4 428
	<u>10 907</u>	<u>118 896</u>
Dépenses		
Frais généraux et d'administration	29 939	140 262
Amortissement	473	8 976
Perte de change	135	132
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	3 221 780
	<u>30 547</u>	<u>3 371 150</u>
Perte avant impôts futurs	19 640	3 252 254
Impôts futurs	—	795 000
Perte nette	<u>19 640</u>	<u>2 457 254</u>

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
au 6 mars 2002

4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

d) Acquisition des actions de la filiale d'Asarco Incorporated

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF ») située en Guyane française. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni et ainsi qu'une autre demande de permis d'exploration, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US, sans intérêt, sera payable selon les modalités suivantes :

- a) 3 000 000 \$ US à la clôture de la transaction;
- b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture;
- c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de la date de clôture;
- d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture;
- e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet aurifère Camp Caïman.

Si, à la conclusion de toutes les transactions décrites ci-dessus, Ariane réussit à réaliser une émission subséquente de capital, 15 % des fonds recueillis serviront à rembourser par anticipation le solde dû. La valeur actuelle nette de la somme due sera déterminée en utilisant un taux d'actualisation correspondant au taux LIBOR plus 1 %. Le paiement ainsi effectué sera porté contre le paiement « e », et le solde, contre le paiement « d » décrit ci-dessus.

Asarco Incorporated aura droit à une redevance nette de fonderie de 1,5 % sur la production aurifère commerciale, s'il y a lieu, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente et à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif ainsi que des documents de clôture.

La clôture devra se faire au plus tard à la date la plus tardive de soit : a) 30 jours après la fin de la période intermédiaire ou b) 5 jours après l'obtention de financement par CBJ-France. La période intermédiaire se terminera à la plus tardive de ces dates : a) 60 jours après l'approbation de cette entente ou b) 21 jours après l'approbation par les autorités françaises.

e) Émission d'actions ordinaires et adoption d'un régime d'options d'achats d'actions

En date du 2 août 2002, 450 000 actions ordinaires sont émises et en circulation.

Ariane a adopté un régime d'options d'achats d'actions pour les administrateurs, les hauts dirigeants et les employés ou les consultants de la compagnie. En date des présentes, Ariane a octroyé 2 700 000 d'options à un prix d'exercice de 0,70 \$ et toute les options échoient le 2 août 2007. Il est présentement de l'intention de la société d'octroyer 300 000 options additionnelles.

f) Bons de souscription spéciaux de distribution, émission de droits de souscription et placement privé de bons de souscription spéciaux

Le 2 août 2002, Ariane a déposé un prospectus visant le placement d'actions ordinaires de la société pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués déjà émis, de droits visant la souscription à un maximum de 19 050 480 reçus de souscription, les reçus de souscription et 31 460 000 action ordinaires émissibles à l'exercice des bons de souscription spéciaux émis précédemment par la société aux termes d'un placement privé.

**Actifs situés en Guyane française de
Corporation Aurifère Hope Bay Inc.
(Division en phase de démarrage)**

**États financiers consolidés
aux 31 mars 2002 et 2001, et
aux 31 décembre 2001, 2000 et 1999**

INDEX

	Page
Rapport des vérificateurs	F-11
États financiers	
Résultats consolidés	F-12
Frais consolidés relatifs aux projets d'exploration	F-13
Capital consolidé de la Division	F-14
Flux de trésorerie consolidés	F-15
Bilans consolidés	F-16
Notes complémentaires	F-17 à F-22

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons vérifié les bilans consolidés des actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. aux 31 décembre 2001 et 2000 et les états consolidés des résultats, des frais relatifs aux projets d'exploration, du capital de la Division et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière des actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. aux 31 décembre 2001 et 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Montréal, Canada
Le 14 juin 2002

(signé) RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Société en nom collectif
Comptables agréés

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)
RÉSULTATS CONSOLIDÉS

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
Revenus					
Services et autres	10 907	42 049	114 468	126 928	269 831
Intérêts	—	—	4 428	248	5 798
	<u>10 907</u>	<u>42 049</u>	<u>118 896</u>	<u>127 176</u>	<u>275 629</u>
Dépenses					
Frais généraux et d'administration	29 939	37 161	140 262	56 476	259 080
Amortissement	473	2 154	8 976	89 089	46 414
Perte de change	135	17 562	132	110 662	—
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	—	3 221 780	—	—
	<u>30 547</u>	<u>56 877</u>	<u>3 371 150</u>	<u>256 227</u>	<u>305 494</u>
Perte avant impôts futurs	19 640	14 828	3 252 254	129 051	29 865
Impôts futurs	—	—	795 000	—	—
Perte nette	<u><u>19 640</u></u>	<u><u>14 828</u></u>	<u><u>2 457 254</u></u>	<u><u>129 051</u></u>	<u><u>29 865</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)
FRAIS CONSOLIDÉS RELATIFS AUX PROJETS D'EXPLORATION

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
Solde au début	1 161 112	3 692 829	3 692 829	3 016 403	—
Géologie	87 720	75 371	81 341	376 998	265 910
Géophysique	—	—	—	—	2 283
Géochimie	—	22 203	40 339	—	19 280
Forage et échantillonnage	—	18 272	25 913	—	281 014
Coûts d'acquisition	—	196 181	374 264	299 428	2 263 092
Services techniques et autres	41 358	—	168 206	—	184 824
	<u>129 078</u>	<u>312 027</u>	<u>690 063</u>	<u>676 426</u>	<u>3 016 403</u>
	1 290 190	4 004 856	4 382 892	3 692 829	3 016 403
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	—	(3 221 780)	—	—
Solde à la fin	<u>1 290 190</u>	<u>4 004 856</u>	<u>1 161 112</u>	<u>3 692 829</u>	<u>3 016 403</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)
CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA DIVISION

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
Solde au début	675 735	2 789 148	2 789 148	1 785 335	(336 630)
Contribution et autres	—	311 858	343 841	1 132 864	2 151 830
Perte nette	(19 640)	(14 828)	(2 457 254)	(129 051)	(29 865)
Solde à la fin	<u>656 095</u>	<u>3 086 178</u>	<u>675 735</u>	<u>2 789 148</u>	<u>1 785 335</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)
FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION					
Perte nette	(19 640)	(14 828)	(2 457 254)	(129 051)	(29 865)
Ajustements pour :					
Amortissement	473	2 154	8 976	89 089	46 414
Impôts futurs	—	—	(795 000)	—	—
Gain sur la cession d'immobilisations	—	—	(8 715)	—	—
Perte sur la cession d'immobilisations	—	—	—	9 515	—
Perte (gain) de change et autres	135	26 298	32 614	(19 030)	11 467
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	—	3 221 780	—	—
	(19 032)	13 624	2 401	(49 477)	28 016
Variations des éléments du fonds de roulement					
Débiteurs	1 176	109 407	142 497	(202 643)	(25 620)
Frais payés d'avance	2	1 165	7 915	7 949	(2 670)
Comptes fournisseurs et frais courus	7 614	27 565	(11 384)	(4 968)	26 200
Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc. . . .	108 557	(177 090)	374 264	—	—
Dû à un actionnaire	—	—	(232 386)	139 484	(6 606)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	98 317	(25 329)	283 307	(109 655)	19 320
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT					
Immobilisations et projets d'exploration et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(114 178)	(221 161)	(464 931)	(636 749)	(768 302)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT					
Solde de prix d'achat	—	—	(38 710)	—	—
Contribution et autres	—	311 858	228 948	676 426	753 311
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	—	311 858	190 238	676 426	753 311
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces	(15 861)	65 368	8 614	(69 978)	4 329
Espèces et quasi-espèces au début	19 756	11 142	11 142	81 120	76 791
Espèces et quasi-espèces à la fin	3 895	76 510	19 756	11 142	81 120

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)
BILANS CONSOLIDÉS

	Au 31 mars 2002 (non vérifié)	Aux 31 décembre 2001	2000
	\$	\$	\$
ACTIF			
Actif à court terme			
Espèces et quasi-espèces	3 895	19 756	11 142
Débiteurs	84 618	85 794	228 291
Frais payés d'avance	2 723	2 725	10 640
	<u>91 236</u>	<u>108 275</u>	<u>250 073</u>
Immobilisations (note 5)	96 182	111 555	239 481
Projets d'exploration (note 6)	1 290 190	1 161 112	3 692 829
	<u>1 477 608</u>	<u>1 380 942</u>	<u>4 182 383</u>
PASSIF			
Passif à court terme			
Comptes fournisseurs et frais courus	99 667	92 053	103 437
Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc., sans intérêt	482 821	374 264	—
Dû à un actionnaire, sans intérêt	—	—	232 386
Versements exigibles à court terme	55 773	55 741	37 487
	<u>638 261</u>	<u>522 058</u>	<u>373 310</u>
Impôts futurs	—	—	795 000
Solde de prix d'achat (note 7)	183 252	183 149	224 925
	<u>821 513</u>	<u>705 207</u>	<u>1 393 235</u>
CAPITAL DE LA DIVISION	656 095	675 735	2 789 148
	<u>1 477 608</u>	<u>1 380 942</u>	<u>4 182 383</u>

Pour le conseil,

(signé) JAMES A. CROMBIE
Administrateur

(signé) PETER NIXON
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.

(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les actifs situés en Guyane française (la « Division ») de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay ») comprennent tous les actifs de Hope Bay situés en Guyane française, et plus particulièrement toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France »), et, jusqu'au 1^{er} mai 2001, une option pour l'acquisition de 50 % de la participation dans deux permis en Guyane française, lesquels sont définis ci-dessous.

Les activités de la Division consistent à acquérir et à explorer des propriétés minières en Guyane française. La Division n'a pas encore déterminé si ses propriétés contiennent des réserves qui représentent des gisements économiques. Le recouvrement des coûts engagés sur ces propriétés est conditionnel à la découverte de gisements économiques, à l'obtention du financement nécessaire pour le développement et la mise en exploitation de ces propriétés et à une production future profitable ou à des liquidités générées par la cession des propriétés.

Bien que la Division ait pris des mesures qui sont conformes aux standards de l'industrie pour le stade d'exploration actuel de telles propriétés afin d'obtenir les permis pour les propriétés minières dans lesquelles elle a un intérêt financier, ces procédures ne garantissent pas l'obtention de ces permis par la Division. Les permis peuvent faire l'objet d'ententes précédentes non enregistrées et être en non-conformité avec les dispositions réglementaires.

Les états financiers consolidés distincts de la division n'indiquent pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie qui auraient été réalisés si la division avait été une entreprise autonome qui n'était pas intégrée dans les autres activités de Hope Bay ni la situation réelle qui aurait été réalisée autrement ni les résultats d'exploitation ou la situation financière futurs de la division.

2. ACQUISITION D'ENTREPRISE ET RÉORGANISATION DE HOPE BAY

a) Réorganisation

Le 18 février 2002, Hope Bay, la société mère, et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé qu'elles s'étaient entendues pour fusionner les deux sociétés.

Le 6 mars 2002, Hope Bay a constitué Corporation Aurifère Ariane (« Ariane ») en tant que filiale en propriété exclusive et a acquis une société inactive, Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »). Par la suite, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de Ariane Holdings. Ariane a acquis auprès de Hope Bay toutes les actions ordinaires de Ariane Holdings en contrepartie de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Le regroupement de sociétés mentionné précédemment a été approuvé par les actionnaires le 21 mai 2002, et tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay au moment de la réorganisation de ses activités, en même temps que la fusion de Hope Bay avec Miramar.

b) Actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (« l'option ») visant l'acquisition de 50 % de l'intérêt de Cambior Inc. (« Cambior ») dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration et de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les territoires visés par les permis, et le transfert à Cambior de l'intérêt de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc. La date de prise d'effet de la transaction est le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX Guyane française Inc.

Le 1^{er} mai 2000, Hope Bay a conclu une entente de principe pour acheter auprès de Cambior toutes les actions de CBJ-France, une filiale en propriété exclusive de Cambior. La filiale détient les deux permis mentionnés ci-dessus. En contrepartie de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a cédé à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderie d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines sur les propriétés couvertes par les permis de CBJ-France.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001, à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation légale afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option d'acquérir 50 % des deux permis soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente. La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. De plus, Hope Bay a procédé le 1^{er} mai 2001 à une réévaluation intégrale afin de refléter dans les registres comptables de CBJ-France le coût d'acquisition de 1 \$.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

**(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes
de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)**

2. ACQUISITION D'ENTREPRISE ET RÉORGANISATION DE HOPE BAY (suite)

c) Comptabilisation de l'acquisition

L'acquisition par Ariane Holdings des actions de CBJ-France a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Selon cette méthode, l'acquisition a été comptabilisée comme si Ariane Holdings avait toujours détenu CBJ-France et comme si elle avait détenu l'option depuis le 14 juin 1999. Conséquemment, les montants présentés pour l'exercice courant et pour les périodes et exercices précédents de la Division incluent les résultats et la situation financière de CBJ-France selon leur valeur comptable d'origine jusqu'à la date d'acquisition par Hope Bay, moment auquel leur juste valeur estimative a été réévaluée.

L'effet de la méthode de la continuité des intérêts communs et de la réévaluation intégrale sur les valeurs comptables des actifs et des passifs acquis est le suivant :

	CBJ-France 1^{er} mai 2001 avant ajustements	Ajustements relatifs à la réévaluation intégrale	CBJ-France 1^{er} mai 2001 après ajustements	Coûts d'acquisition et d'exploration reliés à l'Option de Hope Bay 1^{er} mai 2001	Actifs situés en Guyane française 1^{er} mai 2001
	\$	\$	\$	\$	\$
Espèces et quasi-espèces	65 773	—	65 773	—	65 773
Immobilisations	146 461	—	146 461	—	146 461
Projets d'exploration	—	114 893	114 893	3 921 778	4 036 671
Fonds de roulement	(327 126)	—	(327 126)	—	(327 126)
Impôts futurs	—	—	—	(795 000)	(795 000)
Capital	(114 892)	114 893	1	(3 126 778)	(3 126 777)

3. MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Le 1^{er} janvier 2002, la Division a adopté les nouvelles recommandations de l'Institut Canadien des Comptables Agréés relativement à la comptabilisation des gains et pertes de change. Ces nouvelles recommandations éliminent le report et l'amortissement des gains et pertes non réalisés sur les éléments monétaires à long terme libellés en devises. L'adoption de ces nouvelles recommandations n'a pas eu d'incidence importante sur les bilans consolidés ni sur les résultats consolidés ci-joints.

4. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

États financiers intermédiaires non vérifiés

Les états financiers consolidés et les notes complémentaires au 31 mars 2002 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 qui sont joints sont non vérifiés. Ces états financiers non vérifiés ont été préparés selon la même méthode que les états financiers vérifiés et ils comprennent, de l'avis de la direction, tous les ajustements nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière, des résultats et des flux de trésorerie pour les périodes présentées.

Principes de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes des Actifs situés en Guyane française de Hope Bay et de sa filiale détenue en propriété exclusive, CBJ-France.

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction de la Division doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif figurant aux bilans et sur les montants des revenus et dépenses présentés aux états des résultats consolidés. Les principales estimations incluent la valeur comptable des projets d'exploitation. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

**(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes
de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)**

4. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent les fonds d'encaisse, les soldes bancaires et les placements à court terme dans des instruments du marché monétaire ayant une échéance originale de moins de trois mois et comptabilisés au moindre du coût et de la valeur du marché.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit de deux à cinq ans pour l'équipement et le mobilier de bureau.

Projets d'exploration

Les coûts d'acquisition de projets d'exploration et les frais engagés dans des programmes d'exploration minière sont capitalisés par propriété jusqu'au moment où la viabilité commerciale de la propriété est connue. Si la production commerciale a commencé, les coûts capitalisés sont amortis sur la durée de vie utile anticipée de la mine. Si une propriété est abandonnée ou s'il est jugé que les coûts engagés à ce jour ne peuvent être recouverts, les coûts d'acquisition et d'exploration cumulés sont imputés aux résultats dans l'année où l'évaluation est produite.

Impôts sur les bénéfices

La Division constate et mesure les actifs et les passifs futurs liés aux impôts sur les bénéfices selon la méthode du passif fiscal. Selon cette méthode, les actifs et les passifs d'impôts futurs sont déterminés en fonction de l'écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs et des passifs, et ils sont mesurés en appliquant, à la date des états financiers, les taux d'imposition et les lois fiscales en vigueur ou pratiquement en vigueur pour les exercices au cours desquels les écarts temporaires sont censés se résorber.

Conversion des devises

Les éléments monétaires d'actif et de passif libellés en devises des filiales sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date du bilan, tandis que les autres éléments d'actif et de passif non monétaires sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions. Les revenus et les dépenses libellés en devises sont convertis au taux moyen en vigueur durant l'exercice, à l'exception de l'amortissement, qui est converti au taux historique. Les gains et les pertes découlant de la conversion sont inclus dans les résultats de l'exercice.

5. IMMOBILISATIONS

	Au 31 mars 2002 (non vérifié)		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
	\$	\$	\$
Équipement	268 104	176 646	91 458
Mobilier de bureau	66 761	62 037	4 724
	<u>334 865</u>	<u>238 683</u>	<u>96 182</u>
	Au 31 décembre 2001		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
	\$	\$	\$
Équipement	265 885	159 939	105 946
Mobilier de bureau	66 761	61 152	5 609
	<u>332 646</u>	<u>221 091</u>	<u>111 555</u>

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

**(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes
de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)**

5. IMMOBILISATIONS (suite)

	Au 31 décembre 2000		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
	\$	\$	\$
Équipement	337 862	124 176	213 686
Mobilier de bureau	100 623	74 828	25 795
	<u>438 485</u>	<u>199 004</u>	<u>239 481</u>

6. PROJETS D'EXPLORATION

CBJ-France est le propriétaire unique de deux permis d'exploration minière relatifs à des propriétés situées dans le nord-est de la Guyane française et connus comme le Permis Tortue Est et le Permis Tortue Ouest. CBJ-France s'est également vu attribuer par La Société des Mines du Bourneix Guyane (« SMBG ») l'option d'acquérir un intérêt indivis de 75 % dans plusieurs permis miniers situés dans le nord-est de la Guyane française incluant Maripa, Changement, Crique Saut, PK82, Tibourou, Camp Hervo, Carrefour Belizon, Guadeloupe Sud, Sainte-Marie et Orapu. CBJ-France a aussi enregistré deux demandes auprès des autorités de la Guyane française afin d'obtenir les permis d'exploration minière connus sous le nom de Plateau Clément et Trois Pitons.

La Division devra engager environ 3 439 000 \$ US en dépenses d'exploration ou de développement avant le 14 avril 2005 afin d'obtenir et de maintenir tous les permis. De plus, la Division a octroyé une redevance de 1 % sur le rendement de fonderie relatif à toute production d'or ou d'argent, s'il y a lieu, par une des mines situées sur les propriétés couvertes par les permis d'exploration minière connus sous le nom de Plateau Clément et Trois Pitons.

7. SOLDE DE PRIX D'ACHAT

	Au 31 mars 2002 (non vérifié)	Aux 31 décembre	
	\$	2001	2000
	\$	\$	\$
Solde de prix d'achat de 150 000 \$ US (175 000 \$ US en 2000), sans intérêt, remboursable par versements de 35 000 \$ US le 31 décembre 2002, de 50 000 \$ US le 31 décembre 2003 et de 65 000 \$ US le 31 décembre 2004	239 025	238 890	262 412
Versements exigibles à court terme	55 773	55 741	37 487
	<u>183 252</u>	<u>183 149</u>	<u>224 925</u>

8. ENGAGEMENT

La Division s'est engagée, en vertu d'un bail échéant en septembre 2002, à faire des paiements mensuels de 6 300 FF (1 363 \$) pour la location d'un bureau.

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.
(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

**(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes
de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)**

9. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La provision pour impôts sur les bénéfices diffère du montant qui aurait été calculé en appliquant le taux d'impôt statutaire canadien (fédéral et provincial : 38,02 %) comme suit :

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2001	2000	1999
	\$	\$	\$
Impôts sur les bénéfices au taux d'impôt statutaire combiné canadien (fédéral et provincial)	1 236 507	49 065	11 355
Diminution découlant de :			
Écart de taux d'impôt de la filiale étrangère	441 507	—	—
Pertes de la filiale étrangère dont l'économie d'impôts n'a pas été constatée	—	49 065	11 355
	441 507	49 065	11 355
	795 000	—	—

Les pertes autres qu'en capital attribuables aux activités en Guyane française peuvent être reportées jusqu'en :

Année	\$
2002	140 900
2003	57 700
2004	31 100
2005	33 600
	263 300

De plus, un montant de 240 000 \$ pour l'amortissement différé peut être reporté indéfiniment.

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des espèces et des quasi-espèces, des débiteurs et des comptes fournisseurs et frais courus est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

La juste valeur du dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc. et à un actionnaire n'a pu être déterminée, car elle ne reflète pas les conditions qui auraient été négociées entre parties non liées.

La juste valeur du solde de prix d'achat totalisant 217 000 \$ au 31 décembre 2001 (220 000 \$ au 31 mars 2002) a été obtenue en actualisant les flux monétaires futurs aux taux courants.

11. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Acquisition des actions de la filiale de Asarco Incorporated

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale située en Guyane française, Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF »). AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni et d'autres permis en demande, tous situés dans la partie est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US est payable, sans intérêt, selon les modalités suivantes :

- (a) 3 000 000 \$ US au moment de l'entente finale;
- (b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de l'entente;
- (c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de l'entente;

ACTIFS SITUÉS EN GUYANE FRANÇAISE DE CORPORATION AURIFÈRE HOPE BAY INC.

(Division en phase de démarrage)

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

11. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN (suite)

(d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de l'entente;

(e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet Camp Caïman.

Asarco Incorporated aura droit à une redevance nette de 1,5 % sur le rendement net de fonderie sur la production aurifère, dans la mesure où il y aura production, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente ainsi qu'à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif et des documents de clôture.

La transaction devra être clôturée au plus tard à la date la plus tardive de (a) 30 jours après la fin de la période intérimaire ou (b) 5 jours après l'obtention de financement par CBJ-France. La période intérimaire se terminera à la date la plus tardive de (a) 60 jours après l'approbation de cette entente ou (b) 21 jours après l'approbation par les autorités françaises.

Asarco Guyane Française
États financiers 2001, 2000 et 1999

INDEX

	<u>Page</u>
Opinion sur les états financiers	F-24
États financiers	
Résultats	F-25
Capital et réserves	F-26
Bilans	F-27
Flux de trésorerie	F-28
Notes complémentaires	F-29 à F-30

A3C

3 avenue de Pré Félin
74940 ANNECY LE VIEUX
Membre de la Compagnie Régionale
Des Commissaires aux Comptes de CHAMBERY

Audit Eurex

178 bd Haussmann
75008 PARIS
Membre de la Compagnie Régionale
Des Commissaires aux Comptes de PARIS

Asarco Guyane Française
S.A.R.L. au Capital de 4,600,000 Euros
PK 7 route de MONTJOLY
97300 MONTJOLY (French Guiana)

OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS 2001, 2000 ET 1999

Mesdames, Messieurs,

Nous avons vérifié les états financiers résumés sur les pages suivantes numérotées F-25 à F-31, à l'exception des informations quantitatives relatives au périodes janvier à mars qui sont des reprises non auditées des documents comptables de la société.

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société ASARCO GUYANE FRANÇAISE (SARL). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications

Nous avons effectué l'audit selon les normes de la profession en France qui sont similaires à celles du Canada. Ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle :

- de la situation financière de la société au 31 décembre 2001, 2000 et 1999
- du résultat des opérations des exercices 2001, 2000 et 1999
- des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2001

selon les principes comptables généralement reconnus en France.

Cayenne
le 7 juin 2002

(signé) JEAN-PIERRE CHORIER
H.E.C. Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes Associé

(signé) CLAUDE MAURICE
D.E.A. Gestion Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes Associé

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL

RÉSULTATS

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
	2002 (non audité)	2001 (non audité)	2001	2000	1999
	€	€	€	€	€
REVENUS					
Services et autres	0	0	4 475	21 039	40 300
DÉPENSES					
Frais généraux et d'administration	44 754	84 974	261 359	408 855	517 113
Amortissement	18 100	703 483	2 805 106	2 827 843	2 847 688
Perte de change	313 456	245 225	1 598 998	1 969 935	4 293 048
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	0	0	3 534 670	0	0
	<u>376 310</u>	<u>1 033 682</u>	<u>8 200 133</u>	<u>5 206 633</u>	<u>7 657 849</u>
PERTE NETTE	<u>(376 310)</u>	<u>(1 033 682)</u>	<u>(8 195 658)</u>	<u>(5 185 594)</u>	<u>(7 617 549)</u>

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL
CAPITAL ET RÉSERVES

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	€	€	€	€	€
Solde au début	(16 387 361)	(8 191 702)	(8 191 702)	(3 006 108)	(4 535 500)
Augmentation de capital	—	—	—	—	9 146 941
Réduction de capital	—	—	(446)	—	(4 543 118)
Affectation aux réserves	—	—	446	—	4 543 118
Perte nette	(376 310)	(1 033 682)	(8 195 659)	(5 185 594)	(7 617 549)
Solde à la fin	<u>(16 763 671)</u>	<u>(9 225 384)</u>	<u>(16 387 361)</u>	<u>(8 191 702)</u>	<u>(3 006 108)</u>

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL

BILANS

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
	2002 (non audité)	2001	2000	1999
	€	€	€	€
ACTIF				
Actif à court terme				
Espèces et quasi-espèces	55 260	48 300	22 647	79 318
Débiteurs	873	838	762	2 008
Frais payés d'avance	—	—	—	2 225
	<u>56 133</u>	<u>49 138</u>	<u>23 409</u>	<u>83 551</u>
Immobilisations (note 2)	126 000	149 740	322 171	428 570
Projets d'exploration	14 403 278	14 261 091	19 754 901	21 166 657
	<u>14 585 411</u>	<u>14 459 969</u>	<u>20 100 481</u>	<u>21 678 778</u>
PASSIF				
Passif à court terme				
Comptes fournisseurs et frais courus	78 906	121 602	174 510	305 557
Dû à ASARCO EXPLORATION COMPANY Inc., sans intérêt	<u>31 270 176</u>	<u>30 725 728</u>	<u>28 117 672</u>	<u>24 379 329</u>
	<u>31 349 082</u>	<u>30 847 330</u>	<u>28 292 182</u>	<u>24 684 886</u>
CAPITAL et RÉSERVES	<u>(16 763 671)</u>	<u>(16 387 361)</u>	<u>(8 191 701)</u>	<u>(3 006 108)</u>
	<u>14 585 411</u>	<u>14 459 969</u>	<u>20 100 481</u>	<u>21 678 778</u>

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL

FLUX DE TRÉSORERIE

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
	2002 (non audité)	2001 (non audité)	2001	2000	1999
	€	€	€	€	
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION					
Perte nette	(376 310)	(1 033 682)	(8 195 658)	(5 185 594)	(7 617 549)
Ajustement pour :					
Amortissement	18 100	703 482	2 805 106	2 827 845	2 847 688
Perte sur la cession d'immobilisations	4 941	0	0	4 210	0
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	0	0	3 534 670	0	0
A =	(353 269)	(330 200)	(1 855 882)	(2 353 539)	(4 769 861)
Variations des éléments du fonds de roulement :					
Débiteurs	(35)	(36)	(76)	1 246	(686)
Frais payés d'avance	0	0	0	2 225	(2 225)
Comptes fournisseurs et frais courus	(42 698)	(39 810)	(52 908)	(131 047)	(1 048)
Dû à ASARCO EXPLORATION COMPANY Inc.	544 448	411 613	2 608 056	3 738 343	(2 811 076)
B =	501 715	371 767	2 555 072	3 610 767	(2 815 035)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation C = A + B	148 446	41 567	699 190	1 257 228	(7 584 896)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT					
Immobilisations et projets d'exploration et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement D =	(141 486)	(8 208)	(673 537)	(1 313 899)	(1 774 835)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT					
Contribution et autres	0	0	0	0	9 146 941
Flux liés aux activités de financement . E =	0	0	0	0	9 146 941
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces F =	C + D + E =				
	6 960	33 359	25 653	(56 671)	(212 790)
Espèces et quasi-espèces au début	48 300	22 647	22 647	79 318	292 108
Espèces et quasi-espèces à la fin	55 260	56 006	48 300	22 647	79 318
Variation (pour contrôle)	6 960	33 359	25 653	(56 671)	(212 790)

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL

NOTES COMPLÉMENTAIRES

I.- PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

I.1 Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables qui ont été appliquées pour la préparation des états financiers, selon les règles comptables applicables, incluent :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- l'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

I.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations ou à leur coût de production).

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaires en fonction de la durée de vie prévue :

• Logiciels	1 an
• Terrains	1 an si perte des droits
• Constructions	10 ans
• Installations techniques	5 ans
• Autres immobilisations corporelles	5 & 10 ans

I.3 Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placements

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

I.4 Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent les fonds d'encaisse, les soldes bancaires. Les actifs ne comportent pas de quasi-espèces.

I.5 Projet d'exploration

Ce sont les frais d'exploration minière : ils sont assimilés à des frais de recherche appliquée et développement, ils sont inscrits à l'actif du bilan sous ce poste. Le point de départ du plan d'amortissement est différé jusqu'au terme des recherches (C. com. Art. D 19 al. 7).

Antérieurement à 2001 les projets abandonnés étaient amortis en 5 ans selon le mode linéaire.

Au 31 décembre 2001, les projets abandonnés ont fait l'objet d'un amortissement total, une dépréciation complémentaire et exceptionnelle de 3 534 670 € a été inscrite dans les charges de l'exercice.

I.6 Impôts sur les bénéfices

La société ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL est au bénéfice d'un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 17 ans à compter de la mise en service de ses installations destinées à la recherche et à l'exploitation de minerais aurifères sur les sites de Guyane Française pour lesquels elle dispose actuellement d'une autorisation de prospection.

Le bénéfice de ce régime d'exonération pourrait être remis en cause par l'administration fiscale Française en cas de non respect des engagements pris par la société ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL.

I.7 Conversion des devises

Les éléments monétaires d'actif et de passif libellés en devises sont convertis en euros au taux de change en vigueur à la date du bilan, tandis que les autres éléments d'actif et de passif non monétaires sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions. Les revenus et les dépenses libellés en devises sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions.

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL

NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

I.- PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Les pertes découlant de la conversion sont incluses dans les résultats de l'exercice.

II.- PROJETS D'EXPLORATION

Les projets d'exploration abandonnés ont fait l'objet d'une dépréciation complète au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le montant total de la dépréciation relative à l'exercice 2001 s'est élevé à 6 257 106 €, soit 2 722 436 € plus 3 534 670 € de dépréciation exceptionnelle.

Préalablement, lesdits projets faisaient l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans. Cette charge d'amortissement s'élevait à 2 722 436 € en 1999 et 2000.

En plus des dépenses d'exploration ou de développement ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL devra verser une redevance spéciale visée au 5 du I de l'article 1655 bis du code général des impôts de 40,93 € par kilogramme d'or contenu (taux de la RDCM pour 1997), sachant que l'évaluation a pour base la quantité de métal précieux effectivement extraite par le traitement métallurgique. Elle évoluera chaque année comme l'indice des prix du PIB marchand, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de la loi de finances de l'année.

III.- ENGAGEMENTS

La société ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL, s'est engagée, en vertu d'un bail échéant en avril 2003, à faire des paiements mensuels de 1 410,15 € pour la location d'un bureau.

Voir également paragraphe II ci avant.

IV.- PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DE LA FRANCE ET DU CANADA

Les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« P.C.G.R. ») de la France qui, pour l'élément suivant, diffèrent de façon importante des principes et des pratiques comptables que Asarco Guyane Française SARL aurait suivis si ses états financiers avaient été préparés selon les P.C.G.R. du Canada.

En vertu des P.C.G.R. du Canada, Asarco Guyane Française SARL aurait dû constater une moins-value de certains projets d'exploration au moment où elle a pris la décision de les abandonner, soit au cours des exercices terminés avant 1999. Cette moins-value était amortie sur cinq ans. De plus, en 2001, Asarco a constaté une dépréciation exceptionnelle de ces projets d'exploration abandonnés afin de ramener leur valeur comptable nette à zéro.

Si Asarco Guyane Française SARL avait déprécié les propriétés abandonnées dans les exercices antérieurs à 1999, les postes du bilan Projets d'exploration et Capital et réserves auraient été réduits de 6 257 106 € en 2000 et de 8 979 542 € en 1999. De plus, la perte nette d'Asarco aurait été comme suit :

	<u>31 mars 2002</u>	<u>31 mars 2001</u>	<u>31 décembre 2001</u>	<u>31 décembre 2000</u>	<u>31 décembre 1999</u>
Perte nette selon les P.C.G.R. de la France	(376 310) €	(1 033 682) €	(8 195 658) €	(5 185 594) €	(7 617 549) €
Dépense d'amortissement		680 609 €	2 722 436 €	2 722 436 €	2 722 436 €
Dépréciation exceptionnelle			3 534 670 €		
Perte nette selon les PCGR au Canada	<u>(376 310) €</u>	<u>(353 073) €</u>	<u>(1 938 552) €</u>	<u>(2 463 158) €</u>	<u>(4 895 113) €</u>

ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL
IMMOBILISATIONS

	Exercices terminés le 31 mars 2002 (non audité)			Exercices terminés le 31 décembre 2001		
	Brut	Amortissements	Valeur nette	Brut	Amortissements	Valeur nette
	€	€	€	€	€	€
Logiciels	32 852	31 482	1 370	32 852	31 175	1 677
Terrains	152 728	102 636	50 092	152 728	102 636	50 092
Constructions	38 403	22 483	15 920	49 776	27 764	22 012
Installations techniques	78 693	77 317	1 376	78 693	76 892	1 801
Autres immobilisations						
corporelles	487 914	434 330	53 584	487 914	418 117	69 797
Autres immobilisations						
financières	3 658	0	3 658	4 361	0	4 361
TOTAL	794 248	668 248	126 000	806 324	656 584	149 740

	Exercices terminés le 31 décembre 2000			Exercices terminés le 31 décembre 1999		
	Brut	Amortissements	Valeur nette	Brut	Amortissements	Valeur nette
	€	€	€	€	€	€
Logiciels	30 388	30 388	0	30 388	28 545	1 843
Terrains	152 728	0	152 728	152 728	0	152 728
Constructions	49 776	22 786	26 990	49 776	17 808	31 968
Installations techniques	78 693	72 200	6 493	78 693	60 442	18 251
Autres immobilisations						
corporelles	491 170	359 571	131 599	509 181	289 762	219 419
Autres immobilisations						
financières	4 361	0	4 361	4 361	0	4 361
TOTAL	807 116	484 945	322 171	825 127	396 557	428 570

Ariane Gold Corp.
(une société en phase de démarrage)

États financiers consolidés pro forma
31 mars 2002

INDEX

	<u>Page</u>
Rapport sur la compilation	F-33
États financiers pro forma	
Bilan consolidé pro forma	F-34
Résultats consolidés pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002	F-35
Résultats consolidés pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	F-36
Notes complémentaires aux états financiers pro forma	F-37 à F-41

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de Ariane Gold Corp. au 31 mars 2002 et des états consolidés des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, qui ont été préparés pour inclusion dans le prospectus d'Ariane Gold Corp., daté du 2 août 2002, visant un premier appel public à l'épargne pour l'émission de droits de souscription. À notre avis, ces états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Montréal, Canada
Le 2 août 2002

(signé) RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Société en nom collectif
Comptables agréés

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA
Au 31 mars 2002
(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. 6 mars 2002	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay 31 mars 2002 (note 2a) (non vérifié)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. 31 mars 2002 (note 2b) (non vérifié)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
ACTIF						
Actif à court terme						
Espèces et quasi-espèces	1	3 895	76 706	24 038 300	4a	24 118 902
Débiteurs	—	84 618	1 212	—		85 830
Frais payés d'avance	—	2 723	—	—		2 723
	1	91 236	77 918	24 038 300		24 207 455
Immobilisations	—	96 182	174 901	—		271 083
Projets d'exploration	—	1 290 190	19 993 190	4 442 416	4b	25 725 796
	1	1 477 608	20 246 009	28 480 716		50 204 334
PASSIF						
Passif à court terme						
Comptes fournisseurs et frais courus .	—	99 667	109 529	—		209 196
Dû à Corporation aurifère						
Hope Bay Inc., sans intérêt	—	482 821	—	(374 264)	4c	108 557
Dû à un actionnaire, sans intérêt	—	—	43 406 131	(43 406 131)	4d	—
Portion court terme des soldes de prix d'achat	—	55 773	—	4 780 500	4e	4 836 273
	—	638 261	43 515 660	(38 999 895)		5 154 026
Soldes des prix d'achat	—	183 252	—	14 767 896	4e	14 951 148
	—	821 513	43 515 660	(24 231 999)		20 105 174
AVOIR DES ACTIONNAIRES (NÉGATIF)						
Capital-actions	1	—	6 401 148	26 027 852	4f	32 429 001
Surplus d'apport	—	3 126 778	—	374 264	4c	3 501 042
Déficit	—	(2 470 683)	(29 670 799)	26 310 599	4g	(5 830 883)
	1	656 095	(23 269 651)	52 712 715		30 099 160
	1	1 477 608	20 246 009	28 480 716		50 204 334

Pour le conseil,

(signé) JAMES A. CROMBIE
Administrateur

(signé) PETER NIXON
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA
pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002
(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. (non vérifié)	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay (note 2a) (non vérifié)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. (note 2b) (non vérifié)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
Revenus						
Services et autres	—	10 907	—	—		10 907
Intérêts	—	—	—	0		0
	—	10 907	—	0		10 907
	==	==	==	==		==
Dépenses						
Frais généraux et d'administration . . .	—	29 939	62 581	—		92 520
Amortissement	—	473	25 309	—		25 782
Intérêt sur le solde de prix d'achat . . .	—	—	—	124 890	5b	124 890
Perte de change	—	135	434 466	(423 287)	5a	11 314
	—	30 547	522 356	(298 397)		254 506
	—	==	==	==		==
Perte nette	—	19 640	522 356	(298 397)		243 599
	==	==	==	==		==
Perte nette par action						0,01
						==
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (note 6)						47 010 548
						==

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA
de l'exercice terminé le 31 décembre 2001
(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. (non vérifié)	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay (note 2a)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. (note 2b)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
Revenus						
Services et autres	—	114 468	—	—		114 468
Intérêts	—	4 428	5 285	—		9 713
	—	118 896	5 285	480 000		124 181
	==	==	==	==		==
Dépenses						
Frais généraux et d'administration . . .	—	140 262	361 532	—		501 794
Rémunération à base d'actions	—	—	—	140 000	5c	140 000
Amortissement	—	8 976	114 648	—		123 624
Intérêt sur le solde de prix d'achat . . .	—	—	—	624 500	5b	624 500
Perte de change	—	132	2 278 941	(1 122 616)	5a	1 156 457
Dévaluation de projets d'exploration .	—	3 221 780	—	—		3 221 780
	—	3 371 150	2 755 121	(358 116)		5 768 155
Perte avant impôts futurs	—	3 252 254	2 749 836	(358 116)		5 643 974
Impôts futurs	—	795 000	—	—		795 000
Perte nette	—	<u>2 457 254</u>	<u>2 749 836</u>	<u>(358 116)</u>		<u>4 848 974</u>
	==	==	==	==		==
Perte nette par action						(0,10)
						==
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (note 6)						47 010 548
						==

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES
aux 31 décembre 2001 et 31 mars 2002
(non vérifié)

1. BASE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma ci-joints d'Ariane Gold Corp. (« Ariane ») ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et selon les hypothèses et ajustements pro forma décrits aux notes 3, 4 et 5.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés à partir du bilan d'ouverture vérifié d'Ariane au 6 mars 2002, des états financiers vérifiés des Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. au 31 décembre 2001, des états financiers vérifiés d'Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF ») au 31 décembre 2001, des états financiers non vérifiés des Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. et des états financiers non vérifiés d'AGF au 31 mars 2002.

Les états financiers consolidés pro forma d'Ariane devraient être examinés parallèlement avec le bilan d'ouverture vérifié d'Ariane au 6 mars 2002 présenté antérieurement pour obtenir un complément d'informations.

De l'avis de la direction, ces états financiers consolidés pro forma tiennent compte de tous les ajustements nécessaires à une présentation fidèle.

Les états consolidés des résultats pro forma ne reflètent d'aucune façon les résultats d'exploitation et la situation financière qui auraient effectivement prévalu si l'acquisition prévue avait été conclue à la date indiquée ni les résultats d'exploitation qui pourraient être réalisés dans les années futures.

2. ACQUISITION D'ENTREPRISE

a) Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

Le 18 février 2002, la société mère, Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay »), et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé la conclusion d'une entente de principe pour fusionner les deux sociétés. La fusion a été approuvée par les actionnaires le 21 mai 2002 et par les tribunaux le 22 mai 2002. De plus, les actions de Hope Bay ont été depuis radiées de la cote.

Les actifs situés en Guyane française de Hope Bay n'étaient pas inclus dans cette transaction. À cette fin, Hope Bay a constitué Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inactive. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France ») en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Par la suite, Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion de Hope Bay avec Miramar.

Ariane prépare présentement un prospectus (le « prospectus ») qu'elle déposera auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes (« ACVM ») afin de rendre admissible, entre autres, l'émission d'actions ordinaires d'Ariane lors de l'exercice des bons de souscription spéciaux de distribution ainsi qu'une émission de droits de souscription pour souscrire jusqu'à 19 505 480 reçus de souscription. Chaque porteur d'action ordinaire a le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue (un droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription). Au moment où les ACVM émettront un visa définitif relativement au prospectus, les bons de souscription spéciaux de distribution seront automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane. Si le visa définitif n'a pas encore été émis au 31 décembre 2002, les bons de souscription spéciaux de distribution seront exercés le 1^{er} janvier 2003 sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane, mais ces actions ordinaires d'Ariane seront assujetties aux restrictions de revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

En même temps que l'émission de droits de souscription, Ariane réalisera un placement privé de bons de souscription spéciaux pour un maximum de 31 460 000 bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Ainsi, les bons de souscription spéciaux seront émis (l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) et seront exercés à la date de libération d'entiercement selon la définition dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Si la date de libération d'entiercement n'a pas eu lieu avant une première date d'échéance, Ariane aura le droit de prolonger la période. Si Ariane choisit de prolonger la période, chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription supplémentaire sans contrepartie additionnelle. Chaque bon de souscription entier donnera alors au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1 \$ pendant une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
aux 31 décembre 2001 et 31 mars 2002
(non vérifié)

2. ACQUISITION D'ENTREPRISE (suite)

b) Asarco Guyane Française S.A.R.L.

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale AGF située en Guyane française. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni ainsi qu'une autre demande de permis, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US, sans intérêt, sera payable selon les modalités suivantes :

- (a) 3 000 000 \$ US lors de la clôture de l'entente;
- (b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture;
- (c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de la date de clôture;
- (d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture;
- (e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet aurifère Camp Caïman.

Le montant estimatif des frais reliés à la transaction est de 250 000 \$.

L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition et la répartition du prix d'achat et les valeurs attribuées se détaillent comme suit :

	<u>\$</u>
Actifs nets acquis	
Actifs acquis	
Espèces et quasi-espèces	76 706
Immobilisations	174 901
Projets d'exploration	24 435 606
	<u>24 687 213</u>
Passifs pris en charge	
Autres éléments du fonds de roulement	(358 317)
Solde de prix d'achat	(19 548 396)
	<u>(19 906 713)</u>
Montant payé comptant à la date de la transaction	<u>4 780 500</u>

3. HYPOTHÈSES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

Le bilan consolidé pro forma reflète l'acquisition des actifs situés en Guyane française de Hope Bay et de 100 % des actions d'AGF, l'émission de droits de souscription, un placement privé de bons de souscription spéciaux et l'utilisation du produit de l'émission et du placement, comme si ces opérations avaient eu lieu le 31 mars 2002. Les états consolidés des résultats pro forma reflètent les opérations comme si celles-ci avaient eu lieu le 31 décembre 2000.

a) Relatives à l'acquisition

Projets d'exploration

L'excédent du prix payé pour les actions d'AGF sur les actifs nets acquis d'AGF a été attribué aux projets d'exploration et sera amorti sur la durée de vie estimative de la mine, s'il y a lieu, ou si les projets d'exploration sont abandonnés ou si les montants sont jugés irrécouvrables, les montants seront imputés aux résultats de l'exercice dans lequel l'évaluation est produite.

Solde de prix d'achat

Le solde de prix d'achat a été escompté à un taux de 3 %, ce qui correspond au taux LIBOR à court terme majoré de 1 % au 31 mars 2002.

Début de la production commerciale

Il est prévu que le début de la production commerciale du projet aurifère de Camp Caïman soit le 31 mars 2006.

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
aux 31 décembre 2001 et 31 mars 2002
(non vérifié)

3. HYPOTHÈSES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA (suite)

b) Relatives à l'émission de droits de souscription et au placement privé de bons de souscription spéciaux

Les états financiers consolidés pro forma reflètent la clôture de l'émission de droits de souscription pour un maximum de 19 505 480 reçus de souscription selon lesquels chaque détenteur d'actions d'Ariane pourra acquérir, au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription, dix actions ordinaires additionnelles d'Ariane pour chaque action ordinaire d'Ariane détenue. À partir des indications d'intérêts, reçus, il a été assumé comme hypothèse que 13 600 000 actions seraient émises pour un produit brut de 9 520 000 \$. S'il y a plus de 13 600 000 reçus de souscription qui sont exercés, le bilan consolidé proforma présentera des soldes d'encaisse et d'avoir des actionnaires plus élevés.

Les états financiers consolidés pro forma donnent aussi effet à la clôture d'un placement privé de 31 460 000 bons de souscription spéciaux au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial. Dans les états financiers consolidés pro forma, il est assumé comme hypothèse que tous les bons de souscription spéciaux seront émis pour un produit brut de 22 022 000 \$.

c) Garantie des administrateurs

Certains administrateurs de la société ont donné une garantie aux mandataires participant à l'émission de droits de souscription et au placement privé. En contrepartie de cette garantie, la société a convenu, qu'à son gré, elle pourra :

- i) payer 175 000 \$ en espèces; ou
- ii) émettre 250 000 actions ordinaires (les « actions de garantie ») aux administrateurs.

Il est assumé comme hypothèse que 250 000 actions de garantie évaluées à 0,70 \$ par action seront émises, sans contrepartie supplémentaire.

4. AJUSTEMENTS AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

a) Espèces et quasi-espèces

	\$
Produit brut généré par l'émission de droits de souscription	9 520 000
Produit brut généré par l'émission des bons de souscription spéciaux	20 020 000
Produit brut généré par l'émission des bons de souscription spéciaux additionnels	2 002 000
Débours en espèces à la clôture de l'acquisition d'AGF	(4 780 500)
Honoraires, commissions des consultants et frais d'émission de droits de souscription et du placement privé de bons de souscription spéciaux	(2 473 200)
Frais de transaction reliés à l'acquisition des actions d'AGF	(250 000)
	<u>24 038 300</u>

b) Projets d'exploration

	\$
Excédent du prix payé pour les actions d'AGF sur l'actif net acquis	<u>4 442 416</u>

c) Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Gold Inc.

	\$
Transfert au surplus d'apport du dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc. au 31 décembre 2001 en accord avec les conditions de fusion entre Hope Bay et Miramar (note 2a)	<u>374 264</u>

d) Dû à un actionnaire

	\$
Élimination du dû à l'actionnaire d'AGF à la suite de l'acquisition par Ariane	<u>43 406 131</u>

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
aux 31 décembre 2001 et 31 mars 2002
(non vérifié)

4. AJUSTEMENTS AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA (suite)

e) Solde de prix d'achat

Le solde du coût d'acquisition payable à Asarco Incorporated est converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur au 31 mars 2002, soit 1,5935. Il a été considéré comme hypothèse que 3 000 000 \$ US ont été payés au 31 mars 2002 et que 3 000 000 \$ US seront payés au 31 mars 2003.

	\$
Solde du prix d'achat	26 204 470
Moins l'escompte à un taux de 3 %	(1 875 574)
Montant payé en espèces à la date de la clôture	(4 780 500)
	<u>19 548 396</u>
Portion à court terme	4 780 500
	<u><u>14 767 896</u></u>

f) Capital-actions

	\$
Émission d'actions ordinaires aux fondateurs évaluées à 0,70 \$ par action	140 000
Actions ordinaires émises à la suite de l'émission de droits de souscription	9 520 000
Actions émises à la suite du placement privé de bons de souscription spéciaux	22 022 000
Émission d'actions de garantie évaluées à 0,70 \$ par action	175 000
Bons de souscription de compensation des mandataires évalués à 0,26 \$ par bon de souscription	572 000
Annulation du capital-actions d'AGF	(6 401 148)
	<u><u>26 027 852</u></u>

g) Déficit

	\$
Émission d'actions ordinaires aux fondateurs évaluées à 0,70 \$ par action	(140 000)
Honoraires, commissions des consultants et frais d'émission de droits de souscription et du placement privé de bons de souscription spéciaux	(2 473 200)
Actions de garantie aux administrateurs évaluées à 0,70 \$ par action	(175 000)
Bons de souscription de compensation des mandataires évalués à 0,26 \$ par bon de souscription	(572 000)
Annulation du déficit d'AGF	29 670 799
	<u><u>26 310 599</u></u>

5. AJUSTEMENTS À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA

a) Perte de change

	\$
Une perte de change de 1 156 325 \$ a été calculée sur le solde de prix d'achat payable en dollars U.S. puisque le taux de change est passé de 1,4995 au 31 décembre 2000 à 1,5926 au 31 décembre 2001	1 156 325
Élimination de la perte de change sur le dû à payer à l'actionnaire (voir la note 4d))	(2 278 941)
	<u><u>(1 122 616)</u></u>

ARIANE GOLD CORP.
(une société en phase de démarrage)
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
aux 31 décembre 2001 et 31 mars 2002
(non vérifié)

5. AJUSTEMENTS À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

	<u>\$</u>
Une perte de change de 11 179 \$ a été calculée sur le solde de prix d'achat payable en dollars U.S. puisque le taux de change est passé de 1,5926 au 31 décembre 2001 à 1,5935 au 31 mars 2002	11 179
Élimination de la perte de change sur le dû à payer à l'actionnaire (voir la note 4d))	(434 466)
	<u>(423 287)</u>
 b) Intérêt sur le solde de prix d'achat	 \$
Voir la note 3a) ci-dessus — 31 décembre 2001	624 500
— 31 mars 2002	124 890
	<u>749 390</u>
 c) Rémunération à base d'actions aux fondateurs	 \$
Rémunération à base d'actions liée aux actions ordinaires émises aux fondateurs, évaluées à 0,70 \$	140 000
	<u>140 000</u>

6. NOMBRE MOYEN PONDÉRÉ D'ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION

	Nombre d'actions
Actions ordinaires émises	
Pour l'acquisition des actifs de Hope Bay en Guyane française	1 500 548
Aux fondateurs	200 000
Pour les actions de garantie des administrateurs	250 000
Relatives à l'émission de droits de souscription	13 600 000
Relatives au placement privé de bons de souscription spéciaux, y compris l'option d'attributions excédentaires	31 460 000
	<u>47 010 548</u>

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PROMOTEURS

Le 2 août 2002

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la *Securities Act* (Nouvelle Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), et leur règlement d'application respectif. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président, Finances,

(signé) JAMES A. CROMBIE

(signé) MARCEL LALONDE

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) DAVID A. FENNELL
Administrateur

(signé) PETER NIXON
Administrateur

LES PROMOTEURS

(signé) DAVID A. FENNELL

(signé) JAMES A. CROMBIE

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 2 août 2002

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la *Securities Act* (Nouvelle Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), et leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

pour **CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

pour **LA CORPORATION
CANNACORD CAPITAL**

(signé) DAVID G. ANDERSON

(signé) DOUGLAS A. DOIRON

pour **GRIFFITHS MCBURNEY & PARTNERS**

pour **VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.**

(signé) MARK WELLINGS

(signé) JEFFREY KENNEDY